

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

20401. — 1^{er} juillet 1966. — M. Châzalou appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'inquiétude causée par les récentes déclarations du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale au regard de la situation financière de cet organisme. Malgré l'assurance donnée concernant le versement, à la date normale, des prestations aux intéressés, il ne semble pas moins vrai que les assurés sociaux et les responsables des différents secteurs économiques, sociaux et professionnels ne peuvent rester indifférents devant une telle situation. Par ailleurs, il rappelle la déclaration de M. le Premier ministre lors du débat concernant l'article 9 de la loi de finances pour 1963 où était évoquée la réforme des systèmes de sécurité sociale et d'allocations familiales (J. O., Débats, 3^e séance du 18 décembre 1962) : « Nous sommes tout à fait d'accord pour que la commission des affaires sociales et culturelles, en accord avec le Gouvernement et avec tous ceux qui s'intéressent à ces problèmes, élabore des réformes ou imagine un système plus cohérent. Pour sa part, le Gouvernement sera à la disposition de l'Assemblée dans le courant de l'année 1963, et possible, pour envisager une réforme d'ensemble et poser les principes généraux. » Il lui demande si, dès la reprise des travaux parlementaires de la session d'octobre 1966, un large débat sur cette question ne pourrait avoir lieu avant l'examen des fascicules budgétaires pour permettre l'adoption des mesures législatives s'avérant nécessaires en ce domaine, et ce, avant la fin de l'année 1966.

* (1 F.)

20504. — 7 juillet 1966. — M. Mitterrand demande à M. le Premier ministre de bien vouloir proposer à l'Assemblée nationale l'interprétation qu'il convient de donner aux déclarations qu'il a faites à Poitiers, le 26 juin 1963, sur la portée des prochaines élections législatives pour le cas où l'actuelle majorité se verrait désavouée par le suffrage universel et souhaite, à cet égard, que soit connue du Parlement et du pays sa position sur l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 49 de la Constitution après la désignation, par M. le Président de la République, du premier chef de gouvernement de la nouvelle législature.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

20479. — 6 juillet 1966. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il apparaît indispensable de prendre les mesures nécessaires pour aboutir à des réalisations concrètes concernant la politique en faveur des personnes âgées. Il lui demande quelles sont, en particulier, les intentions du Gouvernement à l'égard des mesures suivantes : 1^o augmentation des prestations vieillesse conformément aux propositions qui ont été faites, en décembre 1961, par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse dite « commission Laroque » ; 2^o mise en œuvre d'urgence d'une politique du logement pour personnes âgées prévoyant, d'une part, l'encouragement et l'aide financière de l'État en vue de permettre à toutes les personnes âgées valides qui peuvent rester à leur domicile de réparer et d'entretenir leur habitation ; d'autre part, la création de nombreux logements-foyers et maisons de retraite pour celles qui choisiront de vivre en collectivité ;

3° recherche de tous les moyens susceptibles d'éviter que les personnes âgées aient le sentiment d'être séparées du reste de la population et de permettre, au contraire, qu'elles puissent continuer à participer à la vie de la communauté, grâce au développement des centres culturels et des séjours de vacances pour personnes âgées.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

20441. — 2 juillet 1966. — M. Michaud demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas souhaitable que soit prévue une représentation de la Confédération nationale des retraités civils et militaires au sein du Conseil économique et social et quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

20455. — 2 juillet 1966. — M. Robert Ballanger rappelle à l'attention de M. le Premier ministre les ravages exercés par l'ouragan qui a sévi en Loire-Atlantique, dans la région nantaise, le 22 juin dernier. Les installations électriques et téléphoniques, les écoles, les habitations, comme les exploitations maraîchères et le vignoble ont énormément souffert. Il lui demande : 1° quel est le bilan exact de ces intempéries tant pour les équipements collectifs que pour les habitations et les exploitations agricoles ; 2° quelle aide précise le Gouvernement compte apporter pour remettre en état les installations endommagées et indemniser les sinistrés.

20474. — 5 juillet 1966. — M. Guéna signale à l'attention de M. le Premier ministre une brochure éditée sous le timbre de l'Association française pour la communauté Atlantique sous le titre « L'Alliance Atlantique disloquée ». Cet opuscule présente de manière tendancieuse la politique extérieure du Gouvernement français et défend, par contre, avec vigueur les thèses politiques et militaires d'un pays étranger (monopole atomique, théorie de la défense flexible). Il lui demande de lui faire connaître quel est le statut de ladite association ainsi que l'origine des fonds qui peuvent, notamment, lui permettre l'impression et la diffusion d'une telle publication. Pour le cas où elle bénéficierait d'une subvention de l'Etat, il souhaiterait savoir quel en est le montant et les causes qui en justifient l'attribution.

Tourisme.

20481. — 6 juillet 1966. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les inconvénients qui résultent de la confusion constatée en matière de perception du service dans les hôtels, restaurants et autres établissements fréquentés par les touristes. En effet, le mode de perception varie selon les régions ou les usages locaux. Tantôt le montant du service est ajouté à la note représentant la somme due pour les prestations ou consommations. Tantôt, au contraire, il appartient au client de l'ajouter lui-même à la somme réclamée, après en avoir calculé le montant. De plus, le taux de service varie de 10 à 15 % selon la catégorie de l'établissement et aussi, semble-t-il, en fonction de certains usages locaux. De ce fait, la confusion est totale. Dans les établissements où la note comporte le service sans que ce fait apparaisse toujours clairement, le client, mal renseigné, double souvent le taux normal du service par un pourboire injustifié. Dans les établissements où le calcul du service est laissé à l'initiative du client, celui-ci, de bonne foi en général, pensera que la note présentée indique la totalité de la somme due et, dans ce cas, se fera rappeler à l'ordre par le personnel de l'établissement, en des termes parfois blessants. Il n'est pas douteux que cette confusion soit nuisible au tourisme. Elle alimente d'ailleurs dans une certaine mesure des propagandes étrangères dépourvues d'aménité à l'égard de notre pays et cependant, il faut bien convenir que des critiques de cet ordre sont

souvent justifiées. Aussi serait-il conforme à l'intérêt de l'industrie touristique comme à celui des touristes qu'une réglementation précise puisse intervenir rapidement en ce domaine. Cette réglementation devrait fixer pour l'ensemble du territoire une règle uniforme en ce qui concerne le mode de perception du service. Pour être efficace, elle devrait, par des moyens ne pouvant donner lieu à aucune équivoque, être portée à la connaissance des touristes étrangers ou français. De même, le taux applicable devrait être connu du client. Il lui demande si, au moment où débute une nouvelle saison touristique, il envisage de promouvoir des mesures en ce sens et s'il peut préciser lesquelles.

20488. — 6 juillet 1966. — M. Mer rappelle à M. le Premier ministre les réponses faites à ses questions écrites n° 14792 du 2 juin 1965 et n° 18861 du 6 avril 1966, concernant la transformation de la gare d'Orsay à Paris. Depuis des années, les divers projets sont tour à tour abandonnés et les installations qui subsistent revêtent à quelques mètres de la Seine, et à peu de distance de la Concorde et du Louvre, un aspect délabré et indigne de la capitale. Cependant, la décision d'y construire un hôtel de classe internationale avait naguère été prise. Or, alors que d'autres projets commencent à se préciser (hôtel et palais des congrès de la porte Maillot, etc.) il semble que l'on piétine en ce qui concerne la gare d'Orsay. Compte tenu de la nécessité urgente d'accroître massivement la capacité hôtelière de la capitale, nécessité soulignée par le V° plan, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour susciter la création d'un tel hôtel sur cet emplacement, situé en plein centre touristique de Paris.

AFFAIRES CULTURELLES

20475. — 5 juillet 1966. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les archives nationales et départementales sont, en vertu d'une réglementation qui leur est propre, détruites périodiquement par mise au pilon. Or, en dehors des textes historiques qui sont évidemment préservés figurent, parfois, dans ces archives, des documents présentant un intérêt certain pour les collectionneurs, par exemple, de vieilles lettres comportant une marque postale ancienne des XVIII^e et XIX^e siècles. Il lui demande si la réglementation relative à cette destruction ne pourrait être modifiée de telle sorte que des collectionneurs puissent acquérir ce genre de documents. En dehors de l'intérêt que présenterait, pour ces acheteurs éventuels, une telle mesure, elle permettrait également à l'Etat et aux départements d'en tirer quelques ressources.

AFFAIRES ETRANGERES

20417. — 1^{er} juillet 1966. — M. Bourgoïn signale à M. le ministre des affaires étrangères que le lycée français de Londres pour lequel sont attribuées des bourses d'Etat permettant à des élèves des classes terminales des lycées préparant le baccalauréat de philosophie, de sciences expérimentales ou de mathématiques élémentaires de terminer leurs études, ne possède pas de classe « Technique économique ». C'est cependant pour les élèves de ces classes « Technique économique » que ces stages seraient le plus particulièrement profitables puisque l'enseignement des langues vivantes a pour eux une importance capitale. Afin de leur permettre, puisqu'ils se destinent soit au professorat de sciences économiques, soit à des postes supérieurs dans les carrières commerciales, administratives ou juridiques, de pouvoir perfectionner leur connaissance de la langue anglaise d'une façon tout à fait approfondie, il lui demande s'il ne pourrait envisager la création d'une section « Technique économique » au lycée français de Londres.

AFFAIRES SOCIALES

20409. — 1^{er} juillet 1966. — M. Couillet expose à M. le ministre des affaires sociales la situation particulièrement grave que connaît le personnel de la verrerie Marcel Annebique de Gamaches (Somme). La société qui a déposé son bilan à la suite de difficultés financières, est actuellement gérée par un syndicat. Celui-ci n'aurait pas le pouvoir de régler au personnel les congés payés et les primes de vacances qui leur sont dus, du fait qu'il doit acquitter en priorité des dettes importantes au fisc et à la sécurité sociale. Le personnel qui ne peut en aucun cas être rendu responsable de la déconfiture de la société doit pouvoir bénéficier de ses droits acquis. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre d'urgence : 1° pour que les droits du personnel en cause, aux congés payés et aux primes de vacances soient entièrement respectés ; 2° pour maintenir dans cette région déjà défavorisée industriellement, l'activité de l'usine Annebique, ou aboutir à son remplacement par une autre industrie offrant un volume d'emploi équivalent.

20412. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en 1947, il y a dix-neuf ans, fut décidé la construction d'un sanatorium interdépartemental à Osseja (Pyrénées-Orientales). L'acquisition des terrains nécessaires demanda plusieurs années. Les travaux de construction commencèrent il y a quinze ans. Depuis quelques mois, les bâtiments sont pratiquement terminés. La machinerie est en place. L'immense vaisseau d'acier et de ciment étire ses interminables galeries de verre face au soleil dans des conditions d'exposition exceptionnelles. Le tout présente des aspects impressionnants. Toutefois, la réalisation de cette œuvre hospitalière financée au départ par quatre départements, par la sécurité sociale et par le ministère de la santé publique, a battu tous les records de lenteur. Il est impensable qu'une telle réalisation hospitalière ait nécessité quinze ans de travaux consécutifs pour voir enfin techniquement le jour. Mais, au moment où tout semblait être prêt pour recevoir les premiers malades, alors que les personnels de direction et d'encadrements sont recrutés, de nouveaux retards se manifestent qui empêchent l'ouverture tant attendue de cet important établissement. La cause de cet état de fait nouveau et inquiétant serait la crainte de ne pouvoir recruter un nombre convenable de malades permettant un fonctionnement de l'établissement dans des conditions d'exploitation rationnelles. Il n'y aurait plus de tuberculeux nécessitant un séjour en cure... La rééducation fonctionnelle et la formation professionnelle des malades n'offriraient plus qu'un intérêt limité. Il serait question de changer la destination primitive du sanatorium. On aurait envisagé d'ouvrir l'établissement aux malades atteints de sclérose en plaques — malades très nombreux dans le pays et pour lesquels il n'existerait en France qu'un modeste établissement privé situé dans le Nord du pays. Il lui demande : 1^o si son ministère entend assurer au plus tôt l'ouverture et le fonctionnement du sanatorium interdépartemental d'Osseja ; 2^o dans l'affirmative, quand et dans quelles conditions s'ouvrira cet établissement ; 3^o quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour assurer une utilisation maxima de l'établissement, soit avec les malades tuberculeux primitivement prévus, soit avec d'autres catégories de malades ; 4^o si son ministère n'a pas conscience du scandale que représente pour la santé publique la non-utilisation d'un établissement moderne qui a déjà coûté plusieurs milliards d'anciens francs.

20413. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à l'occasion du récent débat sur le projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il a été affirmé que 98 p. 100 des Français bénéficiaient désormais d'une protection contre la maladie et contre les accidents. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette protection soit étendue aux 2 p. 100 restants.

20416. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1965 instituant un certificat d'aptitude à la rééducation des enfants dyslexiques a prévu, à titre transitoire, que les personnes ayant obtenu, avant le 31 décembre 1965, un titre de rééducation de ces enfants, délivré par deux associations dénommées, peuvent obtenir le certificat d'aptitude à leur rééducation, tel qu'il est institué à l'article 1^{er} du même arrêté. Il semble que les dispositions prévues à l'article précité, faute de circulaire d'application, ne sont pas appliquées et que les personnes ayant exercé antérieurement au 1^{er} janvier 1964 en sont réduites à demander l'autorisation de continuer l'exercice de leur activité au ministre des affaires sociales après avis de la commission de qualification prévue par la loi du 10 juillet 1964. Les diplômés n'ayant pas, ou peu, exercé antérieurement au 1^{er} janvier 1964 et ceux ayant obtenu leurs diplômes en 1964 et 1965 se voient refuser l'autorisation d'exercer. Il lui demande de bien vouloir envisager la diffusion d'une circulaire prescrivant à ses services l'enregistrement des diplômés prévus à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1965, de telle sorte que leurs détenteurs puissent automatiquement bénéficier du droit d'exercer la rééducation des enfants dyslexiques.

20459. — 5 juillet 1966. — **M. Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le montant du remboursement des soins dentaires, en l'absence de convention entre les caisses de sécurité sociale et les chirurgiens-dentistes. Alors que jusqu'au 1^{er} mai dernier les soins dentaires étaient remboursés sur la base de 80 % de la valeur 3,70 F affectée à la lettre D depuis 1963, la caisse de sécurité sociale rembourse désormais 80 % de la valeur 1,35 F affectée à la lettre D en l'absence de convention. Cette dernière valeur représente approximativement le tarif appliqué en 1948. Depuis cette date, il est évident que les cotisations ont

augmenté proportionnellement à l'évolution des salaires et il est particulièrement choquant de recevoir des remboursements calculés sur un tarif de 1948, alors que les cotisations sont payées sur la base des salaires reçus en 1966. L'application d'un tarif d'autorité ridiculement bas conduit, en fait, l'assuré à ne pas pouvoir exercer le libre choix du praticien auquel lui donnent droit les cotisations qu'il verse. Il lui demande s'il n'estime pas équitable et conforme à l'intérêt des assurés, qui veulent pouvoir continuer à se faire soigner comme par le passé, que soit proposé aux chirurgiens-dentistes un tarif plafond qui tienne compte de l'évolution des prix, ce qui n'a pas été le cas en 1966. En l'absence de convention, si cette condition n'a pas été réalisée, le minimum que réclame, à juste titre, l'assuré est d'être remboursé sur la base du tarif de la dernière convention en application, afin qu'il n'ait pas à supporter un ticket modérateur trop important.

20462. — 5 juillet 1966. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la situation difficile dans laquelle se trouvent plusieurs millions de personnes âgées, notamment les titulaires d'avantages de vieillesse non contributifs. Les relèvements intervenus ces dernières années, pour très importants qu'ils soient, rendent, cependant, souhaitables de nouveaux aménagements de l'aide aux personnes âgées tant en ce qui concerne le taux des prestations vieillesse que le fonctionnement de l'aide sociale. Les mesures à prendre dans ce domaine étant trop coûteuses pour être envisagées toutes à la fois, l'établissement d'un ordre de priorité est nécessaire. Il lui demande de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement quant aux avantages nouveaux qu'il entend accorder aux personnes âgées dans un proche avenir.

20467. — 5 juillet 1966. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les artisans sans retraite ne bénéficient pas de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée aux anciens salariés retraités pour un voyage annuel en chemin de fer. La modicité de leurs ressources et leur âge ne leur permettant que de rares voyages, il semble que l'extension de cet avantage aux artisans serait une mesure au coût peu élevé. Elle serait, en outre, de nature à supprimer une inégalité entre ceux qui ne bénéficient que de ressources modestes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage, à l'occasion du prochain budget, afin de faire bénéficier les artisans retraités des avantages accordés par la loi du 1^{er} août 1950 aux bénéficiaires d'une rente, pension, ou allocation servie au titre d'un régime de sécurité sociale.

20468. — 5 juillet 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de nombreux rapatriés économiquement faibles. Malgré la modicité de leurs ressources, ils ont dû accepter, pour se loger, des appartements du secteur libre à loyer élevé, faute d'en trouver d'autres. De ce fait, l'allocation-loyer leur est refusée en raison du montant trop élevé des dépenses qu'ils consacrent à leur logement. Considérant que cette situation est indépendante de la volonté des intéressés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que les personnes susvisées soient doublement défavorisées, par le paiement d'un loyer très élevé, d'une part, par le refus de l'allocation-loyer, d'autre part.

20473. — 5 juillet 1966. — **M. Vanier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la question qu'il avait posée à son prédécesseur au sujet de la création d'un forfait thermal plus élevé pour les médecins spécialistes qualifiés dans l'une des disciplines énumérées à l'arrêté du 15 mai 1961. La réponse faite à cette question (n° 15836, J. O. Débats A. N., n° 84, du 23 octobre 1965, page 4044) faisait état d'une étude entreprise, à la suite, notamment, de propositions nouvelles formulées par le syndicat national des médecins des stations thermales marines et climatiques. Compte tenu du fait que cette réponse date maintenant de plus de huit mois, il lui demande à quelles conclusions cette étude a abouti et s'il envisage, reconnaissant l'existence en station thermale de deux sortes de médecins faisant de la médecine thermique, d'une part, les omnipraticiens, d'autre part, les spécialistes qualifiés, d'admettre qu'il y a lieu, comme pour l'ensemble des autres médecins, de fixer deux tarifs d'honoraires pour le forfait de surveillance thermique.

20477. — 6 juillet 1966. — **Mme Thome-Patenôtre** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** que les années de scolarité des infirmières et assistantes sociales étant prises en considération pour la retraite, si leurs études ont été faites dans une école publique, les anciennes infirmières et assistantes sociales qui ont fait leurs études à Paris et sont entrées dans l'administration avant 1941 se trouvent lésées par cette dernière disposition, puisqu'il n'existait pas d'écoles publiques à Paris avant cette date. Elle lui

demande s'il est possible qu'une dérogation soit faite en ce qui concerne la validation des années de scolarité de cette catégorie de personnel afin de réparer cette injustice.

20500. — 7 juillet 1966. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des conducteurs d'autocars et des conducteurs de poids lourds qui, en exécution de textes réglementaires, sont astreints à subir des examens médicaux périodiques et qui, lorsque le permis de conduire leur a été retiré pour incapacité physique, ne sont plus en mesure de se reclasser dans une autre activité du fait de leur âge. Il lui demande s'il est envisagé que les conducteurs professionnels des entreprises de transports publics de marchandises et voyageurs, les conducteurs professionnels des entreprises industrielles et commerciales assurant leurs propres transports, déclarés inaptes à la conduite des véhicules poids lourds ou transports en commun à la suite d'une visite médicale périodique, puissent, au-delà de 55 ans, si leur reclassement ne peut s'effectuer d'une façon satisfaisante, bénéficier d'une retraite anticipée pleine et entière.

20501. — 7 juillet 1966. — **M. Bisson**, se référant à la réponse que **M. le ministre des affaires sociales** a bien voulu faire à sa question écrite n° 19071 (J. O. débats A. N. du 28 mai 1966, page 1512) lui demande de quels moyens juridiques dispose l'administration pour connaître les ressources d'une personne, non tenue à l'obligation alimentaire, qui apporte une aide régulière à un bénéficiaire de l'aide sociale, ces renseignements étant nécessaires pour déduire le montant de l'aide apportée à celui de l'aide sociale.

AGRICULTURE

20446. — 2 juillet 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrivée des fortes chaleurs a été, une fois de plus, marquée par de sérieux incendies de forêt. A quelques exceptions près, ce sont les mêmes contrées de France qui déjà ont été touchées par ces incendies et qui risquent de l'être à nouveau. En dehors de sinistres criminels, dus à la malveillance, cas de plus en plus rares semble-t-il, il est possible à l'avance de prévoir quelle contrée boisée de France risque d'être un jour la proie des flammes. Ainsi, il semble qu'en cette matière, comme en beaucoup d'autres, la présentation soit encore le meilleur moyen de limiter les dégâts des éventuels incendies de forêt. Il lui demande : 1° quelle est la politique gouvernementale en matière de prévention et de lutte contre les incendies de forêt ; 2° quelles sommes ont été effectivement consacrées au cours de l'année 1965 et pendant l'année en cours pour organiser la protection des massifs forestiers, susceptibles d'être un jour la proie du feu : a) pour toute la France ; b) pour chacun des départements intéressés ; cela pour la réalisation de pare-feu, de voies et d'accès forestiers, pour la création de points d'eau, pour la mise en place des dispositifs d'alerte, pour la mise en place de matériels modernes nécessaires à une lutte efficace contre les incendies de forêt. Il lui demande également quelle est, dans ces dépenses, la part qui revient aux hommes spécialisés dans cette lutte : soldats du feu professionnels et soldats du feu volontaires.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

20448. — 2 juillet 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de graves injustices sont commises à l'encontre de nombreux grands invalides ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie. En effet, brutalement, soit à l'occasion d'une visite triennale, soit à la demande de la C. C. M. (Commission consultative médicale) on enlève très souvent à ces grands invalides le bénéfice de l'article 18 et l'allocation qu'il comporte pour la tierce personne. Les motifs invoqués sont que l'invalidité a vu son état s'améliorer ou qu'il peut se débrouiller lui-même. Presque dans tous les cas de retrait du bénéfice de l'article 18 il y a, à la base, des enquêtes de gendarmerie dans lesquelles, notamment, l'aide constante d'une tierce personne est appréciée dans le sens le plus restrictif. Fait plus grave, il arrive qu'après le retrait de l'article 18, le grand invalide ainsi frappé soit condamné à rembourser le soi-disant trop-perçu portant souvent sur plusieurs années. Une telle situation donne bien souvent lieu à des situations pénibles. Il lui demande quelle est sa doctrine en matière d'attribution et de maintien du bénéfice de l'article 18 (tierce personne) aux grands invalides de guerre ; combien il existait en France au 1^{er} janvier 1966 d'invalides de guerre bénéficiaires de cet article 18 ; combien il y a eu de retraités décidés au cours de l'année 1965.

ARMEES

20404. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre des armées** qu'en 1964 une commission, présidée par le général Gambiez, avait été constituée pour élaborer une éventuelle réforme du règlement de discipline dans l'armée. Cette initiative faisait suite à des actions menées par les organisations de jeunesse et les soldats contre des brimades, résultats d'une discipline militaire à la fois arbitraire et dépassée. Afin que ce nouveau règlement de discipline soit élaboré dans les meilleures conditions, le Mouvement de la jeunesse communiste de France avait proposé qu'à cette commission soit invité un certain nombre d'organisations de jeunesse, syndicales et politiques. Le Mouvement de la jeunesse communiste de France a alors adressé au général Gambiez un projet de statut du soldat élaboré par les jeunes et les soldats et qui prévoit, notamment : 1° la réduction immédiate du service militaire à 12 mois ; 2° l'amélioration des conditions de vie du soldat à la caserne, avec, notamment, l'augmentation du prêt à un franc et l'allocation de nourriture portée à cinq francs par jour ; 3° la constitution de clubs de loisirs et clubs sportifs dans toutes les unités, clubs dirigés par les soldats eux-mêmes, l'octroi des crédits nécessaires à de telles activités ; 4° la réforme du régime de discipline ; 5° l'octroi de droits politiques, telle la liberté de lire la presse de son choix. Aucune suite n'a été donnée à ces démarches. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de la jeunesse et des sports, mène actuellement une campagne d'information sur la situation de la jeunesse. Il serait particulièrement opportun qu'il fasse connaître ses intentions et son calendrier en ce qui concerne les points susévoqués. Il lui demande, en conséquence, quelle réponse il compte donner aux diverses démarches de la jeunesse communiste et quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des soldats, qui ont été formulées depuis plusieurs années. Il lui demande, en outre, s'il n'entend pas à l'occasion des fêtes nationales du 14 juillet lever toutes les punitions régimentaires et accorder une permission exceptionnelle aux soldats, sous-officiers et officiers des trois armes.

20419. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Duveillard** rappelle à **M. le ministre des armées** sa question écrite n° 19481 à laquelle il a bien voulu répondre par la voie du *Journal officiel* du 10 juin 1966. Il lui demande, s'agissant de jeunes gens ayant commencé leurs études dans les conditions exposées dans cette question, quittant un collège d'enseignement technique pour préparer, non le baccalauréat technique mais l'ancien brevet d'enseignement industriel qui va devenir, du fait de la réforme, le brevet de technicien, à quel sursis d'incorporation ils peuvent prétendre. Il lui fait remarquer que pour ces jeunes gens la durée des études est sensiblement égale à ce qu'elle serait s'ils préparaient le baccalauréat technique industriel.

20421. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre des armées** que les ouvriers anciens combattants ou résistants relevant de la délégation Marine ont droit à un échelon d'ancienneté supplémentaire, cet échelon pouvant conduire au dépassement des huit échelons que comporte chaque catégorie professionnelle. Il semble particulièrement regrettable que les ouvriers anciens combattants ou résistants relevant des délégations Terre et Air ne puissent en bénéficier. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager de généraliser cette mesure aux intéressés des trois délégations.

20428. — 1^{er} juillet 1966. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation qui est faite aux vieux ménages ouvriers de l'arsenal de Brest, dont la pension est servie par la caisse des dépôts et consignations, et qui se voient refuser l'aide à domicile alors que cet avantage est accordé par les caisses de sécurité sociale civiles et militaires. Il lui demande les raisons pour lesquelles le bénéfice de l'aide à domicile n'est pas accordé aux intéressés et s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de remédier à cette disparité.

20452. — 2 juillet 1966. — **Mme Valliant-Couturier** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été attribué des décorations militaires et notamment la médaille militaire à des incorporés de force dans la Wehrmacht pour blessures qu'ils ont contractées sur le front oriental sous l'uniforme allemand. Elle lui expose, par ailleurs, qu'un incorporé de force s'étant évadé, ayant servi dans l'armée soviétique, et ayant été blessé dans des conditions qui ont entraîné l'amputation d'une jambe et l'attribution d'une pension à 100 p. 100 plus un degré, s'est vu refuser l'attribution de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire au motif que sa blessure de guerre n'était pas considérée

comme officielle. Elle lui demande s'il considère ces errements comme normaux, et, pour le cas où il les estimerait anormaux, quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation exposée.

20480. — 6 juillet 1966. — **M. Jacquet** demande à **M. le ministre des armées** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de maintenir le potentiel d'activité d'un certain nombre d'entreprises, situées notamment dans la région stéphanoise, auxquelles étaient autrefois confiées les commandes de pièces de rechange pour les véhicules américains en service dans l'armée française, qui ont subi, depuis deux ans, une diminution importante de ces commandes et qui, par suite des circonstances politiques, vont se trouver dans l'obligation de reconverter leur activité.

ECONOMIE ET FINANCES

20415. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance avec le plus grand intérêt de la réponse en date du 3 avril 1966 à sa question écrite n° 17552 du 29 janvier dernier. Il le remercie d'avoir bien voulu autoriser le dépôt, jusqu'au 30 avril au lieu du 15, des tableaux et autres documents justificatifs des déclarations. Néanmoins, il se permet de revenir sur le point suivant : nos partenaires du Marché commun comme les Anglo-Saxons ont une législation beaucoup plus souple que la nôtre et les délais des déclarations fiscales applicables aux entreprises industrielles et commerciales sont sensiblement plus longs que chez nous. De ce fait, les comptabilités peuvent être étudiées, les documents préparés, sans que les experts comptables soient obligés de travailler la nuit et les dimanches comme cela se fait chez nous couramment pendant tout le mois de mars et dans les premiers jours d'avril. Une telle réforme est possible sans nuire au recouvrement de l'impôt. Des dispositions peuvent être prises pour généraliser le versement d'acomptes provisionnels suffisants. Il lui demande donc s'il a l'intention de déposer devant le Parlement un projet de loi harmonisant la législation française sur les délais avec celle de nos partenaires.

20418. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le grave préjudice qu'a causé aux commerçants de Boulogne-sur-Mer la grève des marins britanniques qui a duré quarante-cinq jours. Le trafic voyageurs avec l'Angleterre étant assuré à Boulogne-sur-Mer uniquement par des navires britanniques, l'absence totale de voyageurs et d'excursionnistes a réduit de manière considérable le commerce local et pour certains commerces spécialisés (cadeaux, souvenirs, parfums, spiritueux, cafés) l'a pratiquement réduit à néant. Or, si l'article 64-5 C. G. I. prévoit pour les agriculteurs une réduction du bénéfice forfaitaire en cas de calamités, aucune mesure analogue n'est envisagée en ce qui concerne les forfaits s'appliquant aux bénéfices industriels et commerciaux lorsque des circonstances exceptionnelles justifiaient la réduction du forfait prévu pour deux ans. Sans doute, l'article 56 du C. G. I. dispose que le montant du bénéfice forfaitaire « doit correspondre aux bénéfices que l'entreprise doit produire normalement ». L'expression « normalement » ainsi employée ne peut s'appliquer à des entreprises se trouvant dans une situation exceptionnelle, ce qui est le cas actuellement pour les commerçants de Boulogne-sur-Mer. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans des situations analogues à celle qui vient de lui être exposée, pour que le bénéfice forfaitaire des commerçants ainsi soumis à des circonstances exceptionnelles puisse être réduit pour tenir compte du fait que pendant un certain temps leurs entreprises ne leur ont pas assuré un bénéfice « normal ».

20424. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, dans l'éventualité d'un relèvement du chiffre d'affaires à la suite d'un contrôle : 1° si les impôts en découlant peuvent être déduits au titre des frais généraux de l'entreprise pour les années considérées en vue de la rectification des bénéfices imposables ; 2° si, le cas échéant, les impôts correspondants à régler au titre de la distribution, dans le cas d'une société, à l'enregistrement peuvent également être déduits ; 3° si ceux des impôts déjà établis au nom des bénéficiaires ou soldants tels, peuvent être également déduits des impôts déjà établis et ce, toujours, pour les années considérées par la vérification au titre du chiffre d'affaires, laquelle, nécessairement, viendra modifier tous les chiffres des diverses déclarations.

20425. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Nègre** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article L. 56 du décret n° 51-590 du 22 mai 1955 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, relatives aux droits

des ayants cause de fonctionnaires en matière de pension de réversion, avaient été étendues aux ayants cause des fonctionnaires du cadre local d'Alsace-Lorraine par le décret n° 55-1544 du 29 novembre 1955. Le code des pensions civiles et militaires ayant été modifié par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, les dispositions de l'article L. 56 de l'ancien code ont été reprises à l'article L. 40 du nouveau code. De ce fait, le décret n° 55-1544 du 29 novembre 1955 est devenu caduc mais, jusqu'à ce jour, aucun texte nouveau ne lui a été substitué. Cette situation contribue à créer des difficultés aux orphelins de fonctionnaires d'Alsace-Lorraine qui se voient refuser le bénéfice de la pension à laquelle ils pourraient prétendre ; les cas sont particulièrement pénibles lorsqu'il s'agit d'orphelins infirmes qui peuvent se trouver dénués de toutes ressources. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement un décret qui étendrait aux ayants cause de fonctionnaires du cadre local d'Alsace-Lorraine les dispositions de l'article L. 40 du nouveau code.

20426. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 soumet à un précompte les bénéfices distribués qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 ou qui sont prélevés sur des résultats d'exercices élos depuis plus de cinq ans ou depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1965. La direction générale des impôts a précisé dans son instruction du 24 février 1966, sous le paragraphe 117, que ce précompte est à la charge définitive de la société. Il lui demande s'il faut en conclure qu'il s'agit d'un impôt spécial susceptible d'être admis dans les charges déductibles de la société distributrice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et, dans l'affirmative, quel est l'exercice qui, fiscalement, doit supporter cette charge.

20429. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le projet de décentralisation des monnaies et médailles sur Bordeaux semble poser un problème social préoccupant. En effet, le personnel très spécialisé qui, compte tenu de la stabilité propre aux emplois de cette industrie d'Etat, s'est fixé dans la région parisienne, ne pourra trouver dans la décentralisation les conditions de vie qu'il avait pu se créer. Une décision aussi importante présentera donc pour les familles des difficultés considérables. De plus, le fait de séparer les deux activités — monnaies et médailles — ne pourra que compliquer leur marche et provoquer ainsi des doubles emplois de direction, de cadre et de maîtrise dont l'incidence ne peut être considérée comme négligeable puisqu'à l'heure actuelle il n'y a pas de spécialisation ni de prépondérance de l'un sur l'autre des services. Il lui demande s'il ne serait pas plus rationnel de laisser cette industrie d'Etat près de Paris afin d'éviter les inconvénients exposés ci-dessus.

20433. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des compagnies d'assurances recommandent aux dirigeants et cadres des entreprises industrielles et commerciales un régime d'assurance complémentaire au régime de base de l'assurance des cadres, appelé « Plein soutien familial » qui garantit à la veuve ou aux orphelins d'un cadre décédé une rente viagère dont le montant, proportionnel au salaire, est fonction de l'âge du cadre au moment du décès, en ce sens que ce montant est égal à un pourcentage du salaire, variant suivant le taux de cotisation adopté, par année restant à courir entre la date du décès du cadre et celle à laquelle il aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans, avec un minimum garanti. Il lui demande si les cotisations versées au titre de cette assurance sont susceptibles de bénéficier des dispositions de la note du 29 janvier 1965 admettant, dans la limite de 20 p. 100 de la rémunération effective, la déduction, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des cotisations versées pour l'ensemble des régimes de retraite et de prévoyance. Il lui demande par ailleurs dans quelle mesure l'entreprise peut de son côté déduire de l'impôt sur les sociétés la part de cotisation versée par elle.

20434. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'exonération fiscale attribuée pour engagements d'épargne à long terme peut être obtenue au moyen de comptes ouverts par les caisses d'épargne pour le compte de la caisse des dépôts et consignations. Or, il semblerait de l'intérêt de tous qu'une mesure analogue soit admise pour les caisses de dépôts et de prêts d'Alsace-Lorraine agissant pour le compte de la banque fédérative. Il lui demande quel est le point de vue de l'administration à ce sujet.

20435. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les mesures prises en faveur des engagements d'épargne comportent des sanctions de plus en plus lourdes à l'encontre des défaillants qui auront tenu leurs engagements pendant la plus longue durée, ceci en raison de la progressivité de l'impôt. Or, il semblerait particulièrement pénible d'accroître les sanctions à l'égard des épargnants ayant prolongé la durée de leur engagement. En ce cas, aucun rappel d'impôt ne devrait être opéré pour les dix premières années s'étant écoulées sans qu'il y ait eu motif de déchéance. Il lui demande si l'administration est ou non d'accord sur ce point.

20436. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les mesures prises en faveur des engagements d'épargne à long terme donnent lieu à des sanctions extrêmement graves, si la déchéance est encourue. En effet, le bénéficiaire qui sera contraint par les circonstances d'avoir à disposer après, par exemple, neuf années de ses économies devra subir en une fois le rappel de ses revenus exonérés. Il en résultera une taxation très lourde, vu la progressivité de l'impôt. Il lui demande : 1° si des mesures ne devraient pas être prises pour éviter que l'épargnant le plus fidèle ne soit aussi le plus atteint par les sanctions ; 2° s'il ne conviendrait pas, à tout le moins, d'autoriser l'étalement fiscal sur trois ans ; 3° s'il ne serait pas utile, pour éviter des conflits pénibles, d'obliger les banques à expliquer tout au long à leurs clients épargnants la nature des engagements souscrits et les sanctions encourues en cas de déchéance de l'exonération ; un document explicite devrait être signé par le souscripteur du compte.

20439. — 2 juillet 1966. — **M. Prloux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au nom de la protection certes légitime des sites mais sans doute également en raison de la préoccupation qu'a toujours le ministère des finances d'obtenir des rentrées supplémentaires, des dispositions législatives ont été prises récemment pour une forte taxation de la publicité routière assortie d'une réglementation supplémentaire qui ne permet pratiquement la publicité, en dehors de quelques dérogations, qu'aux grandes entreprises spécialisées. Il lui demande si, pour faciliter la vente de produits régionaux qui ne peut qu'apporter un appoint intéressant à des régions dont l'économie est en difficulté, il ne lui paraît pas possible de prendre des dispositions plus souples permettant aux producteurs locaux et aux commerçants d'effectuer une publicité qui leur est indispensable, une rigueur excessive pouvant avoir pour eux et pour leur région des conséquences irré-médiabiles.

20447. — 2 juillet 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines courses de chevaux avec paris, appelés plus communément « tiercés », ont pris en France des développements énormes. Il lui demande : 1° combien il y a eu en France de paris dits tiercés enregistrés dans les courses de chevaux, au cours de l'année 1965 ; 2° quel a été le montant global de ces paris pour toute l'année 1965 ; 3° dans quelles conditions le revenu global brut du tiercé a été réparti au cours de l'année 1965 : a) part globale des parieurs gagnants dans « l'ordre », dans « le désordre » ; b) part qui est revenue à l'Etat ; c) part qui est revenue à chacun des autres chapitres intéressés par la répartition des sommes en provenance du tiercé.

20460. — 5 juillet 1966. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des veuves non remariées et des orphelins mineurs ou infirmes qui, n'ayant pas droit à pension d'après l'ancien « code des pensions civiles et militaires de retraites », ont acquis ce droit à pension par le vote de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Les intéressés, qui attendent depuis de longs mois pour faire reconnaître leurs droits, se voient régulièrement opposer que les textes d'application de la loi du 26 décembre ne sont pas encore publiés. Il lui demande : 1° ce qui retarde désormais la parution des règlements d'administration publique, prévue à l'article 11 de la loi précitée ; 2° dans quel délai on peut espérer que les dossiers individuels qui concernent, dans la majorité des cas, des personnes âgées et des orphelins mineurs ou infirmes, pourront recevoir satisfaction.

20444. — 5 juillet 1966. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon l'article 156-11-7° du code général des impôts, peuvent être déduits des revenus, les versements de primes afférentes à des contrats d'assurance « Vie »

conclus entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957, ou entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958. Ces contrats, présentant un caractère éminemment social, leur souscription semble devoir être encouragée. Le meilleur moyen de le faire serait, sans doute, de rétablir la réduction fiscale qui a existé jusqu'en 1958. Il lui demande s'il envisage le rétablissement de cette déduction et, dans la négative, quelles raisons l'incitent à s'y opposer.

20465. — 5 juillet 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que de nombreuses communes de la région parisienne sont obligées de s'engager à garantir des prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations à des organismes constructeurs. Le montant de ces prêts est hors de proportion avec les disponibilités des communes intéressées et, en cas de difficultés il y aurait impossibilité absolue, pour ces dernières, de tenir leurs engagements. De nombreux maires protestant contre cet état de choses se sont vu répondre qu'il s'agissait d'une simple garantie morale. Il lui demande si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, s'il n'y a pas lieu de supprimer cette formalité, qui se situe dans le cadre d'une procédure déjà longue et complexe. Il lui demande également, dans combien de cas, au cours des dernières années, la garantie accordée par les communes a été mise en jeu.

20469. — 5 juillet 1966. — **M. Souchal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application de l'article 1721 du code général des impôts, les successibles recueillant des biens en nue-propiété ont la faculté de différer le paiement des droits de mutation par décès jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réunion de l'usufruit à la nue-propiété. Toutefois, la cession de la nue-propiété rend les droits différés exigibles. Une réponse faite par le ministre des finances et des affaires économiques (*Journal officiel*, débats du Conseil de la République du 5 avril 1957) a précisé qu'au cas où l'usufruitier encaisse seul la totalité de l'indemnité fixée dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le bénéfice du paiement différé est susceptible d'être maintenu au nu-propiétaire moyennant la constitution, s'il y a lieu, d'une nouvelle garantie qui pourrait porter notamment sur les biens acquis en remploi de l'indemnité et sur lesquels l'usufruitier exerçait son droit. Il lui demande si la même possibilité est applicable au cas où la vente d'un bien soumis à usufruit est rendue obligatoire par une disposition légale, notamment en ce qui concerne une officine de pharmacie ou la finance d'un office ministériel, si l'usufruitier et le nu-propiétaire remplissent les conditions ci-dessus. Une réponse à une autre question écrite (*Journal officiel*, débats du Sénat du 22 avril 1949) a précisé que les échanges d'immeubles ruraux régulièrement effectués dans le cadre d'un remboursement obligatoire ou amiable ne s'opposent pas à ce que le bénéfice du paiement différé soit maintenu à l'héritier en nue-propiété. Il lui demande si ce bénéfice peut être maintenu si, aux termes d'un partage de société ou d'un allotissement partiel, les parts ou actions d'une société civile immobilière ou d'une société commerciale soumises à usufruit sont annulées et un immeuble attribué aux héritiers respectivement en nue-propiété et usufruit ; notamment au cas où les héritiers recueillant des parts dans une société de pharmacie se verraient attribuer un immeuble, les uns en nue-propiété, les autres en usufruit, afin que l'officine de pharmacie dépendant de la même société soit attribuée à l'associé pharmacien survivant.

20478. — 6 juillet 1966. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère infiniment regrettable de la taxation brutale au taux de 20 p. 100 des filets de poisson surgelés panés, jusqu'ici exonérés de la T. V. A. Il lui demande si cette mesure, qui s'inscrit à l'encontre des directives données par le département de tutelle pour le développement de ces fabrications, lui semble compatible avec la politique de stabilité des prix à laquelle la rue de Rivoli ne cesse de se référer.

20485. — 6 juillet 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour l'application des dispositions du paragraphe 7° de l'article 158 du code général des impôts, la déduction autorisée est fixée à 2.000 francs, augmentée de 400 francs par enfant à charge du contribuable, lorsque les contrats d'assurance visés à cet article ont été conclus ou ont fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} novembre 1953 et le 1^{er} janvier 1957 ou entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958, et ceci sous certaines conditions. Le montant de ce plafond a été

fixé par l'article 26 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale et n'a, depuis cette date, subi aucune modification. Il apparaît normal que l'augmentation du coût de la vie, intervenue depuis 1954, entraîne, pour les assurés, le désir d'augmenter les capitaux pour lesquels ils s'assurent, mais le maintien de ce plafond à un montant invariable fait hésiter un certain nombre d'assurés qui désireraient procéder à cette augmentation. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de relever la déduction autorisée par l'article 156 du code général des impôts (7°) en modifiant, également, les périodes pendant lesquelles peut s'appliquer cette déduction.

20486. — 6 juillet 1966. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'insuffisance des tarifs, tant au civil qu'au pénal, des huissiers de justice a nécessité l'élaboration de nouveaux barèmes face à l'augmentation des frais généraux et des charges sociales des études. Un projet a été déposé au ministère des finances le 22 février 1966. Les huissiers de justice sont désireux, à juste titre, de recevoir l'officialisation des propositions faites. Il lui demande s'il n'envisage pas de leur donner satisfaction dans les meilleurs délais.

20489. — 6 juillet 1966. — **M. Mer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les teinturiers dégraisseurs de la région parisienne sont exclus du bénéfice du statut d'artisan fiscal à la suite d'une décision administrative datant du 20 octobre 1937. Cette décision s'appuie sur le fait que « dans les conditions dans lesquelles ils opèrent, ces contribuables retirent la plus grande partie de leur bénéfice de travaux rétrocédés par eux à des usines spécialisées ». Il semble que l'administration fiscale, en généralisant ainsi le recours des teinturiers à des usines spécialisées, a adopté une position particulièrement catégorique et sans doute inexacte dans un assez grand nombre de cas; c'est pourquoi il lui demande, lorsqu'il s'agit de teinturiers dégraisseurs effectuant eux-mêmes les divers travaux de leur profession, s'ils ne pourraient bénéficier du statut d'artisan fiscal.

20490. — 6 juillet 1966. — **M. Mer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère quelque peu anormal de la concurrence que se livrent actuellement les grands magasins, « discounters » et « bradeurs », particulièrement dans le domaine des articles de camping et de sport et des appareils photographiques. Les pratiques employées (remise de prix très importantes, etc.) risquent de porter gravement atteinte aux petites et moyennes entreprises spécialisées dans la vente de ces articles, qui ne peuvent soutenir une telle concurrence. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir une réglementation protégeant ces entreprises contre des pratiques anormales qui contribuent à fausser le marché de certains produits.

20493. — 6 juillet 1966. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une décision en date du 28 octobre 1965 a réglé, en ce qui concerne les pensions de retraite, la situation des ex-receveurs des contributions diverses de 2° catégorie d'Algérie admis à la retraite après le 1^{er} janvier 1956. En vertu de cette décision, les intéressés bénéficient, pour le calcul de leurs pensions, de l'indice brut 1.000, augmenté de 5 p. 100. Or, les mesures de péréquation prises, en 1958, en faveur des receveurs de même catégorie, retraités avant le 1^{er} janvier 1948, a fixé l'indice de ceux-ci à 1.000, avec une majoration de 10 p. 100. La décision en cause manifeste donc que n'a pas été admise la parité de situation entre des comptables ayant géré les mêmes postes. La discrimination dont sont l'objet les ex-receveurs des contributions diverses d'Algérie soumis à la décision du 28 octobre 1965 apparaît d'autant moins justifiée que certains d'entre eux, en fonctions au 1^{er} janvier 1956, étaient comptables des mêmes bureaux de recettes avant le 1^{er} janvier 1948. **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les mesures qu'il envisage de prendre afin que les fonctionnaires en cause, qu'ils aient été retraités avant le 1^{er} janvier 1948 ou après le 1^{er} janvier 1956, bénéficient du même indice de traitement en ce qui concerne le calcul de leurs pensions de retraite.

20496. — 7 juillet 1966. — **M. Fil** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 194 du code général des impôts le nombre de parts à prendre en considération dans le calcul du quotient familial est de: une part pour un célibataire ou veuf, sans enfant à charge; deux parts pour le contribuable marié; deux parts et demie pour le marié ou veuf

ayant un enfant à sa charge issu du mariage avec le conjoint décédé; deux parts pour la mère célibataire ayant un enfant à sa charge; une demi-part pour chaque personne supplémentaire à charge. De ce tableau, il ressort que la loi maintient au veuf ayant un enfant à charge la situation qu'il avait avant son veuvage et qu'elle attribue à la mère célibataire ayant également un enfant à charge le bénéfice d'une demi-part supplémentaire. L'article 195 (2°) du code apporte une dérogation à cette règle générale, lorsque l'enfant à charge est un grand infirme, titulaire de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale: l'enfant grand infirme donne droit à une part entière au lieu d'une demi-part. Cette dérogation devrait permettre, semble-t-il, d'attribuer à la mère célibataire ayant à sa charge un enfant unique, grand infirme, une part et demie pour elle-même, plus une part pour l'enfant, soit au total deux parts et demie. Or, l'administration ne lui accorde que deux parts, alors qu'elle en accorde trois au veuf ayant à sa charge un enfant grand infirme. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de supprimer l'anomalie ainsi signalée et d'accorder à la mère célibataire ayant à sa charge un enfant grand infirme une demi-part supplémentaire pour tenir compte de l'infirmité de l'enfant, soit au total deux parts et demie, ce qui la maintiendrait encore en état d'infériorité par rapport au marié ou veuf ayant un enfant à sa charge.

20498. — 7 juillet 1966. — **M. Privat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fonctionnaires en poste dans les agglomérations de province ne bénéficient pas, comme leurs homologues parisiens, de la prime de transport créée par le décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948. Or, le coût des transports a considérablement augmenté depuis cette date dans les principales villes de province en raison de l'allongement des trajets. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette discrimination injuste en étendant l'application du décret précité aux agents de l'Etat en fonction dans les agglomérations de province.

20502. — 7 juillet 1966. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en répondant à sa question écrite n° 19071 (*Journal officiel*, débats A. N. du 28 mai 1966, p. 1512), le ministre des affaires sociales disait que la commission centrale d'aide sociale prenait en considération l'aide fournie aux demandeurs d'une aide sociale par les personnes vivant avec eux sans être astreintes à leur égard à une obligation alimentaire légale ou contractuelle. Il ajoutait que « pour les personnes dites à charge, au sens fiscal et admises ou non à l'aide sociale qui vivent au foyer et qui bénéficient donc de l'aide de fait, des déductions sont possibles au titre de l'impôt général sur le revenu des personnes physiques, en faveur de ceux qui les reçoivent ». Il lui demande si l'administration fiscale assimile, totalement ou partiellement, à des personnes à charge les bénéficiaires de l'aide sociale aidés bénévolement par des tiers et, dans l'affirmative, quels critères sont retenus pour accorder à ceux-ci un dégrèvement tenant compte des charges ainsi assumées.

20503. — 7 juillet 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant: par bail régulier passé en 1961 avec un office public d'H. L. M., M. X... a loué sous 3, 6 ou 9 ans des locaux en vue d'ouvrir une officine de pharmacie. En plus du loyer, il a été demandé au locataire un droit d'entrée de 75.000 francs payable 25.000 immédiatement, 25.000 avant le 1^{er} janvier 1962 et 25.000 avant le 1^{er} juillet 1962. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le locataire a amorti ce droit d'entrée sur la durée du bail de 9 ans (voir arrêt C. E., 17 février 1933, *Gazette du Palais*, 28 mars 1933, R. I. 3911. Voir également arrêt Conseil d'Etat du 20 avril 1939, Req. 64.307). L'administration des contributions directes a réintégré dans le bénéfice imposable des années 1962 et 1963 l'amortissement du droit d'entrée passé en charge, en prétendant que ce droit d'entrée fait partie des éléments incorporels du fonds de commerce, et de ce fait non susceptible d'amortissement. Il lui demande si la thèse de l'administration est fondée et sur quels textes elle s'appuie.

EDUCATION NATIONALE

20402. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la péréquation des pensions de retraites des chefs d'établissements comportant des classes préparatoires aux grandes écoles, mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1962, est établie au 1^{er} échelon du groupe H. E. A., quelle que soit la durée des services accomplis dans ces fonctions, alors que la pension normale des retraités chargés des mêmes

fonctions, mis à la retraite après le 1^{er} janvier 1962, est établie au taux du 3^e échelon de ce groupe H. E. A., ce qui aboutit à des régimes de retraites différents pour les fonctionnaires ayant accompli des fonctions identiques, contrairement au code des pensions de 1948. Il lui demande s'il compte faire en sorte, compte tenu de la nature et de la durée des services, que soit appliquée, dans ce cas, la pérennité au 3^e échelon, conformément au code des pensions de 1948.

20406. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'élèves et les enseignants des Bouches-du-Rhône ont appris avec stupeur qu'il était envisagé de supprimer plus de 300 postes d'enseignants dans ce département pour la rentrée d'automne (plus de 140 postes dans le primaire, près de 70 dans les maternelles et près de 100 dans les C. E. G.). De telles mesures entraîneraient les graves répercussions suivantes: suppression massive de classes maternelles et transfert d'office de maternelles dans les classes primaires, alors que, dans les Bouches-du-Rhône, la « moyenne nationale de 50 enfants est dépassée et que les classes maternelles font défaut dans de nombreuses communes des Bouches-du-Rhône et quartiers de Marseille, à tel point que, dans de nombreux cas, les enfants ne sont pas acceptés avant l'âge de cinq ans; suppression de classes primaires ou pratique de classes à plusieurs cours là où la moyenne serait jugée insuffisante, alors que devraient être multipliées dans plusieurs quartiers des classes de rattrapage; difficultés de fonctionnement normal dans les collèges d'enseignement général. Il lui demande s'il entend donner les instructions nécessaires à **M. le préfet des Bouches-du-Rhône** pour qu'en accord avec l'inspecteur d'académie, les maires, la section départementale du syndicat national des instituteurs et les associations des parents d'élèves des écoles publiques, les mesures soient prises afin d'assurer à la rentrée prochaine les postes d'enseignement nécessaires dans les maternelles, les classes primaires et les collèges d'enseignement général.

20407. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Vial-Messat** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'inquiétude et de l'opposition suscitées parmi les parents d'élèves, le personnel et l'administration du lycée du Portail Rouge, à Saint-Etienne (Loire), par l'annonce d'un projet tendant à la suppression des classes du second cycle et la transformation du lycée en collège d'enseignement secondaire. Persuadé qu'une telle mesure serait nuisible à l'intérêt, présent et à venir, de la population du département de la Loire et qu'elle entraînerait en outre une utilisation peu rationnelle des locaux, de l'équipement et de l'internat de cet établissement des plus modernes, il lui demande quelles sont ses intentions quant au maintien de l'enseignement du second cycle au lycée du Portail Rouge.

20408. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Vial-Messat** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'émotion créée par l'information selon laquelle son ministère envisagerait, pour septembre 1967, la fermeture du groupe d'orientation (une classe de 6^e et une classe de 5^e) de l'école du bourg d'Usson-en-Forez (Loire). Avec les parents d'élèves et la municipalité d'Usson-en-Forez, il souligne les graves répercussions que provoquerait la fermeture de ces deux classes, qui fonctionnent à plein effectif (70 élèves). Compte tenu du caractère socio-climatique de cette école pour de nombreux élèves provenant de régions urbaines, la fermeture annoncée paraît particulièrement inopportune et injustifiée. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend maintenir en activité le groupe d'orientation en cause.

20410. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Edmond Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1^o s'il compte supprimer plus de 300 postes d'enseignement correspondant à 300 classes fonctionnant effectivement dans les Bouches-du-Rhône, et ce à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire de septembre 1966; 2^o dans l'affirmative, quelles mesures il prendrait pour accueillir les élèves ainsi dépourvus d'institutrices et d'instituteurs dans 140 classes primaires, 70 classes maternelles et 100 classes de collège d'enseignement général. Cette décision aurait pour résultat de laisser des classes vides, tandis que les enfants seraient soit entassés dans d'autres classes déjà surchargées, soit non-scolarisés dans le cas des maternelles, soit encore orientés vers des établissements privés. Son annonce a soulevé la protestation et l'indignation des parents d'élèves et des enseignants. Il lui demande donc s'il entend rapporter une telle décision et satisfaire aux besoins sans cesse croissants de l'éducation nationale dans le département des Bouches-du-Rhône, notamment en personnel enseignant.

20423. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Trémollières** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au moment où apparaît la nécessité d'accroître d'une façon très large le nombre des écoles techniques, celle d'électronique sise 51 bis, rue des Epinettes, Paris (17^e) doit disparaître dans les délais d'un an, à la suite d'un regroupement avenue Gambetta. Il lui demande si, dans le plan de rénovation de l'ilot 9, porte Maillot porte d'Asnières, il n'est pas prévu la construction de plusieurs écoles techniques ayant la même spécialité que celle qui disparaît — électronique et mécanique — de façon que les élèves du 17^e arrondissement ne soient pas obligés de parcourir des distances excessives pour se rendre à une école technique dont le nombre est insuffisant dans ce quartier.

20442. — 2 juillet 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le faible pourcentage d'admis au baccalauréat à la session de juin 1966 a inquiété fortement, et à juste titre, les familles. Les échecs massifs (80.000 admissibles sur 220.000 candidats), qui traduisent brutalement dans les faits la doctrine officielle de la sélection et ont fait du baccalauréat un barrage à l'enseignement supérieur, tiennent en partie à la suppression du « probatoire », qui a permis à l'enseignement privé, après avoir multiplié ses effectifs de classes terminales, de présenter un grand nombre de candidats non qualifiés, le paiement de la scolarité, et non le niveau scolaire, servant de critère. Ils tiennent aussi pour beaucoup aux conditions faites dans l'enseignement public pour la préparation de l'examen: surcharge record des effectifs des classes terminales, désorganisation de l'année scolaire, amputation des horaires, manipulation des programmes, etc. Les examinateurs ont eu un nombre trop important de copies à corriger, alors qu'ils devaient continuer à assurer l'intégralité de leur service. Sur arbitrage du chef de l'Etat lui-même, la note d'admissibilité était fixée à 10 et la prise en considération des livrets scolaires, dans les conditions de travail imposées aux correcteurs, n'a pu jouer que le rôle d'un palliatif difficile. Malgré la conscience professionnelle traditionnellement manifestée par les examinateurs, le récent baccalauréat a pris figure moins d'un contrôle du niveau terminal des études secondaires que d'une élimination rigoureuse. Les conditions restrictives d'organisation des cours de vacances dans les lycées font naître les plus grandes inquiétudes pour la session de septembre. C'est ainsi qu'à Paris, 400 places seulement sont offertes dans deux centres. Ni le recours à la télévision scolaire, ni les « boîtes à bachot » privées (3.000 places à Paris, à raison de 600 à 2.000 F la place, contre 250 F dans les lycées) ne suffiront à compléter la préparation des candidats. Dans ces conditions, il lui demande: 1^o quelles mesures il compte prendre immédiatement pour assurer aux candidats à la deuxième session de 1966 une préparation convenable et financièrement abordable dans le cadre de l'enseignement public; 2^o s'il n'entend pas reconsidérer sa politique en ce qui concerne le baccalauréat, de manière que cet examen retrouve son rôle véritable qu'il convient de redéfinir en liaison étroite avec les représentants des enseignants et des parents d'élèves.

20443. — 2 juillet 1966. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend intervenir pour que les travaux rendus nécessaires depuis de nombreuses années soient enfin effectués au collège d'enseignement technique sis 114, quai de Jemmappes, à Paris (10^e). Il s'agit: 1^o de la réfection de la corniche surplombant la rue, qui menace ruine; 2^o de la couverture de la petite cour intérieure (seul espace dont les élèves disposent, qu'il fasse beau ou qu'il pleuve); 3^o de la distribution d'eau chaude à tous les étages de l'établissement. Il lui demande en outre si la réserve frappant le terrain n^{os} 116 et 118, quai de Jemmappes au profit du collège d'enseignement technique féminin (qui n'a ni cour ni équipement sportif) est toujours valable et si des démarches ont été faites quant à son utilisation.

20451. — 2 juillet 1966. — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la correction des épreuves écrites du B. S. E. C. (brevet supérieur d'études commerciales), section: secrétariat, comptable, mécanographie distribution, s'est effectuée cette année dans les locaux de l'école catholique féminine Le Rebours (E. C. F.), 44, boulevard Auguste-Blanqui, Paris (13^e). Les professeurs de l'enseignement public ont été profondément choqués d'avoir été convoqués dans une école privée et non dans un établissement de l'Etat. Il lui demande: 1^o pour quelles raisons et sous quelle responsabilité l'organisation de la correction de ces épreuves s'est faite dans un établissement confessionnel; 2^o quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement d'un tel fait inacceptable.

20454. — 2 juillet 1966. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le profond mécontentement des parents d'élèves de Creil devant l'aggravation des conditions scolaires qui sont faites aux enfants des habitants du quartier de La Cavée de Senlis du fait de l'absence, dans cette partie de la localité, du nouveau groupe scolaire nécessaire et du fait du découpage scolaire de la localité. En conséquence, il lui demande si la construction d'un groupe scolaire répondant aux besoins de la population du quartier de La Cavée de Senlis, à Creil, est envisagée.

20457. — 2 juillet 1966. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains faits relatifs à la formation professionnelle des jeunes de quatorze ans à Aubervilliers : 1° un lycée technique avec un collège d'enseignement technique annexé a été construit à Aubervilliers, ce qui a représenté un gros effort financier pour la ville. Dans les textes d'origine comme dans les documents plus récents de l'administration, le C. E. T. annexé devrait comprendre 450 places, soit 150 places pour chaque année. Or, pour la rentrée prochaine il n'y a actuellement que 15 fondateurs et 22 chaudiéristes en première année. Le déficit est évident et l'ouverture du C. E. T. à La Courneuve ne corrige pas cette appréciation puisqu'il n'accueille, en première année, que 177 élèves, ce qui, avec les sections ouvertes au lycée, donne 214 places alors que l'ancien C. E. T. d'Aubervilliers offrait 244 places annuelles. Ajoutons qu'une section de mécanique générale pouvait ouvrir et accueillir 36 élèves; mais malgré les demandes du chef d'établissement, 12 fraiseuses manquent et bloquent le recrutement. Précisons enfin qu'une section d'électricité en trois ans est transformée en section d'électromécanique en deux ans, ce qui correspond sans doute à certains besoins au niveau des classes de 3 de lycée, mais malheureusement privent les jeunes de quatorze ans des débouchés scolaires auxquels ils pouvaient prétendre; 2° au collège d'enseignement industriel garçons et au collège d'enseignement commercial filles Paul-Doumer, les résultats des examens indiquent un nombre important d'élèves reçus mais non affectés: au collège industriel garçons 315 candidats ont passé l'examen. Les 84 places existantes ont été attribuées. Mais 204 élèves étaient reçus. Si les services de la rue Mabillon ont affecté 45 élèves des 120 reçus mais non acceptés, 75 ne sont pas encore affectés; au collège d'enseignement commercial filles, il y avait 219 candidates. Les 100 places disponibles ont été pourvues; 25 ont été affectées ailleurs; 32 reçues attendent une place; 3° à la sortie des classes de fin d'études, filles et garçons, 274 élèves, avec certificat d'études (81) ou sans (193) se trouvent dans l'obligation de demeurer à l'école primaire. Mais il n'existe à Aubervilliers que 5 classes de fin d'études orientées ou terminales, soit 150 places. Il y a donc 124 élèves qui n'ont d'autre solution aujourd'hui que la rue ou le marché du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour financer les 12 fraiseuses nécessaires à l'ouverture des 36 places de mécanique générale au lycée technique; 2° pour que la satisfaction des besoins au niveau de la 3° ne soit pas obtenue au détriment des élèves de quatorze ans pour lesquels a été envisagé et construit le C. E. T. annexé au lycée d'Aubervilliers; 3° pour affecter immédiatement les 75 jeunes gens et 32 jeunes filles reçus au C. E. T. et au C. E. C. Paul-Doumer; 4° pour offrir aux 124 élèves de fin d'études une issue qui leur permette d'acquiescer un métier.

20450. — 4 juillet 1966. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le moment ne lui semble pas venu de faire procéder à une étude sur l'intérêt que présenterait l'établissement de la gratuité totale pour les livres, les fournitures et le ramassage scolaire dans les C. E. G. Une pareille étude constaterait sans doute que les sommes importantes attribuées chaque année à certaines familles au titre des bourses, si elles étaient confiées aux directeurs de C. E. G. et d'établissements où s'effectue la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, permettraient d'instituer la gratuité totale et réglerait convenablement l'épineux problème des attributions de bourses. Sans doute même ce système permettrait-il des économies non négligeables.

20461. — 5 juillet 1966. — **M. Rivain**, se référant à la réponse fournie le 14 juin à sa question écrite n° 19664, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'est pas possible de tenir compte des considérations suivantes: lorsque la création d'un C. E. S. résulte de la transformation d'un C. E. G. qui possédait des sections classiques et moderne long, ne devrait-on pas examiner particulièrement le cas des maîtres de C. E. G. dont les connaissances et la valeur pédagogique avaient permis l'ouverture de ces sections? On devrait, semble-t-il, leur accorder priorité pour enseigner dans les sections A et M1 des C. E. S., à défaut de professeurs certifiés,

lorsqu'ils sont titulaires d'une licence d'enseignement ou, à défaut d'une licence, si leur expérience et leur valeur pédagogique, reconnues par les rapports d'inspection primaire, sont confirmées par une inspection générale. Les délégations rectoriales ou ministérielles s'il s'agit de licenciés remplissant les conditions définies par la circulaire n° 80 du 13 mai 1964, devraient leur être accordées à titre non précaire et renouvelées chaque année, jusqu'au départ volontaire des intéressés. L'intérêt des enfants, surtout en milieu rural, se trouve actuellement sacrifié par l'application de règles trop rigides qui replient des maîtres expérimentés sur les sections M2 et confient l'enseignement des sections classique et moderne à de jeunes adjoints d'enseignement ou même à des maîtres auxiliaires dont la valeur pédagogique et les titres universitaires sont souvent inférieurs. La souplesse qu'il est souhaitable d'apporter aux circulaires ministérielles permettrait en outre de rendre un hommage légitime aux maîtres les plus zélés et les plus qualifiés de l'enseignement primaire.

20463. — 5 juillet 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs agrégés. A plusieurs reprises, la question de leur reclassement indiciaire a été évoquée et certains projets, comportant l'accès aux échelles-lettres, ont été préparés mais n'ont pas abouti. La seule mesure adoptée jusqu'alors consiste en l'attribution d'une prime aux agrégés dispensant leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles. En dehors des raisons budgétaires, le principal argument opposé à ce reclassement a été la place imprécise de l'agrégé dans l'Université. Or il semble que cette condition soit maintenant remplie avec les décisions arrêtées par le Gouvernement après les travaux de la commission d'étude de la réforme des enseignements supérieurs. Il lui demande donc quelle suite il envisage de donner aux revendications de reclassement indiciaire des professeurs agrégés en soulignant qu'une réponse favorable serait de nature à redonner de l'attrait à une carrière dans laquelle beaucoup de jeunes gens et de jeunes filles hésitent, aujourd'hui, à s'engager.

20466. — 5 juillet 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de collèges d'enseignement technique. Leur tâche est aussi importante et lourde de responsabilités que celle des autres chefs d'établissement du second degré. Pourtant, leur situation actuelle est beaucoup moins bonne. Leurs indemnités de charges administratives sont moins élevées, leur indice terminal plus faible et les possibilités de promotion de carrière à peu près nulles. Aussi revendiquent-ils un alignement de leurs indemnités sur celles des chefs d'établissement du second degré, la possibilité d'accéder aux fonctions de directeur de collèges d'enseignement secondaire, de censeurs de lycées ou de directeurs des études des lycées techniques, et un relèvement indiciaire. Des promesses sur les deux premiers points ont déjà été faites, notamment au cours de la dernière discussion budgétaire, mais aucune mesure n'est, jusqu'à présent, intervenue pour matérialiser ces promesses. En outre, une révision indiciaire semble s'imposer car, plafonnant à l'indice 460 net, les directeurs de C. E. T. voient certains de leurs subordonnés arriver à un indice bien supérieur par voie d'examen professionnel. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement les mesures évoquées ci-dessus, mettant ainsi fin à une situation anormale.

20470. — 5 juillet 1966. — **M. Tomasin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel enseignant dans les collèges d'enseignement général qui doivent faire l'objet soit d'une extension, soit d'une transformation en collèges d'enseignement secondaire. Il lui expose que la mise en place, dès la rentrée 1966, des mesures d'application de la carte scolaire, faisant l'objet de la circulaire n° 65-481 du 31 décembre 1965, et prévoyant notamment l'extension de C. E. G. ou la transformation de C. E. G. et C. E. S., aura notamment pour conséquence, d'une part, la suppression d'un certain nombre de postes, et, d'autre part, le déplacement de personnels actuellement en place. Afin d'éviter que la réforme en cours ne porte un grave préjudice au personnel enseignant des C. E. G., il lui demande s'il n'estime pas que les titres acquis par les intéressés, qui ont fait la preuve de leurs qualités professionnelles et de leur compétence pour l'enseignement du premier cycle du second degré, devraient leur permettre d'être maintenus à leurs postes. Il lui fait remarquer à cet égard que certaines modifications dans l'organisation de l'enseignement dispensé dans les C. E. G. — comme l'enseignement du latin en classe de 4°, les élèves de la section classique ayant ainsi la possibilité de ne pas changer d'établissement — permettrait de conserver le personnel enseignant correspondant.

20472. — 5 juillet 1966. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de quelle façon il entend concilier l'existence dans les C. E. S. de deux cycles identiques, ayant les mêmes horaires d'études et les mêmes programmes : l'un appelé premier cycle court de quatre ans ; l'autre premier cycle long de quatre ans, avec la nécessité d'une orientation au niveau de la classe de troisième et les principes de la réforme instituant un cycle d'observation et un cycle d'orientation. Il souhaiterait savoir si la répartition mathématique et autoritaire des élèves dans les diverses sections du C. E. S. au niveau de la classe de sixième est conforme au principe de l'égalité scolaire et à l'objet de toute réforme démocratique de l'enseignement, celle-ci pouvant être considérée comme une possibilité offerte à chaque élève de poursuivre ses études le plus longtemps possible, dans les meilleures conditions. Il lui demande s'il est exact qu'un professeur de C. E. G. sur quatre sera affecté dans les C. E. S. et que bon nombre de directeurs et de professeurs titulaires de leur poste verront de ce fait leur nomination remise en cause par le jeu de cette proportion discutable, et si le Gouvernement a l'intention de promouvoir un plan d'ensemble pour la formation des nouveaux maîtres et le recyclage des anciens, en tenant compte du principe toujours respecté des avantages acquis. En somme, il souhaite connaître quel sort sera réservé aux professeurs de C. E. G.

20484. — 6 juillet 1966. — **M. Bernasconi** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, les agents du cadre unique de professeurs spéciaux d'enseignement primaire de la Seine deviennent des fonctionnaires de l'Etat et bénéficieront d'un statut particulier pris en application de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Il lui demande s'il peut dès maintenant préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer le reclassement des professeurs intéressés dans de postes prévus au budget de l'Etat ; en particulier si les professeurs d'enseignement manuel et ménager familial peuvent espérer trouver dans les cadres de l'Etat l'assimilation correspondant à leur qualification, notamment par une possibilité d'accès aux cadres de professeurs certifiés.

20491. — 6 juillet 1966. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'examen du baccalauréat (session de juin) dans l'académie de Paris. La faible proportion d'admissibles s'explique, certes, en bonne partie par la suppression de l'examen probatoire, qui a facilité l'entrée en classe terminale d'élèves médiocres, les conseils de classe ayant parfois manifesté une indulgence excessive et divers établissements privés « de préparation au baccalauréat » n'ayant pratiquement exercé aucun contrôle sur les admissions dans leurs classes terminales. Il convient également de noter que beaucoup d'élèves ne se sont pas encore habitués au nouveau baccalauréat, qui se caractérise par l'introduction de matières sanctionnées naguère à la fin de la première et que les allègements décidés, en conséquence, par le ministère ont été connus trop tardivement. Mais l'ensemble de ces considérations n'explique évidemment pas la proportion anormale d'échecs dans la série « mathématiques élémentaires », qui semble due à la nature même du problème donné comme sujet d'examen. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de donner des instructions pour que la session de septembre tienne compte, dans cette série, de la trop grande difficulté de celle de juin et qu'ainsi puissent être réparés un bon nombre d'échecs qu'il faut bien considérer comme « anormaux » et que n'explique pas le niveau des élèves, les classes de « mathématiques élémentaires » n'ayant pas été anormalement gonflées par suite de la suppression de l'examen probatoire.

20492. — 6 juillet 1966. — **M. Mer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de la session de juin à l'examen du baccalauréat dans l'académie de Paris. Compte tenu du fait que la proportion de candidats ayant échoué aux épreuves écrites s'est révélée assez importante, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer, dans des conditions convenables, la préparation de la session de septembre par les lycées et autres centres de préparation publics. Il semble, en effet, que dans le département de la Seine, deux établissements publics seulement (le lycée Condorcet et le lycée Lakanal) ont été prévus comme centres de préparation. Ces établissements ont une capacité nettement insuffisante par rapport aux demandes d'inscription et il serait indispensable de prévoir d'autres possibilités.

20494. — 6 juillet 1966. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si à la libération des installations du quartier général du commandement Centre-Europe de Fontaine-

bleau, le 1^{er} avril 1967, il n'envisage pas l'installation d'instituts universitaires de technologie qui pourraient recevoir tous les étudiants de la banlieue Est de Paris, ce qui réduirait le nombre excessif de 125.000 étudiants de l'université de Paris, en leur donnant la possibilité de s'orienter vers l'enseignement technique et en leur offrant immédiatement un remarquable ensemble scolaire sportif et culturel dans un cadre de verdure avec des possibilités de logement importantes.

EQUIPEMENT

20405. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** ses précédentes questions relatives aux grandes difficultés de circulation rencontrées par les usagers des routes N 104 et N 106 à la sortie Nord d'Alès, du fait de l'existence du passage à niveau dit des « Allemandes ». Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 1964, **M. le ministre** indiquait : « Cette opération, dont l'avant-projet avait été approuvé par décision ministérielle du 28 juillet 1955, a été retenue pour figurer au troisième programme 1962-1965 du fonds spécial d'investissement routier. L'exécution des travaux sera entreprise dès que les crédits pourront être dégagés ». Or, par lettre du 20 avril 1966, **M. le ministre** précise au député-maire d'Alès que : « la suppression du passage à niveau des « Allemandes » au Nord d'Alès est prévue sur la liste soumise à **M. le préfet** de la région Languedoc, dans le cadre de la circulaire du 31 mars 1966, en vue de la consultation des autorités régionales. Si cette opération est effectivement retenue dans le cadre régional, elle pourrait être engagée assez rapidement avec l'aide de la participation des collectivités locales, telle qu'elle est déterminée d'après les règles générales prévues pour le V^e Plan ». Une réponse identique a été faite par **M. le directeur** des routes et de la circulation routière, à **M. le président** de la chambre de commerce et d'industrie d'Alès. Ainsi, il apparaît que, malgré son inscription à un programme précédent, la réalisation de cet important ouvrage d'intérêt national pourrait être remise en question, tout au moins en ce qui concerne le mode de financement. C'est pourquoi il lui demande de lui apporter toutes précisions à ce sujet.

20422. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Raulet** demande à **M. le ministre de l'équipement** dans quelles conditions l'article 4 du décret n° 53-549 du 5 juin 1953 pour l'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer est appliqué en ce qui concerne les bonifications de campagne simple et double.

20427. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Achille-Fould** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les faits suivants : En application de l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, les propriétaires de terrains frappés de réserve au profit de l'administration ou d'une collectivité par un plan d'urbanisme, peuvent mettre ces dernières en demeure de procéder à l'acquisition desdits terrains avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de leur demande. Il est en outre spécifié que si, dans ce délai de trois ans, les terrains réservés n'ont pas été effectivement acquis par la collectivité intéressée, leur propriétaire peut en reprendre la libre disposition. Pour faire face en temps utile, mais dans un délai plus ou moins éloigné, aux besoins afférents à ses constructions scolaires, aux installations socio-éducatives et sportives, à la création de voies nouvelles et d'espaces verts publics, etc., une commune dotée d'un plan d'urbanisme s'est vue affecter, par ce plan d'urbanisme, la réserve de terrains correspondant à la satisfaction de ces exigences. Il est cependant certain que la commune ne peut revendiquer la propriété de ces terrains, réservés à son usage, qu'au fur et à mesure de ses besoins dont la plupart de réalisation évidemment encore lointaine. Mais parallèlement les propriétaires intéressés désireux de négocier leur avoir dans l'immédiat pour des raisons diverses, demandent à la commune de procéder à l'achat des terrains réservés ; et il est pratiquement certain qu'une première demande satisfaite, en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 en entraînera une cascade d'autres. Or, d'une part, l'ampleur des réservations faites pour l'avenir en vue d'une population prévue de 18.000 habitants dans les années qui viennent (population actuelle 6.000 habitants) et, d'autre part, le développement constant des constructions privées qui entraînent de lourdes dépenses immédiates (écoles, adduction d'eau, assainissement, éclairage public, voirie, etc.) ne permettent pas à la commune de prendre, dès à présent, la charge des réservations imposées pour un avenir plus ou moins éloigné, avant d'être en mesure de répartir ces charges sur l'ensemble des futurs contribuables au bénéfice desquels ces réservations sont d'ores et déjà faites. L'article 79 du code d'urbanisme précise que : « des avances aux communes peuvent être consenties par une caisse nationale de l'urbanisme, dont les attributions et les conditions d'organisation et de fonctionnement sont fixées

par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques ». Or, jusqu'à présent, le règlement d'administration publique permettant l'application de cet article 79 du code de l'urbanisme n'a jamais été promulgué et les avantages que pouvaient espérer les communes sont donc restés lettre morte. Il lui demande : 1° qui doit donner aux communes les ressources suffisantes leur permettant de faire face aux demandes de paiement, susceptibles d'être massives, faites en exécution de l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 que le ministre signale lui-même (réponse du 11 juin 1964 à la question écrite n° 9003 du 13 mai 1964) aux propriétaires grevés de réservations. 2° A quelle époque doit paraître le décret d'application relatif à l'article 79 du code de l'urbanisme, 3° Si les directions départementales chargées de l'établissement des plans d'urbanisme et de veiller à leur exécution sont susceptibles d'accepter que le propriétaire d'un terrain réservé reprenne la libre disposition de ce terrain à l'expiration du délai de trois ans prévu. Il lui demande également si cette mesure serait applicable, en particulier, dans le cas où, sans l'aide qu'aurait pu lui apporter la caisse nationale de l'urbanisme, inexistante aujourd'hui, et afin de ne pas grever son budget dans des conditions anormales et injustes pour ses actuels contribuables, une commune n'aurait pas procédé, dans le délai précité, à l'acquisition des terrains qui lui sont réservés dans le plan d'urbanisme la concernant.

20431. — 1^{er} juillet 1966. — M. Cousté, se référant à sa question écrite n° 16438, et à la réponse ministérielle du 5 mars 1966, demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui préciser : 1° quelle est la position du Gouvernement en ce qui concerne la desserte de l'aérodrome de Lyon-Bron par des compagnies aériennes étrangères, et celle de la compagnie nationale Air-France ; 2° si les compagnies aériennes étrangères les plus intéressées par une desserte éventuelle de cet aérodrome ont été consultées pour déterminer leur intérêt véritable, et quels sont les termes de leur réponse ; 3° où en sont les discussions relatives à la possible ouverture par la compagnie Swissair d'une ligne Lyon-Genève-Zürich, prévue pour 1967.

20440. — 2 juillet 1966. — M. Nilles rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'à la suite du recours hiérarchique formulé par la direction de la société U.T.A. au Bourget (Seine) il a prononcé le licenciement d'un employé dans cette entreprise. L'intéressé qui, jusqu'alors, n'avait reçu aucun avertissement pour son travail, avait fait l'objet d'une demande de licenciement par la direction de son entreprise parce que, ayant sollicité l'autorisation de s'absenter le 12 novembre 1965 (lendemain de l'anniversaire de l'armistice) et n'ayant reçu aucune réponse, il ne s'était pas présenté à son travail le 12 novembre. Il ne fut, du reste, pas le seul à agir ainsi, puisque 40 employés de la même entreprise firent le pont à l'occasion du 11 novembre. La demande de licenciement en cause n'a été présentée par la direction que le 19 novembre ; entretemps, le 12 novembre, la C.C.T. avait déposé la liste de ses candidats pour les élections des délégués du personnel. L'intéressé qui figurait sur cette liste fut élu et le comité d'entreprise, à l'unanimité, refusa son licenciement. L'inspecteur du travail refusa également ce licenciement et maintint sa décision lorsque la direction lui demanda, une seconde fois, l'autorisation d'y procéder. C'est alors qu'un recours hiérarchique fut formulé par la direction de l'entreprise et qu'au bout de 4 mois le licenciement fut prononcé. Il lui demande les raisons qui l'ont incité à autoriser le licenciement en cause.

20444. — 2 juillet 1966. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement que les 5 janvier 1966 et 10 décembre 1959, le maire de Nanterre a dressé procès-verbal à l'encontre de la société Simca, 163, avenue Georges-Clemenceau à Nanterre, pour la construction de 3 hangars industriels édifiés en infraction à la législation sur le permis de construire. Or, depuis les dates précitées, ces constructions sont restées en place et elles constituent un obstacle aux aménagements en cours d'étude menés conjointement par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne, l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense et la municipalité. Il lui demande de lui faire connaître si, au moment de la transmission au ministre de la construction des procès-verbaux d'infraction dressés par l'autorité municipale, celui-ci a, par une convention de régularisation, fixé à la société Simca un délai pour la démolition de ses ouvrages indûment construits et la durée de ce délai éventuel.

20450. — 2 juillet 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement qu'une fois de plus, un passage à niveau non gardé vient de faire parler de lui dans des conditions affreuses. Ainsi, périodiquement, des passages à niveau non gardés deviennent des carrefours de la mort. Il lui demande : 1° combien il y a effectivement de passages à niveau sur les voies du chemin de fer en France ; 2° combien d'entre eux sont gardés ; 3° combien il y a eu d'accidents enregistrés au cours de chacune des dix dernières années sur des passages à niveau non gardés ; 4° combien ces accidents-là ont provoqué, au cours de ces mêmes dix dernières années : a) de pertes en vies humaines, b) de blessés, c) d'accidents divers ; 5° dans combien de cas la responsabilité civile de la S.N.C.F. a été engagée ; 6° quelles sommes la S.N.C.F. a dû verser, toujours au cours de la même période, par an et en capital, aux accidentés ou à leurs familles à la suite d'accidents de passages à niveau ; 7° pendant la même période, quelles sommes la S.N.C.F. a versées aux titulaires de rentes ou de pensions d'invalidité à la suite d'accidents de passage à niveau ; 8° si la S.N.C.F. est décidée à continuer à supprimer la garde des passages à niveau ou est décidée à réviser sa politique en cette matière.

20482. — 6 juillet 1966. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'équipement que les agents de la R.A.T.P. bénéficient, pendant la durée de leur activité de service, d'une carte accordant à leurs épouses, une réduction sur les tarifs des transports en commun parisiens. Or, cet avantage leur est supprimé lors de l'admission à la retraite, c'est-à-dire au moment même où il leur serait le plus utile puisque cette suppression coïncide avec une importante réduction de leurs ressources. Il lui demande s'il ne pourrait envisager le maintien de la carte de réduction accordée aux épouses d'agents admis à la retraite.

20483. — 6 juillet 1966. — M. Bernasconi rappelle à M. le ministre de l'équipement que les pensions de retraite des agents de la R.A.T.P. sont calculées conformément à un règlement qui a fait l'objet, le 28 avril 1950, d'une approbation ministérielle. Aux termes de ce règlement dont les dispositions peuvent être rapprochées de celles contenues dans le code des pensions civiles et militaires de l'Etat, les traitements ainsi que les rémunérations accessoires sont soumis à retenues pour pensions. Or, divers éléments de rémunération ne sont pas incorporés dans le traitement de base et, lors des périodiques péréquations des retraites, il en résulte de sérieux préjudices au détriment des retraités. Il lui demande : 1° si de telles pratiques ne constituent pas, à ses yeux, autant de violations du règlement ; 2° s'il compte imposer des mesures tendant à faire prendre en compte dans le calcul des péréquations de retraites les mesures nouvelles accordant des avantages pécuniaires aux agents de la R.A.T.P.

Logement.

20420. — 1^{er} juillet 1966. — M. Lecornu rappelle à M. le ministre de l'équipement que lorsqu'une commune possède un plan d'urbanisme et qu'un particulier désire construire en dehors du périmètre de l'agglomération, une dérogation peut être accordée. Lorsqu'il s'agit d'une commune ne possédant pas de plan d'urbanisme, c'est la réglementation générale qui s'applique et un candidat à la construction peut construire s'il acquiert un terrain de 1.000 mètres carrés en bordure d'une voie suivie d'une ligne électrique à basse tension et d'une canalisation d'eau sous pression. Lorsqu'une commune fait l'objet d'un projet de plan d'urbanisme, que ce projet est rejeté par le conseil municipal et qu'un autre projet est à l'étude, il est imposé au candidat à la construction un « sursis à statuer » de deux années et toute demande de construction est vouée à l'échec dans la partie de la commune qui figure sur le premier projet. Il ne peut, en effet, être question d'obtenir une dérogation à propos d'un règlement qui n'existe pas. D'autre part, bien qu'il n'y ait pas de plan d'urbanisme, les facilités accordées aux communes franchement rurales ne peuvent s'appliquer en la circonstance puisqu'un projet est à l'étude. Cette situation est éminemment regrettable et cause un préjudice certain aux candidats à la construction, c'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager des dispositions permettant d'appliquer à de telles situations une solution de bon sens et qui n'aurait pas pour effet de retarder inutilement les constructions envisagées.

20487. — 6 juillet 1966. — M. Duvillard demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il compte prendre pour permettre aux offices d'H. L. M. de recourir aux prêts semi-indexés des compagnies d'assurances, destinés à assurer le financement complémentaire des I. L. N. En effet, les taux limites sont actuellement fixés par la circulaire du 9 décembre 1965 n° 65-58 émanant de

son ministère, à 5 p. 100. Or, les compagnies d'assurances ont reçu de leur fédération une circulaire en date du 15 avril 1966 qui précise qu'à compter de cette même date, les taux des prêts semi-indexés pourront être portés à 5,50 p. 100. En ce qui concerne les sociétés d'économie mixte, une circulaire émanant de son ministère en date du 11 mai 1966 a effectivement indiqué que les prêts complémentaires semi-indexés pourraient être contractés au taux de 5,50 p. 100. Ces dispositions ont été confirmées par M. le ministre de l'intérieur le 2 juin. Par contre, jusqu'à présent, aucune instruction nouvelle n'a été publiée en ce qui concerne les immeubles à loyers normaux. Il en résulte que les compagnies se refusent à consentir des prêts aux anciens taux et que les préfets ne peuvent que refuser d'adopter les délibérations prises au taux de 5,50 p. 100. Etant donné que le financement complémentaire des I. L. N. est pratiquement assuré par des prêts contractés directement auprès des compagnies d'assurances, il serait urgent que la possibilité de contracter des emprunts aux taux fixés pour les sociétés d'économie mixte soit étendue aux offices d'H. L. M.

Transports.

20414. — 1^{er} juillet 1966. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement que notre système de paiement dans les transports en commun de Paris est certainement l'un des plus compliqués du monde. Si dans le métro le tarif est le même quel que soit le trajet parcouru, ce tarif varie néanmoins avec la classe du véhicule et avec la catégorie à laquelle appartient le voyageur : situation familiale, étudiant, etc. Ces différenciations existent en ce qui concerne les autobus où, de plus, le tarif varie en fonction de la longueur du trajet parcouru. Le résultat en est l'impossibilité pour la R. A. T. P. d'utiliser des procédés simples de perception qui entraîneraient des économies de personnel extraordinaires. Il n'y a, dans les réseaux de transports en commun de maints pays étrangers, ni le receveur ni le contrôleur, ni le poinçonneur de tickets. Trois pièces de cinq cents versés dans un appareil à l'entrée des autobus new yorkais, un jeton pour commander le portillon automatique du métro : tels sont les systèmes mis au point par d'autres pays où l'on se préoccupe d'abord de l'efficacité. Il est bien évident que les catégories sociales bénéficiaires des avantages actuels en matière de transports devraient bénéficier d'une compensation ; celle-ci pourrait être réalisée aisément par une revalorisation des allocations servies à titre principal : allocations familiales, par exemple. Il lui demande s'il a fait mettre à l'étude les économies qui pourraient résulter de l'abandon des errements actuels.

20453. — 2 juillet 1966. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'équipement que les cheminots ayant travaillé en Algérie et anciens combattants sont exclus des bonifications de la campagne double et simple. Il lui rappelle que ces bonifications ont été accordées par la loi du 14 avril 1924 aux fonctionnaires de l'Etat et agents des services publics anciens combattants de la guerre 1914-1918, que les lois du 6 août 1948 et du 26 septembre 1951 ont étendu ces avantages aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 et aux rescapés de la Résistance appartenant aux catégories précitées. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement, afin que les intéressés puissent bénéficier des bonifications de campagne double et simple.

20476. — 5 juillet 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'équipement qu'il avait déjà signalé dès 1963 à son prédécesseur les désagréments que vaut aux habitants de Mantes-la-Jolie la traversée incessante de la ville, jour et nuit, par de lourds camions dont les conducteurs évitent ainsi le péage installé sur l'autoroute de Normandie à la limite de Mantes et de Buchelay. En effet, les entreprises qui les emploient qui, au début refusaient de leur rembourser le péage en raison de son coût, considéré à tort comme une dépense supplémentaire, hésitent encore souvent à le faire faute d'être sûres que le camion est bien passé par le poste de péage. Pour pallier cette difficulté, il avait été suggéré que soient délivrés aux transporteurs routiers empruntant l'autoroute de Normandie, comme d'ailleurs les autres autoroutes à péage, des carnets d'abonnements à souches qui permettraient à ces transporteurs à la fois de bénéficier si possible de tarifs moins élevés et aux conducteurs d'apporter la preuve de leur dépense et d'avoir la certitude d'être remboursés. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette disposition apparemment simple et qui dans le cas particulier de Mantes-la-Jolie serait de nature à apporter enfin aux habitants une tranquillité qui leur est interdite et à faciliter la circulation dans les rues de la ville, n'a pas encore été prise.

20497. — 7 juillet 1966. — M. Privat rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'un jugement du tribunal administratif de Marseille d'abord, puis du Conseil d'Etat ensuite, a annulé l'arrêté ministériel du 31 juillet 1963 qui avait modifié la composition territoriale du groupement professionnel routier 21 A. Il lui demande les raisons pour lesquelles ses services se refusent à tenir compte de ce jugement pour redonner au groupement n° 21 A, la compétence territoriale qui était la sienne, et pour organiser de nouvelles élections.

20499. — 7 juillet 1966. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'insuffisance de textes réglementaires prescrivant un examen technique périodique des véhicules de transports de voyageurs et des véhicules de transports de marchandises, les propriétaires attendant pour faire procéder à la remise en état des organes de sécurité la dernière période précédant celle de cette visite alors qu'il est indispensable que ces organes de sécurité soient constamment en état d'excellent fonctionnement. Il lui demande s'il est envisagé l'obligation d'un carnet de bord d'entretien consignnant, à la fois les observations du conducteur salarié sur l'état du véhicule, et les réparations ou rechanges apportés par les propriétaires sur le vu de ces observations.

INTERIEUR

20403. — 1^{er} juillet 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'intérieur que l'aménagement du territoire et la vie industrielle moderne obligent des travailleurs, de plus en plus nombreux, à suivre les chantiers dans leurs déplacements successifs. Ces travailleurs, s'ils ne veulent pas, comme il est légitime, s'interdire toute vie de famille, sont conduits à s'installer dans des caravanes à proximité de leurs lieux de travail. Dans certains départements, des difficultés leur sont faites sur la base du décret n° 62-461 du 13 avril 1962. Il s'agit, en l'occurrence, d'harmoniser les nécessités de l'urbanisme avec les besoins de stationnement temporaire pour motif professionnel qui sont ceux des intéressés. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en ce domaine et quelles instructions il entend donner en conséquence aux préfets.

20432. — 1^{er} juillet 1966. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les jeunes gens recrutés en vertu du décret n° 62-236 du 1^{er} mars 1962, concernant les inspecteurs contractuels de la sûreté nationale. Les intéressés occupent des emplois d'O. P. A. et leurs contrats se renouvellent annuellement depuis 1962 et par tacite reconduction. La plupart d'entre eux étant à l'heure actuelle mariés et pères de famille ; ils aimeraient avoir des garanties de situation stable. Certes, quelques-uns pourront se présenter au concours normal d'O. P. A. en 1967, mais la majorité n'aura pas cette faculté, ayant atteint la limite d'âge, à cette date. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre à l'égard des employés contractuels susvisés, afin de leur donner l'assurance de leur maintien définitif en fonctions.

20449. — 2 juillet 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur que les importants départs en vacances risquent, une fois de plus de provoquer des accidents de toute sorte. En plus des morts sur le coup qui seront enregistrés, il y aura, hélas, la multitude des blessés. Les accidentés de la route sont dans beaucoup de cas atteints de traumatismes crâniens ou ont la colonne vertébrale sérieusement touchée. Seule la rapidité des soins : moyens d'évacuation, transfusion sanguine, tente d'oxygène, ambulances et salles de réanimation, salles d'opérations avec équipes chirurgicales spéciales, peut sauver des vies humaines en danger de mort ou empêcher les accidentés de la route de tous âges d'être cloués pour le restant de leur vie sur un lit d'hôpital ou sur un fauteuil roulant. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures sont prises par son ministère pour évacuer vers des lieux de secours les accidentés de la route ; 2° s'il existe à cet effet, un plan en liaison avec d'autres ministères et si oui, quelles sont les données essentielles de ce plan de secours d'urgence ; 3° de quel personnel et matériel les services nationaux ou départementaux disposent-ils : a) en hélicoptères ; b) en ambulances et autres moyens d'évacuation des blessés divers ; c) en équipes de premiers secours, médecins, infirmiers.

20456. — 2 juillet 1966. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au Parlement pour que l'ensemble des personnels

retraités de la préfecture de police et de la sûreté nationale concernés par les dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 puissent bénéficier des mêmes avantages quelle que soit la date de leur mise à la retraite.

JEUNESSE ET SPORTS

20445. — 2 juillet 1966. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation du Club olympique de Billancourt. Ce club soutenu par le comité d'établissement de la Régie nationale des usines Renault compte 2.500 licenciés répartis en 24 disciplines de sports, collectifs et individuels. Or, depuis 1960, date à laquelle la direction a créé son propre club, le Boulogne Athlétique Club, largement subventionné par la direction de la Régie, le Club olympique de Billancourt se trouve dans de grandes difficultés en ce qui concerne les terrains, bien qu'il soit et de loin le club le plus important. En effet, l'utilisation des terrains existant n'est autorisée au C. O. B. que le lundi et le samedi, encore est-elle accordée pour une somme de 18.000 francs. L'accès des installations est interdite aux adhérents du C. O. B. les autres jours, même pour de grandes manifestations et même si les installations ne sont pas utilisées par le B. A. C., ce qui est assez souvent le cas. Une telle discrimination crée une situation pénible pour les adhérents du C. O. B. et risque même d'avoir certaines conséquences sur le plan sportif à cause de l'insuffisance des moyens d'entraînement dont ils disposent : par exemple, pour l'équipe de hand-ball qui accède à la division nationale la prochaine saison. En partant de ces faits et compte tenu que les difficultés sont créées par la direction d'une régie nationale, il lui demande sur quoi la direction de la R. N. U. R. s'appuie pour pratiquer une discrimination entre deux clubs, au détriment du plus important, et quelles instructions il entend donner pour la faire cesser et permettre que le C. O. B. puisse bénéficier de toutes les installations dépendant de la R. N. U. R. au prorata de son importance et de son activité.

20495. — 6 juillet 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** s'il n'envisage pas d'utiliser une partie des installations du quartier général du commandement Centre-Europe de Fontainebleau qui vont être rendues libres le 1^{er} avril 1967, pour créer une école d'animateurs de jeunes et un centre de verdure ouvert toute l'année aux jeunes Parisiens qui pourraient y trouver, pour des séjours de vacances ou de week-end, à prix très modérés, tous les moyens sportifs et culturels qui leur sont nécessaires.

JUSTICE

20411. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que la vie pénitentiaire a fait l'objet de multiples débats, études, aussi bien au Parlement que dans divers milieux spécialisés : magistrats, avocats, médecins, sociologues, directeurs de services pénitentiaires, etc. Parmi les points qui ont retenu plus particulièrement l'attention figure la détention pénitentiaire. Cette dernière frappe trop de citoyens, notamment des jeunes. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'en matière d'humanisation de la vie pénitentiaire, il faut avant toute chose régler le problème de l'incarcération préventive ; 2° quelles sont les directives qu'il a données ou qu'il se propose de donner pour limiter la durée de la détention préventive ; 3° si la manifestation de la vérité quand il s'agit de sujets non dangereux pour autrui et non susceptibles de se soustraire à la justice ne peut se concevoir en dehors de longues et souvent inutiles incarcérations préventives ; 4° s'agissant de sujets de moins de vingt ans, s'il ne pense pas qu'une longue incarcération préventive risque de compromettre leur avenir social et d'accroître les risques de délinquance juvénile ; 5° combien il y avait à la date du 30 juin 1966 de sujets détenus préventifs depuis plus d'un mois.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

20438. — 9 juillet 1966. — **M. Pillot** indique à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a eu communication, voici quelques jours, de plusieurs documents concernant certains marchés passés pour l'équipement des télécommunications, et notamment de deux bordereaux de prix pour le raccordement des câbles téléphoniques. Il lui fait observer que le premier de ces deux bordereaux est relatif aux prix « pour l'exécution des travaux de pose et de raccordement des câbles urbains » (janvier 1964), les prix ayant été établis par la moyenne des prix obtenus dans ce domaine par les directions régionales par suite d'appels d'offres réglementaires, le second étant le bordereau L. S. 3.000, dont les prix sont ceux appliqués exclusivement à quatre entreprises, pour des marchés passés de gré à gré, sans concurrence. L'entreprise contractante est désignée par l'administration et ces marchés sont passés à Paris par un service de l'administration

centrale. Les prix de ces deux bordereaux sont ceux du tableau ci-dessous pour tous les modèles de câbles pour lesquels il est possible de faire une comparaison technique :

NATURE DES CABLES	PRIX DES MARCHÉS passés par les directions de province après concurrence normale (appel d'offres).	PRIX DES MARCHÉS passés sans concurrence par l'administration centrale à Paris (gré à gré).
	(En francs.)	
7 paires.....	36	392
14 paires.....	48	412,70
28 paires.....	66	465,70
56 paires.....	114	597,20
112 paires.....	204	880,90
224 paires.....	324	1.390
336 paires.....	436	1.967
448 paires.....	588	2.433

Tout en notant que les prix des contrats définitifs peuvent s'éloigner légèrement des prix des bordereaux, il lui demande de lui faire savoir : 1° si ces bordereaux sont bien appliqués actuellement pour la fixation des prix de raccordement des câbles téléphoniques dépendant des P. T. T. ; 2° au cas où ces bordereaux seraient utilisés l'un et l'autre pour passer ces marchés, s'il peut lui exposer les raisons de la différence des prix constatés entre les deux colonnes du tableau ci-dessus pour chaque type de matériel et s'il pense que cette différence est bien conforme aux règles de passation des marchés publics, et à une saine gestion des finances publiques dont il a, en partie, la charge ; 3° dans le cas où l'existence simultanée de ces deux bordereaux révélerait des infractions à la législation et notamment au code des marchés publics et à la réglementation en vigueur sur les marchés ou les prix, quelles mesures il envisage de prendre pour que ces marchés se conforment, dans les meilleurs délais, à des normes habituelles et qui protègent les intérêts de l'Etat et pour que soient poursuivis les responsables de telles infractions à la législation ou à la réglementation.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

20471. — 5 juillet 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** de lui indiquer le nombre de grandes calculatrices qui fonctionnent dans les services de recherche et dans les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, et s'il n'estime pas qu'il serait utile d'étendre dans son domaine l'usage des calculateurs électroniques, la position de notre pays étant analogue à celle du Royaume-Uni où, selon les conclusions du rapport Flowers, si dix ou quinze grands calculateurs américains ne sont pas installés d'ici 1970 dans les universités et établissements de recherche il en résultera un sérieux handicap de la recherche et de l'enseignement supérieur.

REFORME ADMINISTRATIVE

20430. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur les disparités existant actuellement dans la situation des fonctionnaires civils et militaires. Pourtant l'ordonnance du 23 juin 1945 a stipulé l'intégration des militaires dans des échelles de soldes analogues à celles des fonctionnaires et le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 a établi le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat. Il lui demande si une commission tripartite sera constituée prochainement, en vue d'évaluer le retard dénoncé dans le traitement des militaires, et les mesures qu'il envisage de prendre, afin de rétablir l'égalité de situation des fonctionnaires civils et militaires.

204... — 1^{er} juillet 1966. — **M. Massot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 18681, publiée au Journal officiel du 17 mai 1966 concernant le sort réservé aux anciens administrateurs des services civils d'Algérie ne lui donne pas entière satisfaction. Cette réponse laisse penser que la grande majorité de ces fonctionnaires a fait l'objet de mesures normales de réintégration, à l'exception d'un nombre réduit d'agents qui a été versé dans un corps d'extinction. Il lui demande de lui faire connaître : 1° la proportion exacte des administrateurs des services civils d'Algérie intégrés comme administrateurs civils, dans le corps préfectoral et au ministère des affaires étrangères par application

de la réglementation de droit commun ou en exécution de la loi n° 64-1276 du 23 décembre 1964, depuis le 1^{er} juillet 1962, date de l'accession de l'Algérie à l'indépendance ; 2° les critères qui ont guidé l'administration dans le choix de certains administrateurs des services civils normalement intégrés dans la fonction publique alors que les autres en ont été écartés, quoique les uns et les autres fassent partie d'un même corps qui « groupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades » (art. 17, § 2, ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires) ; 3° s'il n'y a pas contradiction entre l'attitude du ministre qui refuse de reconnaître à ces administrateurs la qualité d'agents recrutés par l'école nationale d'administration et la décision du directeur de l'école nationale d'administration qui interdisait le 31 janvier 1953 aux administrateurs des services civils d'Algérie de se présenter au concours dans les termes suivants : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que le directeur de la fonction publique vient de m'informer qu'en application des dispositions du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 qui interdisent aux fonctionnaires appartenant à l'une des carrières auxquelles prépare l'école nationale d'administration de se présenter au concours d'entrée à l'école, il n'était pas possible de retenir les candidatures au concours d'entrée à l'école nationale d'administration déposées par les administrateurs des services civils d'Algérie » ; 4° si le refus de faire bénéficier les administrateurs des services civils statutairement issus de l'école nationale d'administration, des possibilités d'intégration accordées entre autres aux administrateurs civils des cadres tunisiens qui n'appartenaient pas à un cadre normalement recruté par l'école nationale d'administration, ne constitue pas une mesure discriminatoire de nature à persuader les intéressés qu'ils sont l'objet d'une politique de ressentiment alors qu'ils peuvent légitimement espérer que « la qualité des services rendus dans des circonstances difficiles leur donne droit de prétendre » à un meilleur sort ; 5° les possibilités d'intégration future que semble annoncer la réponse ministérielle : « Il est certain que la situation de ces fonctionnaires devra être suivie avec attention » ; 6° si, en cas de refus définitif d'intégrer ces agents pour pure opportunité dans des corps homologues, il ne conviendrait pas de rappeler dans leur statut d'extinction les dispositions du décret du 16 décembre 1948, article 3, en vertu desquelles les intéressés étaient soumis aux dispositions du statut des administrateurs civils en ce qui concerne l'organisation générale du corps et les conditions d'avancement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

19742. — M. Voilquin demande à M. le Premier ministre s'il est exact qu'il a autorisé un très petit nombre d'agences françaises de publicité, notamment l'une d'entre elles, dans laquelle l'Etat a une très importante participation, à prospecter la clientèle commerciale en arguant que, le cas échéant, la régie de la publicité à la télévision française leur serait exclusivement confiée. (Question du 26 mai 1966.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'information à laquelle il fait allusion est dénuée de fondement.

AFFAIRES SOCIALES

17984. — M. Georges Germain signale à M. le ministre des affaires sociales que des hôpitaux ou centres hospitaliers récemment ouverts ne peuvent fonctionner faute d'infirmières et de personnel hospitalier, comme c'est notamment le cas à Montreuil et à Villiers-le-Bel. Il lui demande en conséquence si, afin d'assurer dès 1960 un fonctionnement normal à l'hôpital Ambroise-Paré, à Boulogne-Billancourt, les dispositions nécessaires ont été prises, afin : 1° d'implanter à proximité de l'hôpital une école d'infirmières ; 2° d'assurer le logement de ces infirmières ; 3° d'éviter que les conditions de travail et de rémunération des infirmières dans le secteur public ne créent une hémorragie permanente de ces personnels, entravant ainsi le fonctionnement des hôpitaux publics et nuisant à la qualité des soins donnés aux malades malgré le dévouement du personnel. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire : 1° qu'une école d'infirmières a été prévue à l'hôpital Ambroise-Paré à Boulogne-Billancourt ; 2° qu'un home de 50 studios a été prévu pour le logement de jeunes infirmières ; 3° une enquête effectuée par les services du ministère des affaires sociales a permis de constater que les rémunérations offertes aux infirmières des établissements publics ne sont pas, d'une façon générale, inférieures à celles des infirmières des établissements de soins ou de cure privés. Les premiers bénéficient, en outre, d'un statut de fonctionnaire qui leur assure la stabilité de l'emploi, des possibilités d'avancement assurées ainsi que des avan-

tages sociaux et des pensions de retraite supérieures. C'est pourquoi peu d'infirmières abandonnent la carrière hospitalière publique pour entrer au service des établissements de soins et de cure privés. Si de nombreuses infirmières quittent cependant le secteur hospitalier public, leur départ est souvent dû à des raisons matrimoniales, ainsi qu'à l'attrait exercé par les secteurs d'emplois où n'existent pas les sujétions propres au secteur hospitalier : infirmières d'entreprises, de dispensaires, des services médico-sociaux de l'Etat et des collectivités locales, etc. Certaines mesures ont déjà été prises en vue d'améliorer les conditions d'emploi des infirmières des hôpitaux publics. C'est ainsi que pour favoriser l'emploi des infirmières assumant des responsabilités familiales, une circulaire du 27 avril 1962 a indiqué aux administrations hospitalières les conditions dans lesquelles il leur était possible de faire appel à des infirmières recrutées à temps partiel. On peut ajouter enfin que le Gouvernement envisage d'apporter de nouvelles améliorations aux perspectives de carrière offertes aux infirmières hospitalières publiques.

19377. — M. Houël fait part à M. le ministre des affaires sociales de la légitime inquiétude qui s'est emparée du personnel ouvrier, mensuel et cadre des Etablissements Richard, tracteurs Continental, à Villeurbanne (Rhône). En effet, l'horaire de cette entreprise a été ramené dans une première étape de 46 à 44 heures, puis dans une seconde étape de 44 à 40 heures, ce qui représente une perte de salaire moyenne de 19 à 25 p. 100 pour l'ensemble de ces salariés. Puis le personnel a été informé par la direction qu'un certain nombre de licenciements seraient effectués, en particulier, dans un premier temps, 57 licenciements comprenant 42 horaires, 15 mensuels et quelques cadres. D'autre part, la direction se propose de licencier également une cinquantaine de travailleurs dont certains se trouvent actuellement en congé de maladie, d'autres approchant de la retraite, d'autres encore accomplissent leur temps de service militaire. Compte tenu de la légitime inquiétude manifestée par les 1.500 travailleurs de cette entreprise, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour empêcher que soit ainsi licencié un personnel de valeur qui a réalisé une augmentation de la productivité de l'ordre de 31 p. 100 et se voit menacé par ces licenciements au moment même où un accord est intervenu entre cette entreprise et la Saviem, régie nationale Renault. Il signale en outre à sa particulière attention qu'au cours d'une récente réunion du comité d'entreprise le directeur de ces établissements, expliquant les raisons pour lesquelles on aurait procédé à ces licenciements a indiqué entre autre que le V^e Plan était la loi de l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'elles soient annulées les mesures de licenciements envisagées. (Question du 6 mai 1966.)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui l'identifient, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

19433. — M. Mer rappelle à M. le ministre des affaires sociales la réponse faite à sa question n° 15474 du 24 juillet 1965 par le ministre de la santé publique et de la population et lui expose que, dans bien des cas, la réglementation prévue par la circulaire interministérielle du 28 mars 1961 n'est pas appliquée dans les petites communes de campagne, les maires et conseillers municipaux de ces communes étant souvent des agriculteurs qui eux-mêmes utilisent canons et autres armes à feu pour effaroucher les oiseaux dévastateurs dans les champs. Bien plus, il semble que ces maires assurent rarement la répression prévue par les textes en question. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'étudier, en liaison avec son collègue de l'intérieur, de nouvelles mesures destinées à assurer le respect de la réglementation édictée, au besoin en confiant à la gendarmerie la constatation et la répression des bruits ainsi interdits. (Question du 11 mai 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que le code de l'administration communale (art. 107) donne pouvoir aux préfets de prendre les mesures nécessaires pour pallier les inconvénients ou nuisances susceptibles de résulter de l'observation des arrêtés municipaux concernant la lutte contre le bruit, pris en application de la circulaire interministérielle du 28 mars 1961. Les bruits des armes à feu sont cités à l'article 8 de ladite circulaire qui concerne d'une façon générale les bruits faits à l'intérieur des propriétés, des habitations ou de leurs dépendances. Par ailleurs, l'article 108 du code de l'administration communale stipule que « la police des campagnes est placée sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale ». Les arrêtés municipaux pris à la suite de la circulaire du 28 mars 1961 susvisés relevant du droit commun en matière de répression, il n'apparaît donc pas nécessaire de prendre de nouvelles mesures dans ce domaine. En outre, M. le ministre de l'intérieur a diffusé récemment (le 10 décembre 1965) des instructions rappelant et complétant les dispositions de ses circulaires des 16 février 1926 et 24 novembre 1932 relatives à l'interdiction de l'usage des armes à feu sur les routes, voies ferrées et toute por-

tion du domaine public. Ces récentes instructions recommandent, en outre, l'interdiction de l'usage des armes à feu de toutes natures sur un rayon de 200 mètres autour des stades, lieux de réunions publiques en général, habitations particulières ainsi qu'autour des bâtiments.

19546. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires sociales que des enquêtes parues dans la grande presse, des articles dans les publications scientifiques, ont appelé l'attention sur les risques considérables que font courir à la santé publique les produits hallucinogènes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer les ravages causés par ces produits. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les produits communément qualifiés « hallucinogènes » (bien que leurs propriétés psychodysléptiques ne s'exercent pas seulement dans le domaine sensoriel) ont été, par un arrêté du 1^{er} juin 1966, publié au Journal officiel du 3 juin 1966, transférés de la section II du tableau A à la même section du tableau B des substances vénéneuses. Cette mesure a pour effet de soumettre les drogues considérées à des règles semblables à celles que l'on applique, en France, aux stupéfiants : l'importation, la détention et l'emploi de ces produits, sans autorisation ministérielle préalable, constituent dès lors un délit passible de sanctions pénales graves. Les services spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, du fait de l'extension de compétence, résultant de l'arrêté susvisé, auront la possibilité d'exercer les contrôles nécessaires et de provoquer l'application des sanctions appropriées. On peut, en conséquence, espérer mettre un terme à des abus récents et qui n'ont pas connu en France l'extension ni la gravité signalées dans d'autres pays.

19604. — M. Jamot rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, répondant à une question écrite, le ministre de la santé publique et de la population avait déclaré que les avantages attachés à la carte d'économiquement faible, maintenant supprimée, seraient attribués aux bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il lui demande de quels moyens disposent ceux-ci pour obtenir les avantages antérieurement octroyés aux titulaires de la carte d'économiquement faible. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Les bénéficiaires du fonds national de solidarité peuvent d'abord, simplement en justifiant qu'ils sont titulaires de l'allocation supplémentaire, prétendre à l'exonération « d'office de la contribution foncière des propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale » effectivement occupée par eux (art. 7 de la loi n° 997 du 29 novembre 1965). Au surplus, il leur est loisible, seulement en avançant la preuve que leurs ressources annuelles n'excèdent pas le plafond fixé pour l'octroi de cette allocation, de solliciter, d'une part, une participation financière de l'aide sociale aux repas qu'ils consomment dans les foyers restaurants et, d'autre part, une exonération de redevance pour droit d'usage de poste radiophonique. En outre, si la prestation principale de vieillesse, à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire précitée, a été accordée dans le cadre des dispositions arrêtées par la sécurité sociale, la faculté leur est offerte de se porter candidats à la délivrance d'un titre de voyage annuel, au tarif des congés payés, sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français. Ils peuvent par surcroît, indépendamment de tout plafond de ressources et si ces dernières se révèlent insuffisantes, prétendre au bénéfice de l'aide médicale et de l'assistance judiciaire. Enfin, en plus de ces six avantages de caractère légal ou réglementaire, les détenteurs de l'allocation supplémentaire ont toute latitude de postuler diverses prestations, en nature ou en espèces, que les bureaux d'aide sociale — et les caisses de sécurité sociale pour leurs ressortissants — sont fondés à consentir au titre de leur aide facultative. En conclusion, en ce qui concerne le problème de l'extension des avantages de la carte sociale aux personnes âgées dont les ressources ne dépassent pas le plafond conditionnant l'octroi de l'allocation supplémentaire, deux questions restent encore à l'étude. D'une part, l'extension à ces personnes du demi-tarif sur les véhicules de transport de la Régie autonome des transports parisiens et, d'autre part, le remplacement de la carte sociale d'économiquement faible par un titre équivalent, qui pourrait être une carte du fonds national de solidarité. Ce titre présenterait en toute hypothèse l'avantage d'être un moyen de preuve pratique, car il dispenserait les intéressés de multiplier leurs démarches et allégerait sensiblement la tâche des services, dont il réduirait ipso facto les dépenses de fonctionnement. Ces deux dernières questions font actuellement l'objet d'un examen de la part des départements ministériels compétents.

19657. — M. Julien demande à M. le ministre des affaires sociales de bien vouloir lui faire savoir : 1° quels sont les résultats financiers — en recettes et en dépenses — pour les années 1963, 1964 et 1965, des opérations effectuées au titre de l'assurance volontaire aux assurances sociales (risques maladie, maternité, décès, invalidité et vieillesse) ; 2° comment se répartissent les recettes entre les quatre classes d'assurés volontaires ; 3° comment se répartissent les dépenses suivant, d'une part, la nature des risques assurés, d'autre part, la qualité des assurés (anciens assurés obligatoires, membres de la famille de l'assuré, travailleurs ayant exercé une activité dans les pays d'outre-mer) ; 4° quels sont les résultats financiers, en recettes et en dépenses, pour les années 1963, 1964 et 1965, des opérations effectuées au titre de l'assurance volontaire contre le risque « accidents du travail » ; 5° quel est le nombre exact des bénéficiaires de l'assurance volontaire : a) contre le risque des accidents du travail et des maladies professionnelles ; b) contre les risques « assurances sociales » (ventilation par catégorie de bénéficiaires). (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Les renseignements pour les années 1963, 1964 et 1965 relatifs aux résultats financiers de l'assurance volontaire demandés par l'honorable parlementaire sont indiqués ci-après : 1° les cotisations encaissées au titre de l'assurance volontaire pour les trois dernières années se sont élevées à : 1963 : 162.725.827 F ; 1964 : 179.199.722 F ; 1965 : 210.357.265 F (résultats provisoires). Ces cotisations concernent les différents risques (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse). Le total des dépenses correspondantes ne peut être indiqué. En effet, seules les prestations maladies, maternité, invalidité et décès sont isolées dans les statistiques, les prestations « vieillesse » étant confondues avec celles du régime général proprement dit. Dans ces conditions, il n'est pas possible de dégager un solde significatif pour l'ensemble de ladite gestion ; 2° la statistique des encaissements de cotisations au titre des assurés volontaires n'est pas établie par classe ; 3° le montant des prestations maladie, maternité, invalidité et décès versées aux assurés volontaires est isolé en comptabilité depuis 1963 (application du décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962), mais les résultats concernant cet exercice sont incomplets. Pour les années 1964 et 1965, les résultats sont les suivants : année 1964 : 118.595.345 F ; année 1965 : 139 millions 646.551 F (résultats provisoires). Ce montant n'est pas réparti suivant la qualité des assurés ; 4° le risque « accident du travail » de l'assurance volontaire ne fait pas l'objet d'une gestion distincte. Toutefois, il est possible d'indiquer le montant des cotisations encaissées à ce titre : année 1963 : 6.014.525 F ; année 1964 : 7.905.522 F ; année 1965 : 10.500.597 F (résultats provisoires). Le nombre d'assurés cotisant à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale s'établit comme suit :

ASSURÉS	1963	1964
<i>Assurances sociales.</i>		
Assurés cotisant pour l'ensemble des risques...	25.960	25.049
Assurés cotisant pour le risque vieillesse seulement	10.305	9.098
Assurés cotisant pour les risques vieillesse et invalidité	10.789	9.632
Assurés cotisant pour le risque invalidité	6.090	5.310
Assurés cotisant pour les risques maladie, maternité, décès	120.650	138.791
Assurés cotisant pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès	19.429	18.782
Assurés cotisant pour les risques maladie, maternité, vieillesse, décès	2.702	3.370
Assurés cotisant résidant en dehors du territoire métropolitain	4.195	2.615
Total	200.210	212.647
<i>Accidents du travail.</i>		
Assurés cotisant pour le risque « accidents du travail et maladies professionnelles »	29.436	33.526

Les statistiques relatives à l'année 1965 ne sont pas encore centralisées.

19907. — M. Tourné rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'au cours de la discussion de sa question orale relative à l'enfance déficiente le 29 avril dernier, il a bien voulu s'affirmer favorable au maintien du bénéfice de la sécurité sociale au-delà

de l'âge de vingt ans pour les enfants inadaptés. Compte tenu de l'urgente nécessité sociale d'une telle mesure, il lui demande à quelle date le Gouvernement entend la traduire en acte et lui donner effet. (Question du 3 juin 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales confirme les indications données en conclusion de la question orale rappelée par l'honorable parlementaire et concernant l'octroi du bénéfice des prestations en nature des assurances sociales aux enfants d'assurés sociaux qui, âgés de plus de vingt ans, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité professionnelle. Il précise toutefois qu'il ne saurait être question, dans la situation financière actuelle de l'assurance maladie, d'envisager la prolongation, au-delà de l'âge de vingt ans, de la qualité d'ayant droit d'un assuré obligatoire en faveur des adultes infirmes ou handicapés physiques. Une telle mesure aboutirait, en effet, à faire prendre en charge par les organismes de sécurité sociale, sans aucune contrepartie de cotisations, des dépenses qui incombent, actuellement, aux collectivités débitrices de l'aide sociale. Une solution est actuellement recherchée dans l'extension, sous certaines conditions, de l'assurance sociale volontaire aux infirmes ou incurables de plus de vingt ans, ex-ayants droit d'assurés obligatoires.

AGRICULTURE

17223. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'agriculture que le code rural a prévu, dans ses articles 802 à 806 que, pour chaque exploitation, un compte d'amélioration de l'habitat rural serait ouvert à la caisse de crédit agricole dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation, cette caisse étant alimentée par des prélèvements au moment des échéances des fermages. Il semble que ces dispositions du code n'aient pas reçu d'application. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire appliquer les dispositions susvisées du code rural, et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour que les caisses de crédit agricole puissent faire face à leurs obligations. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — Les dispositions des articles 802 à 806 du code rural n'ont pas reçu d'application en raison des difficultés qu'elles soulèvent en ce qui concerne notamment le mode de recouvrement des sommes à percevoir. Les prescriptions de l'article 804, aux termes duquel le recouvrement du prélèvement sur le prix du bail ainsi que le contrôle de l'emploi des fonds, qui sont effectués à la diligence des caisses régionales de crédit agricole, n'apparaissent pas compatibles avec le caractère coopératif et mutualiste de ces institutions.

17733. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret prévoyant la campagne viticole 1965-1966 astreint au blocage de 30 p. 100 de la récolte les viticulteurs ayant dépassé un certain volume. Il lui signale, à ce propos, que cette mesure frappe plus lourdement les sinistrés qui ont toujours contribué — bien involontairement — à l'assainissement du marché par une perte de récolte due aux intempéries. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de soulager les charges de blocage au profit des sinistrés et au prorata de l'importance de la récolte. Dans le passé, diverses mesures avaient été prises en vue d'aider cette catégorie de viticulteurs. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Les viticulteurs dont la qualité de la récolte a été compromise par les intempéries ont eu la possibilité de faire distiller leurs vins de mauvaise qualité à un prix préférentiel dans les conditions fixées par un avis publié au *Journal officiel* du 3 février 1966 et par le décret n° 66-93 du 14 février 1966. Compte tenu de l'importance relativement limitée des faits en cause, il n'est pas envisagé dans le cadre de l'organisation de la campagne viticole en cours de mesures spéciales en faveur des viticulteurs dont l'importance de la récolte a été diminuée par une calamité. Pour ceux-ci l'aide aux sinistrés sera dispensée dans le cadre de la réglementation en vigueur, en application des articles 675 à 679 du code rural et de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, lorsque les pertes quantitatives seront estimées suffisantes par la commission nationale des calamités agricoles.

18013. — M. Fagot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 59-977 du 30 septembre 1959 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin avait une livraison de prestations d'alcool vinique sur la totalité des vins récoltés, en partant d'un pourcentage du degré minimum départemental (8,5 degrés pour l'Isère). Comme aucune dérogation n'est prévue, l'administration avait admis que lorsque la quantité d'alcool à livrer par le producteur n'excédait pas 30 litres d'alcool pur, elle ne serait

pas exigée. Cette décision équivalait, pour les producteurs de l'Isère, à l'exonération de tous ceux dont la récolte ne dépassait pas 30 : 0,85 = 35 hectolitres de vin. Avant les distillations de novembre et décembre 1965, l'administration des contributions indirectes faisait connaître, par une lettre de service affichée dans les recettes ruralistes, que le critère ci-dessus rappelé demeurait inchangé pour la récolte 1965. Les producteurs récoltant moins de 35 hectolitres de vin et qui n'étaient pas assujettis ne distillèrent pas, se sachant exonérés. Or l'article 4 du décret n° 66-80 du 28 janvier 1966 vient de porter le taux de fourniture des prestations viniques, pour les vins de consommation courante pour la campagne 1965-1966, de 10 à 12 p. 100. Cette décision intervient deux mois après les distillations et a pour conséquence, en ce qui concerne le département de l'Isère, de faire descendre de 35 à 30 hectolitres de vin récolté le fonds à partir duquel le producteur est assujéti. L'administration vient d'ailleurs de notifier aux producteurs dont la récolte est comprise entre ces deux chiffres d'avoir à fournir la quantité correspondante d'alcool, qu'ils n'ont, en fait, pas produit. Il lui demande s'il ne pourrait, compte tenu d'une situation qui n'est pas le fait des producteurs et qui les pénalise, surseoir à l'application de l'article 4 du décret du 28 janvier 1966. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du Gouvernement. En effet, compte tenu des difficultés qu'aurait pu soulever l'application de l'article 4 du décret n° 66-80 du 28 janvier 1966 fixant un taux majoré en matière de prestations d'alcool vinique, le seul en dessous duquel la fourniture des prestations ne sera pas exigée n'est plus désormais déterminé en fonction de la quantité d'alcool à livrer, mais en fonction de l'importance de la récolte. Pour l'Isère, comme pour les autres départements ou parties de départements dans lesquels le degré minimum des vins de pays est de 8,5 degrés, il a été fixé à 36 hectolitres.

18133. — 4 juillet 1966. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une exploitante transmet à son fils une exploitation agricole composée de quatre lots de natures diverses. Le premier lot a une surface de 1 hectare 50 ares et appartient au nouvel exploitant depuis longtemps mais était exploité jusqu'à ce jour par sa mère. Le deuxième lot appartient à des tiers pour quatre hectares environ et le nouvel exploitant a un bail écrit. Le troisième lot appartient aux frères et sœurs et à l'exploitant et fait l'objet d'un bail écrit pour 6 hectares environ. Le quatrième lot appartient à la mère cédante pour 4 hectares et peut faire l'objet d'un bail écrit au profit de l'exploitant. Il faut en outre considérer que la surface de référence de la zone de l'exploitation est de 10 hectares, que le deuxième et le troisième lot, à eux tous seuls, dépassent légèrement les 10 hectares, qu'ils devraient donc permettre d'accorder à la mère cédante l'indemnité viagère de départ si le quatrième lot n'existait pas et, étant donné qu'elle n'est plus exploitante, il lui demande si, en l'état des faits exposés ci-dessus et de la réglementation actuelle, il ne serait pas équitable d'accorder à la cédante l'indemnité viagère de départ, les conditions d'âge étant acquises de part et d'autre, et étant donné que la surface minima exigée est bien atteinte du fait du deuxième et du troisième lot et que le quatrième n'est qu'un accessoire qui vient conforter la situation du nouvel exploitant pour lui permettre de se rapprocher d'une surface plus avantageuse. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Le problème particulier que l'honorable parlementaire désire placer sur un plan général est de savoir si un agriculteur âgé peut obtenir l'indemnité viagère de départ tout en cédant à bail à son fils une partie de son exploitation qu'il cultivait en faire-valoir direct. Cette partie étant inférieure en superficie aux autres lots que le fils tient en pleine propriété ou par des baux consentis par des tiers ou par ses frères et sœurs copartageants. J'ai l'honneur de faire savoir que la question comporte une réponse négative. En effet, les dispositions du décret 1006 du 7 octobre 1963 ne permettent pas d'attribuer l'indemnité viagère de départ à un agriculteur âgé qui reste lié par un bail, même partiel, à son concessionnaire lorsque ce dernier est son fils. Cette mesure a pour but de garantir la cessation effective d'activité du cédant. De nombreux exemples prouvent en effet que, sous couvert d'un bail, l'agriculteur âgé continue trop souvent à diriger en fait l'exploitation familiale, ce qui est contraire aux buts de la loi du 8 août 1962.

18635. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne pourrait faire en sorte que les avantages qui avaient été accordés aux rapatriés, dans le cadre de l'amélioration de l'habitat rural, et qui ne leur sont plus octroyés depuis 1966, soient prorogés jusqu'en 1968, en raison des très graves difficultés qu'ils ont éprouvées lors de leur installation dans les départements du Sud-Ouest et des calamités agricoles qu'ils ont dues subir depuis deux ans. (Question du 24 mars 1966.)

Réponse. — Les modalités prévues pour l'obtention de prêts et subventions accordés aux agriculteurs rapatriés d'outre-mer en vue de faciliter leur réinstallation dans l'agriculture métropolitaine sont fixées par l'arrêté du 8 juin 1962 publié au *Journal officiel* du 9 juin 1962; cet arrêté n'a pas été abrogé. Dès que la qualité d'agriculteur migrant a été reconnue à un rapatrié, il peut obtenir des prêts spéciaux et une subvention de reclassement, soit par l'association nationale de migration et d'établissements ruraux en application des avenants aux conventions des 10 octobre 1949 et 2 mai 1957 approuvés par arrêtés interministériels des 12 octobre 1949 et 5 juin 1957, soit dans le cadre des conventions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé. Ces dernières conventions sont passées entre mon département ministériel, le ministère de l'intérieur d'une part, les sociétés d'aménagement régional et les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural d'autre part. Actuellement des pourparlers sont en cours entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'agriculture pour l'élaboration d'un programme pour 1966.

18707. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'agriculture la situation suivante : parmi les mesures prises en faveur des agriculteurs, la presse a annoncé que les services de son ministère avaient prévu une somme de 196 millions pour subventionner les aménagements et la construction de grandes étables, salles de traite. Des subventions de 40 p. 100 pourraient être accordées pour la réalisation des travaux de construction et d'équipement de ces étables. Il lui demande dans quelles conditions et à partir de quels critères seront attribuées ces subventions; il attire son attention sur le retard important enregistré dans le versement des subventions pour l'amélioration des exploitations agricoles, retard atteignant parfois dans le Finistère deux ans et demi ou trois ans, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses. (Question du 29 mars 1966.)

Réponse. — Les mesures prises en faveur des agriculteurs qui aménagent les bâtiments d'élevage de leurs exploitations sont précisées par un décret et un arrêté interministériel en date du 25 mai 1966 et publiés au *Journal officiel* du 27 mai 1966. Les conditions d'attribution de ces aides font l'objet d'instructions détaillées assorties de recommandations techniques qui ont été adressées aux préfets et aux directeurs départementaux de l'agriculture. Les subventions ainsi instituées ont pour objectif d'encourager la réalisation d'élevages répondant aux impératifs d'une agriculture moderne. Les critères essentiels se ramènent donc au respect des dimensions minimales qui permettent une rentabilité convenable. Des avantages particuliers sont en outre consentis aux groupements qui pratiquent l'élevage. Le taux de subvention peut alors atteindre jusqu'à 50 p. 100. Le crédit supplémentaire obtenu pour l'application de ces dispositions nouvelles permettra aux services départementaux de consacrer une dotation plus large aux subventions traditionnelles d'habitat rural. C'est ainsi que dès maintenant les départements disposent d'une première provision qui atteint déjà les trois quarts de celle qu'ils avaient reçue pour toute l'année dernière. Simultanément des recommandations ont été adressées pour accélérer la liquidation des subventions.

19162. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain volume de crédits est affecté au financement des actions de la promotion collective en agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la liste des organismes agréés, et les crédits attribués à chacun d'eux pour les années 1965 et 1966. (Question du 26 avril 1966.)

Réponse. — RÉPARTITION DES CRÉDITS ATTRIBUÉS AUX ORGANISMES AGRÉÉS DE PROMOTION COLLECTIVE

ORGANISMES	1965	1966
Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.).....	370.000	600.000
Centre national des jeunes agriculteurs (C. N. J. A.).....	750.000	770.000
Centre des jeunes patrons (C. J. P.).....	50.000	55.000
Fédération générale de l'agriculture (F. G. A. C. F. D. T.).....	396.000	405.000
Fédération générale des cadres de l'agriculture (F. G. C. A.-C. G. C.).....	93.000	105.000
Centre d'éducation ouvrière de la fédération des travailleurs de l'agriculture et des forêts (C. E. O.-C. G. T.).....	90.000	105.000
Fédération nationale Force ouvrière de l'agriculture et secteurs connexes (C. G. T.-F. O.).....	208.000	280.000

ORGANISMES	1965	1966
Syndicat national d'études et de recherches pour les coopératives agricoles et leurs unions (S. Y. N. E. R. C. A. U.).....	80.000	85.000
Centre national de la coopération agricole (C. N. C. A.).....	190.000	205.000
Institut de formation pour les cadres paysans (I. F. O. C. A. P.).....	690.000	710.000
Fédération nationale des centres d'information et de vulgarisation agricoles et ménager-agricoles (C. I. V. A. M.).....	800.000	790.000
Institut national de promotion agricole de Rennes (I. N. P. A. R.).....	85.000	110.000
Centre national d'études économiques et juridiques agricoles (C. N. E. E. J. A.).....	50.000	50.000
Action, éducation, information civique et sociale (A. E. I. S.).....	280.000	300.000
Syndicat central d'initiatives rurales (S. C. I. R.).....	152.000	70.000
Mouvement rural de la jeunesse catholique (M. R. J. C.).....	120.000	155.000
Peuple et culture (P. E. C.).....	140.000	150.000
Groupe de recherches et d'études pour la promotion rurale (G. R. E. P.).....	100.000	130.000
Union nationale des associations de formation et d'information mutualiste agricole (U. N. A. F. I. M. A.).....	»	»
Association nationale de migration et d'établissement ruraux (A. N. M. E. R.).....	»	»
Institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole (I. H. E. D. R. E. A.).....	»	»
Association du centre universitaire de coopération économique et sociale (A. C. U. C. E. S.).....	»	»
	4.644.000	5.075.000

19243. — M. Barniaudy expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre d'anciens exploitants agricoles qui ont été contraints en raison de l'évolution économique, d'opérer leur reconversion vers des activités non-agricoles, seraient désireux de conserver leurs anciens bâtiments d'exploitation, dont ils sont encore propriétaires, et de les transformer en gîtes ruraux. A l'heure actuelle, ces fermes anciennes intéressent quelques citoyens des villes voisines, qui ont des revenus suffisants pour les acheter et les restaurer, en vue de faire des résidences de plaisance. Il serait profondément souhaitable du point de vue social, alors que les structures d'accueil du tourisme social sont très insuffisamment développées, de favoriser la transformation de ces fermes en gîtes ruraux, afin que de nombreuses familles puissent y trouver une solution économique pour passer leurs vacances. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, à cet effet, d'étendre aux anciens agriculteurs désireux de transformer leurs bâtiments en gîtes ruraux, les avantages consentis, à l'heure actuelle, aux agriculteurs exploitants, pour l'aménagement de ces gîtes. (Question du 29 avril 1966.)

Réponse. — L'aide financière du ministère de l'agriculture à la constitution par des particuliers de gîtes ruraux est accordée aux exploitants agricoles, aux propriétaires d'exploitations agricoles, aux ouvriers agricoles, aux artisans ruraux affiliés à la mutualité sociale agricole. Les anciens exploitants agricoles qui afferment leurs terres et bâtiments peuvent donc être admis à bénéficier de subventions pour la constitution de gîtes ruraux. Mais l'extension de ces subventions à d'autres catégories de bénéficiaires dont les activités ne relèvent plus du ministère de l'agriculture, doit être examinée avec prudence dans la mesure même où elle tendrait à détourner de leur affectation une part des crédits d'habitat rural. La question posée peut en effet couvrir des situations très diverses qui appellent une réponse appropriée aux cas d'espèce. C'est ainsi qu'il ne peut être envisagé d'admettre systématiquement au bénéfice des subventions pour aménagement de gîtes ruraux, des personnes exerçant une activité non agricole et qui n'auraient conservé que la seule propriété de bâtiments non intégrés dans une exploitation agricole. D'une manière générale l'ancienne profession du demandeur ne saurait constituer un élément d'appréciation. Sous ces réserves les services du ministère de l'agriculture examineront dans l'esprit le plus large les cas que l'honorable parlementaire voudrait bien leur soumettre.

19269. — M. Kasperoff demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître la situation actuelle dans le corps des administrateurs civils et les emplois de direction actuellement occupés ou occupés avant leur mise à la retraite par les personnels de son département ayant bénéficié : 1° de l'ordon-

nance n° 45-281 du 22 février 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement des fonctionnaires dont le décret d'application n° 45-1496 du 7 juillet 1945 prévoit notamment que peuvent être promus : a) sous-directeurs : les chefs de bureau comptant au moins seize mois d'ancienneté dans ce grade ; b) chefs de bureau : les sous-chefs de bureau comptant au moins huit ans de services valables pour la retraite dont seize mois au moins d'ancienneté dans la 2^e classe de sous-chef ; c) sous-chefs de bureau : les rédacteurs comptant au moins quatre ans de services dans l'emploi de rédacteur stagiaire ou titulaire ainsi que les agents spéciaux (chef du matériel bibliothécaire et caissier) ; d) rédacteurs... les rédacteurs auxiliaires... comptant au moins deux ans de services dans l'administration centrale. 2° De l'ordonnance du 15 juin 1945 et de son décret d'application n° 45-512 du 23 mars 1946 prévoyant notamment des nominations ou promotions aux emplois suivants : a) un emploi de sous-directeur ; b) six emplois de chef de bureau ; c) onze emplois de sous-chef de bureau ; d) vingt-six emplois de rédacteur. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — Le fait, pour les administrateurs civils ou pour les personnels détenant un emploi de direction, d'avoir bénéficié des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 ou de celle du 15 juin 1945 est sans effet sur leur situation actuelle. L'intégration dans le corps des administrateurs civils a en effet été faite en vertu de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 et du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 et l'avancement de grade des administrateurs civils a lieu exclusivement au choix. Quant aux nominations dans les emplois de direction, elles ont été prononcées dans les conditions prévues successivement par le décret précité du 18 octobre 1945 (art. 4), par le décret n° 49-720 du 28 mai 1949 (art. 4) et par le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat.

19352. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'agriculture que la liste des départements où devront être créées des associations communales de chasse, en application de la loi n° 64-696, doit être arrêtée par ses soins, sur proposition des préfets, après avis conforme des conseils généraux, les chambres d'agriculture et les fédérations départementales de chasseurs ayant été consultées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date il envisage de procéder à ces consultations et à quel moment il pense être en mesure d'arrêter la liste des départements où devront être créées lesdites associations. (Question du 5 mai 1966.)

Réponse. — Si, comme on est en droit de l'escompter actuellement, le règlement d'application de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 est publié au cours des prochaines semaines et si les avis requis des fédérations de chasseurs et des chambres d'agriculture dans les deux mois suivant cette publication sont bien donnés dans les deux mois impartis à ces organismes, les conseils généraux pourront à leur tour faire connaître, lors de leur session de novembre, si la loi doit être appliquée ou non dans chacun des départements. La décision ministérielle interviendra dès lors dans le seul délai nécessaire à l'examen des propositions des préfets ainsi qu'à l'élaboration du ou des arrêtés concernant les divers départements intéressés.

19353. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 10 juillet 1964 sur l'organisation des associations communales de chasse a prévu en son article 8 qu'une loi distincte fixerait les moyens de financement de ces associations et que des avantages spéciaux seraient prévus pour les associations intercommunales, afin d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière, et notamment l'importance des moyens de financement qu'il envisage d'accorder. (Question du 5 mai 1966.)

Réponse. — Le projet de la loi, visée par la question de l'honorable parlementaire, a fait depuis plusieurs semaines, une fois définies les dispositions du décret qui permettra la mise en œuvre de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, l'objet de travaux préliminaires. Ces études ont consisté à tenter de chiffrer les besoins des associations de chasse agréées en fonction des objets et des obligations que la loi susvisée leur assigne, et notamment le complément aux ressources issues des cotisations de leurs membres qui devra, si l'on se réfère aux débats sur la loi précitée devant les assemblées, leur être attribué sur les fonds revenant aux collectivités dans le prix du permis de chasse. Cependant il est bien certain qu'un projet

concret ne pourra être arrêté par les départements de l'agriculture et des finances que lorsqu'aura été déterminé, avec l'approximation suffisante, le nombre probable des associations communales et, *a fortiori*, intercommunales intéressées.

19354. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées — adoptée le 29 juin 1964 — prévoit en son article 10 la publication d'un règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de ladite loi. Il s'étonne que ce texte, attendu par deux millions de chasseurs, n'ait pas encore vu le jour vingt-deux mois après le vote de la loi. Il lui demande les raisons de ce retard. (Question du 5 mai 1966.)

Réponse. — Le retard apparent à la publication du texte portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales agréées n'a pas de raisons autres que le soin mis par le Gouvernement à l'élaboration de ce décret. En effet celui-ci, auquel la loi s'en est remise non seulement pour préciser ses modalités de mise en œuvre, mais aussi pour matérialiser ses intentions sur certains points, se devait de tracer aux autorités responsables un cadre strict à leur action, de prévoir le contentieux susceptible d'en résulter, enfin — si ce n'est au premier chef — de faire en sorte que la loi, en ce qu'elle déroge aux droits habituels de la propriété, tienne compte des intérêts autres que ceux des chasseurs, déjà dans l'intérêt de ces derniers eux-mêmes, et dans le cadre défini par le législateur. C'est ainsi que l'avant-projet, qui avait été préparé d'octobre 1964 à mars 1965 par une table ronde comprenant, outre les représentants des organisations cynégétiques, ceux du groupe interparlementaire de la chasse, a dû être sensiblement remanié et complété. Cette étude n'a pu, du fait de son ampleur, être achevée que fin mars 1966. Elle est actuellement soumise à l'examen du Conseil d'Etat, et l'on est en droit de penser que la publication du texte ne saurait plus tarder au-delà de quelques semaines.

19367. — 6 mai 1966. — M. Krieg, se référant à la réponse faite le 27 mai 1965 à la question écrite n° 14187, demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° de lui faire connaître les raisons pour lesquelles aucun administrateur civil des anciens cadres d'Afrique du Nord promouvable en 1961 (huit promouvables, aucun promu), pour la hors-classe, n'a été inscrit sur le tableau d'avancement pour 1961 pour le grade d'administrateur civil hors classe ; 2° de lui faire connaître si, en prenant cette décision discriminatoire, qualifiée d'extrême par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, son prédécesseur n'a fait que suivre les propositions de la commission *ad hoc* composée des directeurs généraux de son département ; 3° s'il envisage de réparer intégralement l'injustice commise par son prédécesseur par l'établissement d'un tableau complémentaire pour l'année 1961. (Question du 6 mai 1966.)

Réponse. — 1° Aux termes de la réglementation en vigueur à cet égard, l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix et il est effectué compte tenu principalement des notes obtenues par les agents promouvables et des propositions motivées formulées par les chefs de service. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté ; 2° la commission appelée à donner son avis un vue de l'établissement du tableau d'avancement de l'année 1961 pour le grade d'administrateur civil hors classe a été constituée dans les conditions prévues par l'avis du Conseil d'Etat n° 285002 (commission de la fonction publique) en date du 9 mai 1962 et par la circulaire n° 575 FP du 8 août 1962 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Cette commission a formulé son avis après un examen attentif et approfondi de la valeur professionnelle et des mérites respectifs de tous les candidats promouvables, y compris les administrateurs civils issus des anciens cadres d'Afrique du Nord. C'est donc en toute connaissance de cause que mon prédécesseur a arrêté le tableau d'avancement à la hors-classe au titre de l'année 1961 ; les opérations d'avancement dont il s'agit ayant été effectuées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et tous les postes à pourvoir ayant été pourvus, il ne peut pas être envisagé de procéder à l'établissement d'un tableau complémentaire pour l'année 1961.

19368. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'occasion d'un incident récent constaté sur un hippodrome parisien et largement commenté par la presse, il est apparu que la réglementation permettant la répression des irrégularités commises par les participants aux courses hippiques semble comporter une grave lacune. En effet, si le jockey, obéissant ou non à des ordres du propriétaire du cheval qu'il monte, venait à se rendre

coupable d'une irrégularité qui, en faussant le résultat de la compétition, priverait nombre de parisiens des gains qu'ils pouvaient légitimement escompter, cet employé serait, seul, frappé de sanction. Ainsi, le propriétaire coupable, après avoir bénéficié de l'opération qu'il aurait ordonnée, ne subirait aucun dommage du fait de la sanction prise, le cheval pouvant continuer de participer aux compétitions. Il semblerait donc logique, afin de frapper les auteurs d'une faute commise, de pénaliser non seulement le jockey, mais aussi le cheval. Celui-ci pourrait être interdit sur l'ensemble des hippodromes pour une durée variable et, lors de nouveaux engagements, subir les handicaps de la place qu'il aurait dû occuper normalement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° la suite qu'il lui paraît possible de réserver à cette suggestion ; 2° éventuellement, les motifs qui s'y opposeraient. (Question du 18 mai 1966.)

Réponse. — Sur le plan technique, les courses de chevaux sont régies par les codes des courses. Ces codes, constamment mis à jour et dont les dispositions sont très semblables dans tous les pays, prévoient toutes mesures nécessaires en vue de garantir la régularité des épreuves. La suggestion de M. Bernasconi se trouve déjà inscrite en toutes lettres dans le code des courses, dont voici des extraits : « Art. 68. — Il est interdit de faire courir un cheval hors d'état de défendre sa chance. Il est interdit de faire partir un ou plusieurs chevaux dans une course sans avoir l'intention de la gagner. Il est également interdit de ne pas défendre les places retenues pour le classement à l'arrivée ». « Art. 70. — 1. — Seront privés du droit d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter aucun cheval et seront exclus des locaux affectés au passage ainsi que des terrains d'entraînement appartenant aux sociétés : toute personne convaincue d'avoir, par un moyen quelconque, empêché frauduleusement un cheval de gagner ; tout jockey convaincu d'avoir, dans un but frauduleux, fait battre le cheval qu'il monte ; toute personne convaincue d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 68... ; toute personne convaincue de complicité. 2. — Sera distancé et pourra, en outre, être disqualifié tout cheval ayant été l'instrument d'une manœuvre interdite par les articles 68 et... ». Conformément aux principes généraux du droit, seules peuvent être sanctionnées les infractions dûment établies. A cet égard, les sociétés de courses parisiennes s'appuient sur la compétence et l'intégrité indiscutable de leurs commissaires agréés par le ministre de l'Agriculture. C'est à eux qu'incombe l'instruction de toute enquête, qu'elle soit faite d'office ou sur réclamation. De plus, lesdites sociétés de courses s'entourent de tous les moyens matériels actuellement connus — film contrôle en particulier — pour parvenir à déceler les infractions possibles. Ainsi il apparaît que les dispositions souhaitées par M. Bernasconi sont déjà en place et il est permis de penser qu'elles ont largement contribué à créer le climat général de confiance grâce auquel le succès de nos courses de chevaux ne cesse de se développer, tant en France qu'à l'étranger, où elles jouissent d'une réputation exceptionnelle.

1952. — M. Daviaud attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation de l'élevage. L'heure de l'Europe ayant sonné, l'intérêt de l'agriculture française sera, dans les années qui vont venir, de fournir à cette Europe le maximum des denrées qui lui manquent. Mais, pour que la France prenne figure d'exportatrice, il lui faudra augmenter dans une très forte proportion son cheptel bovin car actuellement sa production n'est pas suffisante pour assurer l'alimentation de ses habitants. Il est donc nécessaire de prendre, dans l'immédiat, des mesures pour encourager l'élevage et, en particulier, l'élevage des animaux de boucherie. Cet encouragement peut se faire sous diverses formes, mais une mesure très efficace consisterait à céder aux éleveurs d'animaux de boucherie, et sous des conditions bien définies pour éviter la fraude, des céréales au prix mondial. En effet, notre pays vend, en ce moment, du blé à des pays étrangers, à raison de 0,24 F. le kilogramme. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend faire bénéficier les éleveurs du prix mondial des céréales, ce qui aurait l'avantage de faire baisser le prix de revient des animaux de boucherie, et cela sans qu'une telle mesure constitue une charge supplémentaire pour l'Etat. (Question du 18 mai 1966.)

Réponse. — 1° Le prix mondial du blé tendre est bien supérieur au chiffre de 0,24 F. le kilogramme indiqué par l'honorable député. En effet, pour des blés d'une qualité analogue aux blés français, tels que le Red Winter, le marché du Blé à Londres Indique 0,33 F. à la fin de mai 1966 ; 2° les mesures prises en matière de dénaturation permettent d'aligner le prix de vente du blé dénaturé sur celui de l'orge, à savoir de l'ordre de 0,35 à 0,38 F. (base août 1965) le kilogramme au départ des organismes stockeurs, c'est-à-dire à des prix peu éloignés du prix mondial du blé tendre ; 3° les dispositions des règlements communautaires s'opposent à ce que d'autres mesures soient prises, tendant à abaisser artificiellement

le prix des céréales par l'attribution d'aides financières. De telles aides seraient d'ailleurs très coûteuses pour l'Etat, contrairement à ce que pense l'intervenant, car elles ne seraient pas remboursées par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.), alors que ce fonds prendra en charge les dépenses d'exportation sur les pays tiers et de dénaturation dans une proportion croissante et qui, pour la campagne 1965-1966, dépassera 50 p. 100. Quant aux quantités expédiées sur les pays partenaires de la Communauté économique européenne, elles ne font l'objet d'aucune subvention, car elles sont vendues au prix intérieur français. Enfin, la mesure proposée aboutirait à traiter de façon défavorable les nombreux éleveurs qui, en même temps producteurs de céréales fourragères qu'ils font consommer sur leur exploitation, ne bénéficieraient pas de la diminution de prix envisagée.

19672. — M. Ribadesu-Dumas appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la loi du 8 juillet 1964 relative aux associations communales de chasse. Il lui demande à quelle date approximative il estime que seront pris les règlements d'administration publique qui s'y rapportent. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Le Conseil d'Etat vient de faire connaître son avis sur le projet de décret, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales de chasse agréées, qui lui avait été soumis par le Gouvernement. La publication de ce texte n'est plus ainsi subordonnée qu'aux procédures de contresignation des ministres intéressés et d'insertion au Journal officiel.

19683. — M. Fourval expose à M. le ministre de l'Agriculture que la ville de Riom (Puy-de-Dôme) a procédé à d'importants travaux d'entretien et de remise en état de son abattoir, et notamment de la chambre froide ou de ressuyage. Mais, à l'heure actuelle, la municipalité se heurte à des difficultés pour la mise en place des rails de transport des quartiers de viande à cette chambre froide. Cependant, l'abattoir de Riom est une installation relativement moderne et parfaitement viable. Il traite 2.500 tonnes annuellement, comme le prouvent les chiffres pour l'année 1965, au cours de laquelle ont été abattues 30.755 têtes de bétail pour un rendement de 2.485.343 kg de viande. Il dispose de sept postes d'abatage pour gros bovins. Dans les conditions actuelles d'exploitation, sa capacité peut être portée à 4.000 tonnes, chiffre qui sera rapidement atteint en raison de la fermeture des tueries particulières situées dans les campagnes au Nord du département. Au surplus, ce qui paraît essentiel, l'inspection et la salubrité des viandes sont parfaitement assurées en permanence par trois vétérinaires particulièrement compétents. En raison de cette situation, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner à la ville de Riom dans les délais les plus brefs l'autorisation d'installer les rails de transport devant desservir la chambre froide de son abattoir. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — L'abattoir de Riom n'a pas été retenu au plan d'équipement en abattoirs publics notifié aux préfets par circulaires des 22 août 1961 et 31 mars 1962 en raison de la proximité de l'abattoir-marché de Clermont-Ferrand situé à 10 km. L'autorisation d'exécuter des travaux à l'abattoir de Riom n'a pu être accordée par le préfet, étant donné les dispositions prises pour la reconstruction de l'abattoir de Clermont-Ferrand. Les directives données par la circulaire du 31 mars 1962, qui a notifié le plan d'équipement en abattoirs publics, précisaient qu'aucun investissement ne devait être admis dans les abattoirs non retenus au plan. Les nouveaux abattoirs en cours d'achèvement à Clermont-Ferrand ont, en effet, été prévus pour 15.000 à 18.000 tonnes par an d'abatage. Cet établissement figure à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 janvier 1964 dans la liste des vingt-trois abattoirs-marchés qui seront progressivement retenus pour la cotation officielle des viandes. Son importance régionale, son rôle dans le futur réseau des abattoirs modernes ne peut donc être remis en cause et il n'est pas envisagé de retenir un abattoir public supplémentaire dans son rayon d'action. La seule mise en place de rails aériens ne saurait conférer à l'abattoir de Riom les caractéristiques suffisantes pour répondre aux impératifs du marché des viandes. Il serait contraire à l'intérêt même de la collectivité de Riom d'encourager des investissements dans son abattoir non retenu au plan, réalisés selon une conception périmée et dont la mise en conformité avec la réglementation existante nécessiterait des dépenses très importantes qui ne pourraient être rentabilisées. En effet, en raison de l'attraction des abattoirs neufs, celui de Riom ne semble pas pouvoir atteindre le chiffre de 4.000 tonnes qu'il, en tout état de cause, est le seuil minimum de rentabilité. Il est donc à craindre que l'abattoir de Riom ne puisse fonctionner à un rythme suffisant, entraînant ainsi un déficit d'exploitation grevant le budget général.

19689. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 20 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif à l'application du chapitre III-1 du titre II du livre VII du code rural, la pension d'invalidité accordée aux exploitants agricoles est suspendue en tout ou partie lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui, pendant deux trimestres consécutifs, sous forme de pension et de salaire ou gain cumulés, de ressources trimestrielles supérieures à 600 fois le salaire minimum garanti en agriculture applicable au siège de l'exploitation. C'est ainsi que, dans une zone d'abattement 6 p. 100 en 1965, le S. M. A. G. étant égal à 1,5885 franc, le bénéficiaire d'une pension d'invalidité ne devait pas avoir un revenu trimestriel supérieur à 953,10 francs. Il lui fait observer qu'en raison de l'augmentation continue des bénéfices forfaitaires agricoles pris comme base pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il ne sera plus possible à un exploitant agricole, même s'il s'agit d'une exploitation ayant une superficie extrêmement modeste, de continuer à bénéficier d'une pension d'invalidité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation profondément regrettable. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti des professions agricoles fait l'objet de revalorisations, dont la dernière a pris effet le 1^{er} mars 1966. La crainte exprimée par l'honorable parlementaire de voir suspendre à l'avenir, pour dépassement de ressources, la quasi-totalité des pensions d'invalidité accordées à des exploitants agricoles ne paraît donc pas fondée.

19691. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est fréquent qu'un exploitant agricole cède son exploitation à un de ses enfants avant l'âge de soixante-cinq ans, ou qu'avant l'âge de soixante-cinq ans il ne soit plus physiquement en état d'exploiter sans avoir pour cela une inaptitude suffisante pour qu'elle soit reconnue. Il souligne que pour les exploitants agricoles il est particulièrement difficile d'être reconnu inapte. De ce fait beaucoup d'anciens exploitants cessent d'avoir une activité reconnue avant l'âge de soixante-cinq ans et se trouvent, entre le moment où ils cessent d'exploiter et l'âge de soixante-cinq ans, sans aucune assurance légale en cas de maladie. Il lui demande s'il ne pense pas raisonnable de prévoir pour ces anciens cultivateurs exploitants une assurance maladie facultative moyennant une cotisation réduite. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — L'institution éventuelle d'une assurance maladie volontaire au profit notamment des anciens exploitants qui se trouvent dans la situation visée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude. La question soulève essentiellement un problème de financement. Une telle assurance devrait en effet pouvoir fonctionner au moyen des seuls cotisations des assurés, nonobstant l'incidence de l'antisélection des risques propre à toute assurance non obligatoire.

19741. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans les grands ensembles localisés, on constate souvent la présence d'animaux domestiques abandonnés à eux-mêmes. Il lui demande s'il existe une réglementation permettant d'assurer un contrôle sanitaire suffisant sur l'état de ces animaux domestiques afin de préserver la santé des habitants de ces ensembles. (Question du 26 mai 1966.)

Réponse. — Les mesures pouvant être prises à l'égard des animaux abandonnés, dans le but de protéger la santé publique, ont pour base les dispositions réglementaires suivantes : les articles 211 et 213 du code rural, qui concernent les animaux dangereux et errants ; l'article 213 prescrit notamment les mesures qu'il appartient aux maires de prendre pour empêcher la divagation des chiens ; les articles 97 et 107 du code de l'administration communale, qui permettent aux maires ou aux préfets de prendre les mesures qui s'imposent pour le maintien de la salubrité publique et, tout particulièrement, pour la prévention des maladies épidémiques ou contagieuses.

19805. — **M. Terrenoire** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'on assiste à une prolifération des « pêches gardées », consécutive à la mise en location, souvent par voie de surenchère, de « parcours » de rivières par les propriétaires riverains, les bénéficiaires s'assurant ainsi abusivement une bonne part du fruit des efforts d'alevinage multipliés par les sociétés de pêche et de pisciculture. Il lui demande si des moyens législatifs et réglementaires vont être mis en œuvre pour que la pêche dans nos cours d'eau demeure un passe-temps ouvert démocratiquement à tous. (Question du 31 mai 1966.)

Réponse. — Le problème signalé par l'honorable parlementaire n'a échappé ni à l'administration ni au conseil supérieur de la pêche ; il doit être suivi avec la plus grande attention. Il s'agit là d'un problème qui intéresse de très nombreux pêcheurs et aussi tous les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables. Aussi convient-il d'examiner avec le plus grand soin toutes les conséquences possibles des différentes solutions envisagées ; jusqu'alors aucune de celles-ci n'a pu être retenue.

20102. — **M. Fourvel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, en vue des élections aux chambres d'agriculture de 1967 et par circonscription électorale renouvelable, le nombre d'électeurs inscrits : a) propriétaires exploitants ; b) fermiers et métayers ; c) associés des sociétés ; d) membres majeurs de la famille ; e) total. (Question du 16 juin 1966.)

Réponse. — Conformément à l'article 517 du code rural, les listes électorales rectifiées s'il y a lieu en vertu des décisions judiciaires seront closes définitivement le 1^{er} juillet 1966. Ce n'est qu'à compter de cette date que les préfets seront en mesure d'adresser au ministre de l'agriculture la composition exacte des dites listes électorales et que pourront être réunis les éléments qui permettront de répondre à la question posée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

19327. — **M. Sanglier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 68 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 prévoit que les veuves de fonctionnaires « Morts pour la France » par suite d'événements de guerre pourront demander la revision de leur pension de reversion afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par leur mari du fait de la guerre. Un décret portant règlement d'administration publique doit fixer les conditions d'application de cet article. Il lui demande si une directrice d'école, veuve d'un professeur de l'enseignement du second degré, décédé en 1945, peu après son retour de captivité et qui, n'ayant pu obtenir une pension proportionnelle, s'est vu allouer une rente viagère de 700 francs par an, établie sur 11 ans 5 mois de services (4 ans 6 mois 6 jours de services civils et 6 ans 10 mois 24 jours de services militaires), peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 68 de la loi du 29 novembre 1965. Dans l'affirmative, et compte tenu de ce que les intéressés doivent faire valoir leurs droits dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi, il lui demande également si la veuve dont il lui a exposé le cas a, d'ores et déjà, et alors que le décret susvisé n'a pas encore paru, à faire des démarches auprès de ses services et dans quelles conditions, pour obtenir satisfaction. (Question du 4 mai 1966.)

Réponse. — Le bien-fondé de la demande de l'intéressée et les modalités de la reconstitution de carrière, éventuellement applicable à son mari décédé ne pourront être appréciés que par les services compétents du ministère de l'éducation nationale au vu du dossier en cause. Le fait que le décret d'application prévu par l'article 68 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 n'ait pas encore été publié ne fait pas obstacle à l'envoi immédiat, par les veuves de fonctionnaires « Morts pour la France » par suite d'événements de guerre, de demandes formulées à titre conservatoire et tendant à obtenir le bénéfice de l'article précité. Les demandes de l'espèce rédigées sur papier libre devront être adressées par les intéressées soit à la direction du personnel de l'administration centrale dont relevait leur mari au moment du décès, s'il était fonctionnaire de l'Etat, soit à la préfecture du département où il exerçait ses fonctions, s'il était fonctionnaire du département ou communal (prière de mentionner les nom et prénoms du mari, la date du décès, le service auquel il a appartenu, ainsi que le grade ou emploi administratif détenu à l'époque du décès).

ARMEES

18801. — **M. Murbide** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la nécessité de redonner au musée de l'air un cadre adéquat lui permettant d'exposer les incomparables collections actuellement en dépôt dans un hangar de Meudon. Il lui rappelle la question écrite que M. Nungesser avait posée à M. le ministre des armées (question écrite n° 6580, réponse au Journal officiel du 29 février 1964) et souhaite que notre pays puisse exposer dignement les dites collections en ouvrant au public un musée évocateur conçu en fonction du rôle à donner à l'institution à venir. En effet, il ne s'agit pas de n'y réunir que les éléments constitutifs de l'histoire aéronautique, mais aussi bien, par une actualisation rigoureuse, de réunir, conserver, classer et rendre exploitables les documents, et surtout de présenter les engins ou à défaut leurs

modèles réduits, caractéristiques des réalisations contemporaines dans le domaine de l'aéronautique et de l'espace. Il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles mesures ont été prises, notamment en ce qui concerne le projet d'implantation de ce palais de l'air et de l'espace à proximité du boulevard périphérique, au voisinage de la Seine. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des armées ont convenu à l'automne de l'année 1964 de constituer une commission interministérielle chargée d'étudier une définition, une implantation et un statut pour le musée de l'air. Cette commission a remis ses conclusions au printemps 1965. L'emplacement retenu par la commission à proximité de l'héliport d'Issy-les-Moulineaux, sur les lieux mêmes où se dérouleront tant d'événements de l'histoire aéronautique, vient d'être choisi par le ministère des armées pour implanter le Palais de l'air et de l'espace. La réalisation du projet reste toutefois subordonnée à la réunion des moyens financiers et aux autorisations réglementaires concernant la construction des bâtiments civils.

19160. — M. Fourvel expose à M. le ministre des armées qu'un certain nombre de militaires d'origine guinéenne, sous-officiers et soldats, ont opté pour le maintien dans les cadres de l'armée française. Leur option a été subordonnée à un rengagement jusqu'à quinze années de services. Certains des intéressés, stationnés en France au camp de Rivesaltes, ont été rayés des cadres alors qu'ils approchaient de quelques mois l'ancienneté de quinze ans exigée. Leur droit à pension correspondant à quinze ans de services leur est contesté et leur rapatriement est de ce fait compromis. Les intéressés ont été affectés d'autorité dans des établissements de l'Etat, ce qui ne leur donne pas satisfaction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème dans l'esprit des engagements réciproques pris envers les intéressés au moment de leur maintien dans l'armée française. (Question du 26 avril 1966.)

Réponse. — 1° Il est inexact que le ministère des armées ait exigé des militaires qui font l'objet de la présente question l'engagement de demeurer dans l'armée française jusqu'à quinze années de services. De leur côté, les Guinéens n'ont pas subordonné leur décision de continuer à servir à un engagement pris pas l'autorité militaire française de les conserver jusqu'à quinze ans de services ; 2° aucun engagement n'a donc été violé quand est intervenu la radiation des cadres des personnels ayant accompli au moins onze ans de services. Cette mesure est intervenue d'ailleurs pour remplir l'une des conditions mises au rapatriement de ses ressortissants par le Gouvernement guinéen en septembre 1965, les personnels à rapatrier devant bénéficier d'une pension. Les pensions ont été allouées en faveur des personnels ayant accompli au moins onze ans de service au lieu de l'ancienneté normalement exigée de quinze ans en vertu des dispositions de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961 et de son décret d'application n° 61-1115 du 23 octobre 1961 pris en faveur des personnels africains et malgaches en raison de la réorganisation des effectifs d'outre-mer : leur montant n'est d'ailleurs que fort peu inférieur à celui de la pension qui leur aurait été attribuée après quinze ans de services ; 3° leur affectation à titre d'employés civils auxiliaires des armées a dû être prononcée en raison de l'échec de leur rapatriement en Guinée qui avait fait en septembre 1965 l'objet d'un accord de principe franco-guinéen que seule la rupture des relations diplomatiques par la Guinée a empêché de mener à bien. Cette mesure visait à les soustraire à l'inactivité et à leur procurer un salaire qui, joint à leur pension, leur donnât des ressources suffisantes pour vivre de façon décente en métropole. Ils ne sont d'ailleurs pas astreints à conserver leur emploi civil s'il ne leur donne pas satisfaction, mais il est à noter qu'ils ont refusé toute activité dans le secteur privé ; 4° dans l'attente de la seule véritable solution au problème posé par la présence et l'attitude de ces Guinéens en métropole, à savoir leur retour en Afrique, les armées ont pris à l'égard de ces personnels devenus civils, outre l'attribution d'une pension et d'un emploi, des mesures d'ordre social : logement, secours du service social, prestations en nature, et assurent la gratuité du transport vers l'Afrique, pour eux-mêmes et leurs familles, à ceux qui désirent se rapatrier.

19744. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'absence dans les établissements de caractère industriel dépendant de ses services de comités sociaux propres aux travailleurs civils. Il lui demande si, par comparaison avec les comités d'entreprise existants dans le secteur privé, il n'envisage pas la création de tels comités dans les établissements qu'il contrôle et qui emploient du personnel civil. (Question du 26 mai 1966.)

Réponse. — Il est à la fois souhaitable et nécessaire que l'action sociale soit une et s'applique à l'ensemble des ressortissants des armées, sans distinction entre les différentes catégories de per-

sonnels, civils ou militaires. C'est pourquoi les comités sociaux qui fonctionnent dans tous les établissements industriels des armées ne sont pas « propres aux travailleurs civils ». L'institution de ces comités a pour but d'associer sur le plan local tous les personnels à la conduite de l'action sociale et de leur permettre de collaborer, sous la forme d'une large consultation permanente, à la vie des organismes sociaux conçus en leur faveur. Les représentants du personnel militaire désignés par le chef d'établissement y siègent donc aux côtés des représentants élus du personnel civil. Leur nombre respectif est fonction des effectifs de chaque catégorie de personnel, ce qui assure au personnel civil une représentation fortement majoritaire et lui permet d'exprimer au mieux ses aspirations et de faire adopter ses points de vue. L'état actuel de la réglementation lui est donc très favorable.

19881. — Mme de La Chevrellère demande à M. le ministre des armées de bien vouloir fournir les précisions suivantes, concernant divers problèmes qui intéressent les magistrats militaires et les conditions dans lesquelles un brevet technique, option Etudes administratives supérieures, a été attribué sur titres en août 1965. Elle lui demande : 1° s'il ne convient pas de considérer que, s'il n'existe pas plusieurs catégories de magistrats militaires, ceux-ci ont, en fait, deux origines distinctes : d'une part, les magistrats — au nombre d'une quarantaine environ — qui ont été admis hors concours et sans diplôme d'études supérieures de droit en sus de la licence, dont la plupart ont reçu un brevet technique en 1965 apparemment sans titre ; d'autre part, les magistrats reçus au concours de la magistrature et possédant parfois des diplômes d'études supérieures, parmi lesquels le plus grand nombre n'a pas reçu le brevet technique ; 2° sur les six magistrats titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme d'études supérieures obtenu postérieurement à leur entrée dans la justice militaire, quel est le nombre de ceux qui ont obtenu le brevet technique sur titre ; 3° quel est le nombre total de magistrats ayant obtenu ce brevet sur titre ; 4° étant donné que le brevet technique a pour objet de sanctionner des études supérieures effectives, menées parallèlement à l'activité professionnelle, pour quelles raisons la commission d'attribution dont les travaux ont revêtu un caractère confidentiel, aurait estimé que l'acquisition du diplôme d'études supérieures postérieurement à l'entrée dans la justice militaire aurait pu intervenir au détriment de l'exercice des fonctions professionnelles ; 5° comment cette commission a pu être autorisée à attribuer le brevet technique sans titre ; 6° quel est, pour l'année 1965, le montant des crédits budgétaires qui ont été affectés au paiement de la prime de qualification aux magistrats militaires auxquels a été attribué ce brevet sur titre ; quelles sont les prévisions des dépenses à ce titre pour 1966 ; 7° s'il n'est pas permis de mettre en doute la régularité des travaux d'une commission qui a attribué le brevet technique avant la parution de l'arrêté du 27 août 1965 (publié au Bulletin officiel des armées le 18 octobre 1965) portant création de ce diplôme. Ce dernier texte prévoyant notamment pour les personnels titulaires d'une licence de droit, un complément d'enseignement dans une faculté de droit, elle demande pour quelles raisons la commission d'attribution a attribué immédiatement le brevet technique avant sa création officielle ; 8° dans l'état actuel des études concernant le futur statut de la magistrature militaire s'il est prévu d'élever ou d'abaisser les limites d'âge ; 9° comment les jeunes magistrats militaires ont la possibilité de bénéficier d'une intégration dans la magistrature civile, en application de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963, alors que le garde des sceaux, ministre de la justice, ne leur a offert aucun poste dans la magistrature judiciaire. (Question du 3 juin 1966.)

Réponse. — 1° Il n'existe qu'un seul corps de magistrats militaires, dont le statut est fixé par la loi n° 56-115 du 9 novembre 1956 ; mais il est exact que sur un effectif de 90 officiers supérieurs réalisé en juillet 1965, 50 ont été recrutés par concours (avant 1940 et depuis 1951) et les 40 autres sur titres (de 1941 à 1950) ; 2° sur les cinq (et non six) magistrats titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme d'études supérieures obtenu après leur entrée dans la justice militaire, deux se sont vu attribuer le brevet technique ; 3° au total, ce brevet a été délivré à 40 magistrats ; 4° il n'est pas possible de connaître les raisons ayant motivé les décisions de la commission chargée, non pas de l'attribution du brevet technique, mais de l'établissement des propositions en vue de l'attribution de ce brevet, puisque les travaux de cette commission, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, ont revêtu un caractère confidentiel. Toutefois, il est à noter que les critères fixés par la décision ministérielle du 21 juillet 1965, ne se rapportaient pas exclusivement aux titres universitaires et n'impliquaient pas que ces derniers fussent être appréciés selon l'époque de leur acquisition ; 5° il est inexact de prétendre que le brevet technique ait été « attribué » par la commission précitée et qu'il l'ait été sans titres. En fait, ce brevet a été accordé par décision du ministre des armées, sur propositions de la commission établies après examen par celle-ci des titres de toute nature (militaires, universitaires, professionnels) possédés par les

intéressés, et ceci conformément à la décision ministérielle du 21 juillet 1965, prise en application du décret n° 64-1374 du 21 décembre 1964 ; 6° le montant des crédits budgétaires affectés au paiement de la prime de qualification aux magistrats militaires a été de 86.493 francs en 1965 ; les prévisions pour 1966 s'élèvent à 126.519 francs ; 7° le fondement de l'attribution du brevet sur titres réside dans la décision ministérielle du 21 juillet 1965 précitée ; 8° les projets de loi élaborés en vue d'une réforme de la fonction judiciaire militaire ne prévoient pas, en ce qui concerne les magistrats militaires du corps actuel, une modification des limites d'âge ; 9° les magistrats militaires n'ont actuellement aucune possibilité de reconversion dans le corps judiciaire. Selon un projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, les officiers de l'armée active licenciés en droit recevraient la possibilité d'accéder au centre national d'études judiciaires.

19894. — M. Tomasini expose à M. le ministre des armées que son attention a été attirée sur la décision qu'il envisage de prendre afin de supprimer l'école militaire enfantine Hériot de La Boissière-Ecole. Il lui rappelle que les élèves de cet établissement ont souvent accédé à de hauts postes militaires et ont apporté, par leur réussite, la preuve de la valeur de l'éducation et de l'instruction qui y étaient dispensées. Actuellement, de nombreux officiers généraux sont issus de cette école et cette année cinq anciens élèves d'Hériot sont élèves à l'école spéciale militaire interarmes de Coëtquidan. Les résultats obtenus par ces anciens élèves tiennent en grande partie à l'encadrement militaire de leur école qui a toujours cru à sa mission de se dévouer au bénéfice d'enfants de compagnons d'armes ayant donné leur vie pour le pays. Il semblerait que, pour des raisons d'économie qui paraissent extrêmement regrettables, cette école devrait être transférée à l'éducation nationale et que serait supprimé son caractère militaire. En dehors du fait que ce transfert est en contradiction avec les intentions des fondateurs qui ont permis la création de l'école militaire enfantine Hériot, il semble étonnant que la disparition de cet établissement soit envisagée alors que la plupart des ministères et des grandes administrations possèdent leur propre orphelinat. Cette suppression étant susceptible d'entraîner, pour les enfants d'abord, pour les cadres de l'armée ensuite, un préjudice moral et psychologique très grave, il lui demande s'il envisage le maintien du statut actuel de cet établissement. (Question du 3 juin 1966.)

Réponse. — Le ministre des armées souhaite transférer aux autres départements ministériels les charges inhérentes aux missions qui sont de leur ressort. Tel est le cas notamment des établissements d'enseignement non spécifiquement militaires. C'est pourquoi le ministre des armées a demandé au ministre de l'éducation nationale d'assumer dès cette année la responsabilité de l'école Hériot. Mais le protocole précisant les modalités de transfert de cet établissement sera rédigé avec le souci de sauvegarder à la fois l'esprit de la donation et les intérêts moraux et matériels des enfants et de leurs familles. Il comportera à ce titre un certain nombre de garanties : maintien du nom du Commandant-Hériot à la nouvelle école ; maintien du régime de l'internat à l'établissement, dont l'accès sera réservé à des enfants présentant un cas social, mais en pleine possession de leurs facultés mentales et physiques ; réservation de 200 places au profit d'enfants de militaires présentant un cas social ; les candidats seront présentés par le ministre des armées ; maintien aux enfants admis à ce titre d'un statut du type « enfant de troupe » comportant des facilités de circulation dans les transports publics, la gratuité des soins dans les hôpitaux militaires, l'assistance du service social des armées ; maintien au profit de ces enfants du droit d'entrée dans les écoles militaires préparatoires ; permanence des liens avec le ministère des armées assurée par la présence de représentants militaires au sein des conseils de l'école. En outre, la tutelle effective du ministère de l'éducation nationale offrira toutes garanties sur la qualité de l'enseignement grâce en particulier aux améliorations matérielles et techniques dont il pourra doter cet établissement.

19899. — M. Cottin-Bazin expose à M. le ministre des armées la situation des jeunes militaires du contingent qui sont dans l'impossibilité de profiter des permissions qui leur sont accordées pendant la durée du service légal. En effet, ces jeunes militaires doivent acquitter le quart du prix du billet de chemin de fer qui leur permet de retourner dans leur foyer. Lorsque celui-ci est proche du lieu de garnison, il n'y a pas de problème. Mais lorsque ces jeunes gens doivent effectuer plusieurs centaines de kilomètres par chemin de fer, certains sont financièrement incapables de faire ce voyage. Il y a là un système qui pénalise les jeunes recrues lorsque leur famille ne peut leur apporter aucune aide matérielle. Il lui demande si les frais de voyage qui leur incombent ne pourraient être pris en charge au-delà d'une certaine distance kilométrique. (Question du 3 juin 1966.)

Réponse. — D'ores et déjà, la réglementation en vigueur permet aux militaires du contingent dont la famille reçoit l'allocation journalière prévue à l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale d'obtenir « la gratuité du transport par voie ferrée à l'aller et au retour à l'occasion de leur permission de détente ». En outre, les chefs de corps ou les commandants de région ont la possibilité de venir en aide, à l'occasion des permissions, à ceux de leurs personnels qui se trouveraient dans une situation digne d'intérêt, en leur accordant des secours.

19927. — M. Ponceillé demande à M. le ministre des armées de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre d'enquêtes effectuées en 1965, à Paris (circonscription de la préfecture de police) et dans les dix plus grandes villes de France, par la gendarmerie nationale au profit des ministères civils ; 2° le nombre d'infractions (par catégories) relevées, et celui des malfaiteurs arrêtés, grâce à cette gendarmerie. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous fournit les renseignements demandés par l'honorable parlementaire :

VILLES	NOMBRE D'ENQUÊTES au profit d'autres départements ministériels.	INFRACTIONS RELEVÉES			ARRESTATIONS OPÉRÉES		
		Crimes (1).	Délits (1).	Contraventions	En flagrant délit.	Hors flagrant délit (2).	Total.
Paris	97.997	93	11.575	5.037	2.276	12.419	14.695
Bordeaux	11.029	6	432	1.541	48	1.327	1.375
Le Havre.....	1.332	0	439	920	98	525	623
Lille	2.516	6	189	176	80	492	572
Lyon	9.467	12	809	2.675	157	4.813	4.970
Marseille	19.576	0	527	2.222	180	2.876	3.056
Nantes	3.937	4	443	863	164	627	791
Nice	6.730	3	77	49	41	682	723
Saint-Etienne.....	6.671	85	1.749	4.426	535	1.894	2.429
Strasbourg	3.444	10	613	1.107	201	1.183	1.384
Toulouse	3.476	1	141	1.008	91	679	770

(1) Certains crimes, dont la correctionnalisation paraît probable (par exemple, vols qualifiés de peu d'importance), ont été comptés parmi les délits.

(2) En exécution de mandats, de signalements militaires, d'extraits de jugements ou d'arrêts, de contraintes par corps.

20119. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de nombreux jeunes gens appelés sous les drapeaux qui sont dans l'impossibilité de profiter des permissions accordées pendant la durée de leur service légal. En effet, les jeunes militaires doivent acquitter le quart du prix normal du billet de chemin de fer. Lorsque le lieu de garnison et le domicile ne sont pas très éloignés l'un de l'autre, cela ne pose guère de problème. Il en va tout autrement lorsque la distance à parcourir est de plusieurs centaines, voire de plus d'un millier de kilomètres (cf. la situation des jeunes gens incorporés dans les forces françaises d'Allemagne, qui doivent en outre payer plein tarif sur le réseau allemand). Il y a là un système qui pénalise les jeunes recrues issues des familles les moins fortunées, qui ne peuvent guère participer à ces frais. Il lui demande s'il n'envisage pas la gratuité totale du voyage au-delà d'une certaine distance kilométrique raisonnable, qui resterait à définir. (Question du 17 juin 1966.)

Réponse. — D'ores et déjà, la réglementation en vigueur permet aux militaires du contingent dont la famille reçoit l'allocation journalière prévue à l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale d'obtenir « la gratuité du transport par voie ferrée à l'aller et au retour à l'occasion de leur permission de détente ». En outre, les chefs de corps ou les commandants de région ont la possibilité de venir en aide, à l'occasion des permissions, à ceux de leurs personnels qui se trouveraient dans une situation digne d'intérêt, en leur accordant des secours. Quant aux jeunes gens servant en Allemagne, il convient de rappeler qu'ils bénéficient des avantages spéciaux suivants : a) un transport gratuit aller et retour sur le parcours allemand à l'occasion d'une permission, pour les militaires accomplissant la totalité de leur service aux F. F. A. ; b) pour les militaires en garnison à Berlin, gratuité du transport de cette ville à la frontière, en raison de l'existence d'un train spécial militaire ; c) perception d'une indemnité de séjour au taux annuel de 96 F.

20231. — M. Flévez expose à M. le ministre des armées que la circulaire du ministre des finances n° 66-1023 du 31 octobre 1963 prévoit que les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juillet 1962, ne sont pas applicables aux militaires retraités avant le 3 août 1962, date d'application de la loi précitée. De ce fait, se trouvent injustement lésés les nombreux militaires qui, bien qu'ayant participé à des opérations militaires au cours desquelles ils ont été atteints d'infirmités, ne peuvent bénéficier de la pension d'invalidité au taux du grade. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement, dans le cadre de la solidarité interministérielle, compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation inéquitable. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse fait à la question écrite n° 19729, insérée au Journal officiel du 22 juin 1966 (édition des débats de l'Assemblée nationale, p. 2197).

ECONOMIE ET FINANCES

17046. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 195 du code général des impôts prévoit que le revenu imposable des contribuables célibataires, n'ayant pas d'enfants à leur charge, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables sont titulaires, pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail. Par contre, cet avantage n'est plus accordé à un invalide marié. Lorsque cet invalide est marié et sans enfants à charge, le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable est en effet fixé à deux. Or, il arrive fréquemment que des invalides mariés et âgés ont une épouse impotente, si bien que l'état de santé de celle-ci, non seulement ne lui permet pas de donner des soins à son mari invalide, mais contraint celui-ci à prendre une employée de maison, au moins à temps partiel, pour s'occuper d'eux. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, étant entendu que l'impotence de l'épouse pourrait être constatée, par exemple par les services médicaux de la sécurité sociale, il ne pourrait envisager de faire bénéficier un ménage dont le chef de famille est invalide de deux parts et demie pour soumission à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 195-1 c et d du code général des impôts, en vertu desquelles le revenu imposable des contribuables célibataires est divisé par 1,5 pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsque ces contribuables sont titulaires d'une pension d'invalidité de guerre ou pour accident du travail de 40 p. 100 au moins, ont uniquement pour objet d'éviter que les intéressés ne soient indirectement pénalisés dans le cas où leur état de santé les empêcherait de contracter mariage et de bénéficier, de ce fait, d'un quotient familial plus élevé. Cette mesure constitue donc une dérogation de caractère exceptionnel qui perd sa raison d'être lorsque, précisément, ces contribuables sont mariés et bénéficient, par suite, de deux parts en application des règles de droit commun. Il ne peut être envisagé, dans ces conditions, sans remettre en cause l'économie du système du quotient familial, de proposer l'adoption d'une mesure de la nature de celle qui est souhaitée par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, ceux des intéressés qui, en raison des frais nécessités par leur infirmité ou l'état de santé de leur conjoint se trouveraient réellement hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques mises à leur charge, peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux en s'adressant au directeur départemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce sont, bien entendu, examinées avec toute la bienveillance désirable.

17063. — M. Juskiewinski demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont la portée et les limites de l'interdiction édictée par l'article 468 du code de sécurité sociale en matière d'assurance de la faute inexcusable (ex-article 65 de la loi du 30 octobre 1946). 1° Cette interdiction d'assurance est-elle absolue. C'est-à-dire, s'étend-elle non seulement aux conséquences de la faute de l'employeur lui-même, mais aussi au paiement des majorations de rente restant à sa charge en cas de faute inexcusable et d'insolvabilité d'un de ses substitués dans la direction de l'entreprise, de telle sorte qu'en aucun cas, quel que soit l'auteur de la faute, celle-ci ne pourrait être couverte directement ou indirectement par un contrat d'assurance. Ou bien peut-il y avoir discrimination entre la faute de l'employeur, non assurable, et la faute de son substitué, dont il doit répondre en cas d'insolvabilité de ce dernier. Mais alors, quelle sera la portée de l'assurance déléguée à une personne morale, une société par exemple, dans laquelle tous les responsables (directeur, ingénieurs, cadres), à part le président directeur général, peu-

vent être considérés comme des substitués dans la direction. Pour une telle société, où le président directeur général prend rarement des décisions susceptibles d'entraîner une faute inexcusable, la garantie jouerait dans presque tous les cas. Par contre, un employeur qui participe directement à l'exécution du travail de son entreprise, et qui prend donc des décisions personnelles, risquerait de ne pas bénéficier de cette garantie, ce qui paraît choquant du point de vue social, les possibilités de couverture étant inversement proportionnelles aux risques encourus. Or, l'interprétation ci-dessus développée tendrait à permettre à ces sociétés d'être assurées, alors qu'au contraire les petits employeurs ne le seraient pas; 2° si l'assurance de la faute inexcusable est interdite de façon absolue, les compagnies d'assurance ont-elles néanmoins été autorisées à garantir ce risque. Existe-t-il des compagnies qui délivrent une couverture pour ce risque comme cela semble découler de certains contrats ou avenants accordés avec visa du ministre des finances; 3° en cas d'interdiction absolue d'assurance, pourquoi peut-on lire dans certaines revues professionnelles des annonces publicitaires tombant la garantie de la faute inexcusable. Ces annonces ne tombent-elles pas sous le coup des articles 35 et 39 du décret du 14 juin 1938. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — L'article 12 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance stipule que « les pertes et les dommages occasionnés par cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exception formelle et limitée contenue dans la police. Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. » Il résulte de ce texte qu'au regard de la réglementation des assurances, il est licite d'assurer les conséquences pécuniaires de sa faute propre, même inexcusable. L'interdiction d'assurance, exorbitante du droit commun, édictée par l'article 468 du code de la sécurité sociale restreint cette possibilité d'assurance dans des limites soumises à l'appréciation souveraine de la Cour de cassation en vertu des principes du droit public français. Cette haute juridiction ne s'est pas, jusqu'à maintenant, prononcée sur cette question et, en l'absence d'une jurisprudence, la question est à l'heure actuelle très controversée. Dans ces conditions — et à défaut de dispositions législatives nouvelles — les services du département ne sont pas en mesure de s'opposer formellement à l'utilisation par les sociétés d'assurance de documents prévoyant la garantie des fautes inexcusables dont seraient responsables les personnes que l'employeur s'est substitué dans la direction. Ils attirent cependant l'attention des sociétés sur la légalité douteuse de cette garantie, formulent une réserve de principe à ce sujet et soulignent qu'en cas de litige il appartiendrait aux tribunaux de se prononcer sur la licéité d'une telle garantie.

18314. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les étudiants âgés de plus de quinze ans sont une très lourde charge pour leurs parents, les allocations familiales perçues pour eux étant loin de couvrir tous les frais nécessaires à la poursuite de leurs études. Cependant, dans les déclarations de revenus des parents, ces enfants ne sont comptés que pour une demi-part. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de compter pour une part les enfants de plus de quinze ans qui poursuivent leurs études. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Le système du quotient familial applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque contribuable, laquelle dépend à la fois du montant du revenu global de l'intéressé et du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Or, il n'est pas douteux que les dépenses exposées par les contribuables pour subvenir notamment au logement ou à la nourriture de leur famille ne sont pas strictement proportionnelles au nombre de personnes vivant à leur foyer et il serait excessif de faire bénéficier les contribuables mariés, qui ont déjà droit à deux parts, d'une part entière supplémentaire pour chacun de leurs enfants âgés de plus de quinze ans. Si la réduction d'impôt résultant de l'octroi d'une demi-part par enfant à charge ne compense pas intégralement en certains cas les dépenses entraînées par les enfants ayant dépassé un certain âge, elle est, en revanche, avantageuse en ce qui concerne les très jeunes enfants. Les dispositions actuelles apparaissent dès lors équitables dans l'ensemble, compte tenu du montant moyen des dépenses nécessitées par l'entretien des enfants pendant toute la période au cours de laquelle ils sont à la charge de leurs parents.

18580. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sous le régime en vigueur avant la mise en application de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963, les personnes qui achetaient habituellement en leur nom des immeubles ou des fonds de commerce, en vue de la revente, étaient assujetties à la taxe

sur les prestations de service, dont le taux est de 8,5 p. 100, au même titre que les marchands de biens patentés comme tels. Il lui demande si un particulier, auquel cette disposition a été appliquée à la suite d'investigations de l'administration de l'enregistrement, peut bénéficier de l'imputation des droits d'enregistrement payés lors de l'achat du bien, de même que le marchand de biens, lequel si la vente n'intervient pas dans les deux ans de l'achat, doit, dans le mois de l'expiration dudit délai, acquitter les droits et taxes de mutation non perçus lors de l'achat, déduction faite de l'acompte versé au titre de la taxe sur les prestations de services (*Bulletin officiel des impôts* 6904, indicateur de l'enregistrement 8840). (*Question du 22 mars 1966.*)

Réponse. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 265-4° du code général des impôts en ce qui concerne les opérations réalisées depuis le 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les personnes qui, habituellement, achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles ou des fonds de commerce sont redevables de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 lors de la revente de ces biens. En outre, les droits et taxes de mutation doivent, en principe, être perçus à raison de chaque mutation, c'est-à-dire non seulement lors de l'achat, mais également lors de la revente. Toutefois, en vertu de l'article 1373 bis-I du code général des impôts, lesdits droits et taxes sont perçus seulement au moment de la revente lorsque les personnes susvisées justifient qu'elles ont satisfait aux prescriptions de l'article 823 du code général des impôts (déclaration d'existence, tenue de répertoires) et lorsqu'elles font connaître dans l'acte d'acquisition qu'elles se proposent de revendre les biens acquis dans le délai maximal de deux ans. Ces conditions ne paraissant pas remplies dans le cas visé par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de faire abstraction de l'acquisition pour la liquidation des droits d'enregistrement. Par suite, les droits de mutation afférents à l'acquisition ne sont susceptibles ni d'être restitués ni d'être imputés sur la taxe sur les prestations de services exigible lors de la revente.

18665. — *M. Luciani expose à M. le ministre de l'économie et des finances* la situation d'un fermier qui s'est rendu acquéreur, en 1963, de la propriété agricole qu'il exploitait. Il a, à cette époque, bénéficié de l'exonération des droits d'enregistrement prévue par la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Tombé malade, l'intéressé a dû cesser son exploitation avant qu'un délai de cinq ans se soit écoulé depuis son acquisition, mais il a cédé sa propriété à sa fille et à son gendre. L'administration de l'enregistrement lui réclame le montant des droits d'enregistrement qu'il aurait dû payer en 1963 ainsi que les intérêts de ceux-ci, motif pris qu'il n'est pas resté propriétaire exploitant de ses terres pendant les cinq ans qui ont suivi la vente. Or, l'intéressé semble susceptible de bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article 793 du code rural, qui lui aurait permis d'exercer le droit de préemption pour établir un enfant ayant atteint l'âge de la majorité. Si son acquisition avait été faite en application de ce texte, il aurait bénéficié de l'exonération des droits d'enregistrement en vertu de l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964). Il lui demande s'il n'estime pas que, dans la situation qui vient d'être exposée, l'administration de l'enregistrement a pris une position non conforme aux textes législatifs en cette matière, lesquels ont, entre autres, pour but de faciliter le départ des exploitants âgés, ce qui est le cas, s'agissant de l'exploitant en cause. (*Question du 26 mars 1966.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 1373 *sexies* B du code général des impôts), l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par ce texte en faveur des preneurs de baux ruraux qui exercent leur droit de préemption n'est applicable que si l'acquéreur prend l'engagement de continuer à exploiter personnellement le fonds acquis pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Toute rupture de cet engagement, de même que la vente du fonds intervenant dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, entraînent la déchéance du régime de faveur et l'exigibilité immédiate des droits non perçus lors de l'acquisition. Par ailleurs, aux termes mêmes du 2° de l'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 1373 *sexies* C-2° du code général des impôts), dont les dispositions ne sont du reste applicables qu'aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1965, le bénéfice des avantages fiscaux édictés par ce texte en faveur des preneurs de baux ruraux qui utilisent leur droit de préemption en vue d'installer un enfant majeur est subordonné à la condition que le bénéficiaire de la préemption prenne l'engagement d'exploiter immédiatement et personnellement le fonds pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Un tel engagement ne peut donc en aucun cas se substituer à l'engagement de même nature souscrit par l'acquéreur primitif pour bénéficier de l'exonération prévue à

l'article 1373 *sexies* B précité du code général des impôts. Il en résulte que, même consentie à un enfant, la vente d'une fraction supérieure au quart de la superficie des biens acquis entraîne la déchéance du régime de faveur. C'est donc à juste titre que, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'administration a réclaté à l'acquéreur initial les droits dont il avait été dispensé.

18741. — *M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre de l'économie et des finances* les faits ci-après : 1° aux termes de l'article 756 du code général des impôts, les frais funéraires sont déductibles pour le paiement des droits de mutation, dans la limite d'un maximum de 3.000 francs, à l'exception toutefois des frais d'érection du monument funéraire. La raison de cette exception est que ces frais prennent naissance après le décès, et que l'érection du monument funéraire, et surtout son importance, sont laissés à l'appréciation des héritiers ; 2° aux termes de son testament, Mme veuve R..., décédée le 20 juillet 1965, a pris les dispositions suivantes, littéralement rapportées : « Je veux être enterrée dans mon caveau de famille, et qu'il soit placé sur ma tombe une pierre en granit poli, et l'entourage du bas en granit poli, comme la pierre tombale. Et je déclare priver de toute part dans ma succession, ceux de mes héritiers qui n'exécuteraient pas mes volontés ». Etant donné les termes impératifs de ce testament, l'érection du monument à élever sur la tombe de Mme veuve R..., et son importance, ne sont plus laissées à l'appréciation de ses héritiers mais, au contraire, leur sont imposées de façon formelle. Il lui demande donc s'il ne serait pas, dans ces conditions, logique que le coût du monument en question soit, et totalité ou en partie, déduit de l'actif de la succession de Mme veuve R... pour le paiement des droits de mutation. (*Question du 30 mars 1966.*)

Réponse. — Pour l'application de l'article 756-2° du code général des impôts, les frais funéraires doivent s'entendre de ceux qui sont assortis du privilège général mobilier institué par l'article 2101-2° du code civil. Si, selon la doctrine et la jurisprudence, ce privilège couvre les frais de l'inhumation et de la cérémonie qui l'accompagne, en revanche, les frais de construction d'un monument funéraire sont exclus du champ d'application de ce privilège. En conséquence, même lorsque ces frais sont imposés aux héritiers par une disposition testamentaire, leur montant ne peut venir en déduction de l'actif successoral pour la liquidation des droits de mutation par décès.

18780. — *M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'économie et des finances* qu'aux termes d'une instruction de la direction de la comptabilité publique en date du 14 septembre 1946, toute demande d'échange de monnaie allemande faite par une personne rapatriée d'Allemagne, après la guerre, en application de l'arrêté du 26 août 1946, doit être appuyée d'un certificat du maire de la commune dans laquelle résidait l'intéressé au moment de son départ en Allemagne, attestant que celui-ci résidait, à cette époque, dans ladite commune. Cette attestation doit également préciser la date et les conditions de départ (volontaire, déporté, évacué de force). Ce certificat doit, en plus, indiquer qu'en raison de son attitude pendant l'occupation, le demandeur ne peut être considéré comme ayant coopéré à l'effort de guerre de l'Allemagne pendant son séjour dans la localité. Dans un certain nombre de villes importantes, à Metz par exemple, les services compétents ne sont pas en mesure d'établir la délivrance de ce certificat, car ils ne possèdent aucune archive se rapportant à la période d'occupation de la ville par les Allemands. De ce fait et vingt ans après la possibilité qui leur avait été laissée par l'arrêté du 26 août 1946, un certain nombre de Français rapatriés d'Allemagne, et particulièrement les déportés politiques, n'ont pu obtenir le remboursement des dépôts de marks effectués en 1945. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation d'autant plus regrettable que, si les intéressés obtiennent enfin, après vingt ans, l'échange demandé, celui-ci se fera au taux de change fixé en 1945, c'est-à-dire bien inférieur à celui existant actuellement entre les monnaies française et allemande. (*Question du 1^{er} avril 1966.*)

Réponse. — L'instruction de la direction de la comptabilité publique du 14 septembre 1946 prévoyait effectivement qu'à l'appui de sa demande d'échange de reichsmarks, toute personne rapatriée postérieurement au 16 juillet 1946 devait produire, outre sa carte de rapatrié et le reçu de dépôt, un certificat du maire de la commune où elle résidait avant son départ en Allemagne attestant qu'elle habitait, à cette époque, dans ladite commune et qu'elle n'était pas partie volontairement en pays ennemi. Toutefois, il a été admis depuis, afin de pallier les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, qui n'avaient pas échappé à l'administration, que le certificat susvisé pouvait être remplacé par une déclaration sur l'honneur. Les rapatriés intéressés par cette possibilité en ont d'ailleurs été avisés et, en règle générale, les ressortissants des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont

obtenu le remboursement des dépôts en reichsmarks qu'ils ont effectués lors de leur retour en France dans la mesure où, conformément à la réglementation en vigueur en la matière, ils ont fourni des justifications sur l'origine des sommes déposées. Les dépôts non échangés à l'heure actuelle ne peuvent, en conséquence, correspondre qu'à des sommes dont la provenance n'a pu être valablement établie où à des sommes déposées par des personnes parties volontairement en Allemagne.

19063. — M. Lamps attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts. Jusqu'en 1961, les remises issues de la vente des produits du monopole des tabacs étaient considérées comme des compléments de salaires et assujetties aux cotisations définies par l'article L. 120 du code de la sécurité sociale. En septembre 1961, une note interne de la direction générale des impôts décidait que ces remises ne seraient plus soumises aux cotisations. Il en résulterait un préjudice pour les receveurs auxiliaires, notamment en matière d'indemnités journalières de maladie et de retraite, en même temps qu'une grande complication, les remises étant considérées d'abord comme B. I. C., puis comme B. N. C. avec toutes les conséquences fiscales et sociales qui en résulteraient (U. R. S. S. A. F.). Des décisions de la commission d'instance, un arrêt de la cour d'appel de Riom ont rejeté cette interprétation de la direction générale des impôts et confirmé que les remises devaient être tenues pour des compléments de salaires et soumises au régime de ceux-ci, notamment au regard de la sécurité sociale. Or, la direction générale des impôts refuse de percevoir le précompte sur les remises de tabacs et de compléter de la quote-part patronale, ce qui n'est pas sans léser gravement la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation des receveurs auxiliaires des impôts soit régularisée en tenant compte des décisions judiciaires intervenues. (Question du 20 avril 1966.)

Réponse. — L'assujettissement éventuel à la sécurité sociale des revenus que les receveurs auxiliaires des impôts tirent de l'exploitation du débit de tabac annexé à leur bureau de déclarations pose une question de principe difficile qui nécessite de nombreuses études en liaison avec le ministère des affaires sociales. Ces études sont menées activement. Leurs conclusions ne manqueront pas d'être communiquées dans les meilleurs délais à l'honorable parlementaire.

19224. — M. Macquet expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suivant les dispositions de l'article 104 du code général des impôts, le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est augmenté d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable. Il lui fait remarquer à cet égard que les enfants, en grandissant, entraînent des frais de plus en plus élevés. C'est la raison pour laquelle les prestations familiales sont majorées en faveur des enfants de plus de dix ans. Il lui demande si, compte tenu de la lourde charge assumée par les contribuables qui élèvent plusieurs enfants, il ne pourrait envisager d'accorder une part entière pour les enfants ayant atteint l'âge de quatorze ans et faisant partie d'une famille d'au moins trois enfants. (Question du 29 avril 1966.)

Réponse. — Le système du quotient familial applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque contribuable, laquelle dépend à la fois du revenu global de l'intéressé et du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Or, il n'est pas douteux que les dépenses exposées par les contribuables pour subvenir, notamment, au logement ou à la nourriture de leur famille ne sont pas strictement proportionnelles au nombre de personnes vivant à leur foyer et il serait excessif de faire bénéficier les contribuables mariés, qui ont déjà droit à deux parts, d'une part entière supplémentaire pour chacun de leurs enfants à charge âgés de plus de quatorze ans. Sans doute, dans certains cas, la réduction d'impôt résultant de l'octroi d'une demi-part par enfant à charge ne compense-t-elle pas intégralement les dépenses entraînées par les enfants ayant dépassé un certain âge. Mais, inversement, une telle réduction est avantageuse en ce qui concerne les très jeunes enfants. Les dispositions actuelles apparaissent donc équitables dans l'ensemble si l'on tient compte du montant moyen des dépenses nécessitées par l'entretien des enfants pendant toute la période au cours de laquelle ils sont à la charge de leurs parents.

19232. — M. Phillbert expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une réponse publiée au Journal officiel du 30 mars 1963 à sa question n° 791, il lui avait indiqué que des négociations étaient en cours entre le Gouvernement français et algérien en vue de la conclusion d'une convention évitant les doubles impositions sur les revenus tirés par les citoyens français

de leur activité en Algérie. Depuis lors il ne semble pas qu'un accord concret sur ce problème soit intervenu. Il lui rappelle l'urgence de la solution de cette question. A ce propos il lui signale que des retraités d'une société de droit privé algérienne perçoivent leurs arrérages, déduction faite de l'impôt dû à l'administration algérienne, mais que l'administration financière française assied néanmoins l'I. R. P. P. dû par des retraités résidant en France sur l'intégralité du montant de leur retraite sans qu'il soit tenu compte de l'impôt perçu par les autorités algériennes. Ainsi ces retraités sont dans l'obligation de payer des impôts sur des sommes qu'ils n'ont pas perçues. Il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer quel est l'état d'avancement des négociations franco-algériennes en matière de suppression des doubles impositions ; 2° si dans l'attente d'un accord évitant cette anomalie il ne pense pas juste, utile et urgent de donner des instructions afin que dans le cas signalé ci-dessus, les redevables n'aient pas à supporter un impôt qu'ils ont payé aux autorités algériennes. (Question du 29 avril 1966.)

Réponse. — 1° Les inconvénients que comporte l'absence d'une convention tendant à éviter les doubles impositions entre la France et l'Algérie n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement français qui, pour ce qui le concerne, s'est efforcé de faire aboutir les négociations poursuivies à ce sujet ; 2° dans l'attente de la signature d'un accord, l'administration française continue d'appliquer les mesures de tempérament visées dans la précédente réponse faite le 30 mars 1963 à l'honorable parlementaire, notamment en ce qui concerne les personnes domiciliées en France et qui recueillent des revenus de source algérienne. Il est précisé à cet égard que ces personnes n'ont pas à supporter l'impôt français sur la fraction de ces revenus qui a été amputée par l'impôt algérien, puisque lesdits revenus n'ont, suivant la règle générale, à être déclarés en France que pour leur montant net, après déduction de l'impôt supporté en Algérie.

19831. — M. Robert Fabre appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients résultant du paiement obligatoire par chèque du bétail sur les foires. Certains vendeurs ont en effet été victimes de paiements par chèques sans provision. D'autre part, ce mode de paiement oblige les éleveurs s'ils ne possèdent pas de compte courant — à se déplacer à la ville pour percevoir le montant du chèque, et provoque un retard dans leurs rentrées d'argent. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'améliorer ce système de règlement, soit en rendant facultatif le paiement par chèque, soit en obligeant l'acheteur à présenter toutes garanties de solvabilité. (Question du 1^{er} juin 1966.)

Réponse. — Le règlement en monnaie scripturale des transactions sur le bétail et la viande constitue l'une des mesures essentielles prises par le législateur en vue d'assainir et de moderniser le marché de la viande. La loi a d'ailleurs tiré les conséquences de la pénétration rapide depuis quelques années de la monnaie scripturale dans les milieux ruraux. Du fait de cette pénétration, attestée notamment par l'accroissement constant des comptes de dépôts ouverts dans les organismes de crédit agricole et dans les agences rurales des différents établissements de crédit, l'application de la loi n'a donné lieu qu'à de rares difficultés qui ne paraissent pas de nature à justifier la modification d'une règle fondée sur des considérations économiques et financières d'intérêt général. En tout état de cause, il appartient aux agriculteurs ou aux éleveurs intéressés d'apprécier dans chaque cas d'espèce si, afin de prévenir d'éventuels incidents de paiement, ils doivent exiger que l'acheteur leur fournisse certaines garanties, notamment la certification ou l'aval des chèques.

20010. — M. Chazalon demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de préciser : 1° de quelle manière et sous quelle forme un usager peut intervenir au sein des assemblées générales des compagnies d'assurances nationalisées, qui se tiennent chaque année aux mois de juin et juillet, au conseil national des assurances ; 2° s'il est possible à un usager de connaître à l'avance : a) la date de l'assemblée générale d'une compagnie d'assurances nationalisée ; b) le nom du rapporteur désigné afin que l'intéressé puisse, le cas échéant, apporter à ce rapporteur ses observations, dans un souci d'intérêt général, et cela dans les mêmes conditions que celles qui donnent à un actionnaire d'une compagnie d'assurances non nationalisée, lorsqu'il a le nombre d'actions nécessaires, le droit d'assister à l'assemblée générale de la compagnie dont il est actionnaire, avec obligation pour cette dernière de le convoquer régulièrement dans les délais légaux. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — La nationalisation de certaines sociétés d'assurances a rendu seul propriétaire et actionnaire de celles-ci l'Etat et non les assurés de ces sociétés. La situation de ces assurés ne saurait

done être assimilée à celle des actionnaires d'une société anonyme. Ils n'ont, par conséquent, pas qualité pour intervenir à l'assemblée générale et il n'existe aucune raison valable de les informer à l'avance de la date exacte de la réunion de celle-ci. Par contre, rien ne leur interdit de présenter, à toute époque, leurs observations d'intérêt général à l'autorité de tutelle des sociétés nationalisées, en l'espèce le ministre de l'économie et des finances (direction des assurances, 54, rue de Châteaudun, 75-Paris [9]).

EDUCATION NATIONALE

18692. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les propositions de la commission académique de la carte scolaire qui tendent à transformer en collèges d'enseignement secondaire soit des collèges d'enseignement général, soit les premiers cycles de lycée; il en serait ainsi pour les villes de Béziers, d'Agde, de Lunel, par exemple. Il lui demande dans le cas de l'adoption de la réforme susvisée, si des dispositions ont été prévues pour le recrutement d'un personnel qualifié qui à tous les niveaux assurera la continuité de l'enseignement. (Question du 28 mars 1966.)

Réponse. — 1° Il est exact que dans les villes citées par le parlementaire il est prévu à la rentrée prochaine l'organisation de collèges d'enseignement secondaire. A Lunel il s'agit, à l'occasion de la mise en service d'une deuxième tranche de locaux, de transformer en collège d'enseignement secondaire mixte le C. E. S. de jeunes filles ouvert à la rentrée 1964. A Agde, le C. E. S. résultera de la fusion du 1^{er} cycle du lycée municipal mixte et du collège d'enseignement général de jeunes filles. Enfin, à Béziers, il est prévu, d'une part, de donner au 1^{er} cycle du lycée d'Etat de jeunes filles la structure pédagogique d'un double collège d'enseignement secondaire, cette réorganisation coïncidant avec le transfert du second cycle de l'établissement dans les locaux neufs de la cité scolaire « La Dullague » et, d'autre part, la transformation d'un C. E. G. de jeunes filles en C. E. S. de jeunes filles. Pour la mise en œuvre de ces diverses opérations, il est procédé aux réorganisations des services d'enseignement qui permettront d'assurer à la fois dans chaque établissement, des sections de « type lycée » et des sections de types « C. E. G. », conformes à la structure pédagogique du C. E. S. telle qu'elle a été définie par le décret n° 63-794 du 3 août 1963; 2° Au cas où la création d'un C. E. S. provient de la transformation d'un 1^{er} cycle de lycée, les professeurs enseignant précédemment dans ce lycée sont maintenus en place. Il est en outre fait appel à des professeurs de C. E. G. provenant soit d'un autre C. E. G. (cas du premier C. E. S. féminin de Béziers) soit du C. E. G. supprimé, en cas de fusion (cas du C. E. S. d'Agde). Lorsque le collège d'enseignement secondaire provient uniquement de la transformation d'un collège d'enseignement général (cas du deuxième collège d'enseignement secondaire de Béziers), il est créé en plus des postes de professeurs de C. E. G. préexistants des postes de professeurs certifiés. Sur ces derniers sont affectés des professeurs certifiés. Lorsqu'il n'est pas possible dès la première année de pourvoir tous les postes certifiés, les postes restés vacants sont confiés à des professeurs de C. E. G. En outre, les professeurs de C. E. G. de la ville ou de la région dont le poste a été supprimé sont appelés durant cette période transitoire à assurer leur service dans un C. E. S. Leur reclassement sur place, étalé sur plusieurs années peut ainsi être assuré dans de meilleures conditions et sans provoquer de perturbations brutales.

19227. — **M. Dellaune** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse qu'il lui a faite à sa précédente question n° 13585 du 20 mars 1965 relative à l'article 1^{er} de la proposition de loi n° 171. Il lui demande, appelant son attention sur l'urgence de la solution pour une question à l'examen depuis de longues années, si les conclusions du groupe de travail interministériel feront bientôt l'objet du décret attendu. (Question du 29 avril 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale croit devoir rappeler les termes de la réponse faite à la première question écrite posée par M. Dellaune le 20 mars 1965. Il souligne que les dispositions figurant à l'article 2 de la proposition de loi n° 171 ne semblent pas répondre à une nécessité immédiate puisque la récente réforme des études comptables permet désormais un large accès à la profession de comptable agréé. En tout état de cause, dès que les conclusions du groupe de travail seront connues, elles seront portées immédiatement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

19509. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un professeur au collège d'enseignement technique masculin de Vitry-sur-Seine élu lors des élections de mars 1965

au conseil municipal de Vitry-sur-Seine a été élu par ce conseil comme maire adjoint de la commune, chargé plus spécialement des questions de l'enseignement, de l'enfance, de la jeunesse, des sports et de la culture, et a effectué aussitôt une demande de détachement de son poste de professeur afin de pouvoir accomplir sa responsabilité de maire adjoint. Malgré de nombreuses interventions auprès des services ministériels de l'éducation nationale et de l'intérieur, ainsi qu'auprès du préfet du Val-de-Marne, la réponse à cette demande est non seulement parvenue après de nombreux mois, mais elle est aussi et surtout négative, n'acceptant le détachement que pour une journée par mois. Il est évident que dans ces conditions ce maire adjoint éprouve les plus grandes difficultés à accomplir son mandat qui lui a été confié par un conseil municipal élu par 14.081 électeurs, d'autant que la commune de Vitry-sur-Seine est en pleine expansion démographique et qu'elle édifie actuellement un grand ensemble intéressant 10.000 nouvelles familles avec tout ce qu'il comporte en équipements sociaux annexes. Cette situation ne manque d'ailleurs pas d'émouvoir la population de Vitry-sur-Seine comme en témoignent les protestations émises par le conseil municipal unanime ainsi que par de nombreuses organisations et personnalités, notamment le conseil d'administration du collège d'enseignement technique masculin, le personnel enseignant de ce collège ainsi que le comité de liaison de toutes les associations de parents d'élèves de Vitry-sur-Seine. Il lui demande s'il compte revoir cette situation et accorder à ce maire adjoint le plein détachement de son emploi de professeur afin qu'il puisse se consacrer entièrement à sa charge communale très importante. (Question du 18 mai 1966.)

Réponse. — Une instruction du président du conseil en date du 26 juillet 1956 a recommandé d'accorder aux fonctionnaires investis de fonctions municipales (maires ou adjoints) les autorisations d'absence nécessaires à la conciliation de leur fonction principale et de leur mandat municipal et de les faire bénéficier, à cet effet, d'une journée ou de deux demi-journées par semaine, dans la mesure où le permettent les nécessités du service, ces autorisations d'absence n'entrant pas en ligne de compte dans le calcul des congés annuels. La circulaire du 19 septembre 1956 a appliqué les règles de l'instruction ci-dessus, règles qui se trouvent a priori satisfaites en ce qui concerne le personnel enseignant. Les règlements présentement en vigueur ne permettent donc pas de donner une suite favorable à la demande du professeur de collège d'enseignement technique dont le cas est évoqué, dans le cadre des autorisations d'absence. Quant au détachement, il ne peut être prononcé que sur demande du ministre de l'intérieur, qui a seul compétence en l'espèce.

19680. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que si les institutions privées de formation spécialisée remontent à 1770, l'instruction primaire des enfants inadaptés attend toujours sa réglementation propre. La création de quelques classes de perfectionnement, autorisée par la loi du 15 avril 1909, et de quelques classes de plein air, prévue par une circulaire de 1922 sans être négligeable est restée sans commune mesure avec les besoins. En fait longtemps rien de cohérent n'a été fait dans l'enseignement public pour l'éducation des jeunes déficients, sans doute pour des raisons d'économie mal comprise, car si leur instruction est coûteuse, l'entretien d'inartifs une vie durant l'est bien davantage pour la société. Pourlant il ne s'agit ici ni de faire appel à des sentiments d'évidente humanité, ni de chercher à limiter la dépense : il convient simplement d'appliquer l'article 4 de la loi du 28 mars 1882, confirmé par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 6 janvier 1959, rendant obligatoire l'enseignement pour tous les enfants. Certes des établissements spéciaux sont à présent prévus, mais leur rythme actuel d'implantation et la formation des maîtres qui y enseignent ne permettent pas, face à la montée des besoins, d'entrevoir le rattrapage du retard accumulé avant la fin de ce siècle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un assouplissement à titre transitoire des règles de recrutement du personnel, allié à une élévation — que le bon sens semble justifier — des normes de construction, faciliterait la solution de ce problème pour le plus grand intérêt de tous. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Le problème posé par la scolarisation des enfants inadaptés figure au premier plan des préoccupations du ministère de l'éducation nationale dont les services prennent actuellement les dispositions devant permettre la réalisation des objectifs du 5^e Plan, tant en ce qui concerne les équipements scolaires que la formation du personnel spécialisé. Des mesures ont été prises afin que les structures nécessaires à l'accueil des enfants inadaptés soient mises en place dans le cadre du programme d'équipement de 900 millions de travaux prévu par le 5^e Plan — programme qui permettra de satisfaire un tiers des besoins présumés — selon le dispositif suivant : 1^o création de classes d'externat : au niveau

du cycle élémentaire : classes annexées à des écoles élémentaires ordinaires pour débilés mentaux, infirmes moteurs, déficients sensoriels ; au niveau du premier cycle : 300 blocs de 90 élèves annexés à un C.E.S. sur quatre pour débilés mentaux légers ; quelques groupes d'externat dans les très grandes agglomérations pour les infirmes moteurs et les déficients sensoriels ; 2° établissements spécialisés avec internat : environ 80 établissements nationaux de 1^{er} et 2^e cycle pour débilés mentaux, caractériels, infirmes moteurs, déficients sensoriels ; 3° 50 centres médico-psycho-pédagogiques où les enfants atteints de troubles du comportement et de la conduite, de dyslexie ou de troubles psychomoteurs recevront les rééducations nécessaires. En ce qui concerne les personnels spécialisés nécessaires au fonctionnement des établissements recevant des enfants inadaptés, personnels à vocation pédagogique et scolaire : instituteurs, directeurs d'établissement, psychologues scolaires, éducateurs, rééducateurs de psychopédagogie et de psychomotricité, le ministère de l'éducation nationale se propose d'en intensifier la formation. Il s'agit, en effet, d'une part de spécialiser les personnels des établissements créés au titre du 5^e Plan, non seulement par l'éducation nationale, mais également par les autres départements ministériels, celui des affaires sociales notamment et, d'autre part, de combler le déficit en personnels spécialisés des établissements existants. Les mesures envisagées afin d'accélérer le rythme annuel de formation de ces personnels consistent essentiellement à augmenter la capacité d'accueil des centres nationaux et régionaux créés à cet effet et à en prévoir d'autres. Un certain nombre de dispositions ont été prises en ce sens en vue d'assurer dès la rentrée 1966 l'accueil de 2.000 stagiaires au lieu de 800 en 1965.

19694. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans les lycées où il n'existe pas de poste de censeur, les fonctions de celui-ci sont remplies par un surveillant général licencié, qui accomplit le travail de censeur en sus de ses attributions ordinaires. Depuis le 1^{er} mai 1961, ce surveillant général porte le titre d'adjoint d'établissement et il doit percevoir une indemnité de charges administratives dont le montant est fixé proportionnellement à l'importance du lycée. Or, dans certains cas particuliers, les intéressés ont bien perçu ladite indemnité pour la période allant du 1^{er} mai 1961 au 15 septembre 1962 ; mais depuis cette date, aucune somme ne leur a été versée à ce titre et aucune explication ne leur a été fournie sur les raisons de cette suspension de paiement. Il lui demande de préciser quels sont exactement les droits des surveillants généraux faisant fonctions de censeurs, en ce qui concerne l'indemnité de charges administratives qui avait été prévue en 1961 et quelles mesures il compte prendre pour leur assurer le paiement régulier de ladite indemnité dans les meilleurs délais. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 62-64 du 5 juin 1962 dispose in fine : « Lorsque dans un établissement classique et moderne ou dans un lycée technique il n'existe aucun censeur, sous-directeur ou surveillant général pourvu du professorat, l'indemnité peut être allouée à un surveillant général des établissements classiques et modernes ou à un surveillant général non pourvu du professorat des lycées techniques ». En conséquence, la liste des surveillants généraux remplissant les conditions précitées pour bénéficier d'une indemnité de charges administratives en qualité d'adjoints aux chefs d'établissements, a été demandée à MM. les recteurs en ce qui concerne les années scolaires 1963-64, 1964-65 et 1965-66. La situation des intéressés va donc être prochainement régularisée, dès que le travail de contrôle nécessaire aura été effectué.

19736. — M. Pic signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire rectoriale a informé la chambre des métiers de Montélimar que des réductions importantes, de l'ordre de 35 p. 100, devraient être envisagées sur les subventions de l'Etat pour les cours professionnels. Il lui signale, d'autre part, que M. le ministre de l'industrie a déclaré le 15 mai 1966, dans un discours public à Pontivy, qu'une décision venait d'être prise pour relever de façon substantielle le crédit prévu au budget de l'éducation nationale au titre de la formation professionnelle, et plus particulièrement pour l'apprentissage artisanal, les cours professionnels et les bourses d'apprentissage. Il constate une contradiction indiscutable entre cette déclaration et la circulaire susvisée et lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour maintenir au niveau le plus élevé possible l'aide de l'Etat aux cours de formation professionnelle organisés par les chambres de métiers. (Question du 26 mai 1966.)

Réponse. — Pour des raisons qui tiennent à l'équilibre interne du budget de l'éducation nationale, les recteurs ont été saisis de demandes d'avis sur la manière dont il conviendrait de répartir les crédits pour obtenir, grâce au regroupement d'actions parfois dispersées, la meilleure qualité de services pour les jeunes apprentis

et travailleurs en même temps que l'économie qui résultera nécessairement de l'élimination des doubles emplois. Des propositions intéressantes ont été formulées à cet égard. Il semble cependant que leur mise en œuvre devra s'étaler sur quelques années, corrélativement à la mise en place des réformes du second cycle court qui intéressent également les cours professionnels. Afin de permettre la réalisation progressive de ces améliorations, que d'autres mesures actuellement à l'étude doivent également favoriser, sans compromettre l'existence des réalisations actuelles, le ministère de l'éducation nationale envisage les dispositions propres à assurer aux cours professionnels des moyens de fonctionnement analogues à ceux qui ont pu leur être accordés au cours de l'année 1965.

19968. — M. Vial-Massat demande à M. le ministre de l'éducation nationale, après la décision de transformer les collèges d'enseignement général de Rive-de-Gier et Firminy en collèges d'enseignement secondaire rattachés aux lycées de chacune de ces deux villes : 1° quelles sont les raisons qui ont motivé la transformation desdits établissements, alors qu'aucune proposition de ce genre n'a été faite par la commission académique de la carte scolaire ; 2° quelles dispositions sont prévues pour assurer au personnel titulaire le maintien dans le poste en cas de transformation de collège d'enseignement secondaire. (Question du 8 juin 1966.)

Réponse. — Les mesures en cause ont été prises à Rive-de-Gier et Firminy à l'occasion de la rentrée 1966 en application de la réforme de l'enseignement qui prévoit l'unification des enseignements de premier cycle. En outre, à Rive-de-Gier, la capacité des locaux appelait l'intervention rapide d'une solution de ce type. La réforme de l'enseignement prévoit en effet la suppression de la distinction entre collège d'enseignement général et premier cycle de lycée. Dans les deux cas, le premier cycle sera mis en forme pédagogique de collège d'enseignement secondaire, avec intégration du collège d'enseignement général. Ces collèges d'enseignement secondaire fonctionneront dans les locaux des lycées et des anciens collèges d'enseignement général. A Rive-de-Gier, cette solution permettra d'utiliser pleinement les locaux neufs du lycée qui doivent être mis en service cette année. Lorsque les effectifs de second cycle auront atteint l'importance prévue par le programme pédagogique de l'établissement, une nouvelle implantation sera envisagée pour le collège d'enseignement secondaire, conformément aux dispositions qu'aura arrêtées la carte scolaire du département de la Loire, actuellement en cours d'élaboration. En ce qui concerne le personnel, la circulaire n° 66-133 du 30 mars 1966 a donné aux inspecteurs d'académie les instructions nécessaires ; les maîtres de C. E. G. dont le poste aurait été supprimé par suite de la transformation de leur établissement en C. E. S. doivent être affectés par priorité sur un poste de C. E. G. De plus, l'administration accordera une attention particulière aux situations individuelles les plus dignes d'intérêt et s'attachera à rechercher les solutions propres à éviter le déplacement de ces maîtres.

19975. — M. Valenet demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une étude du problème de la promotion interne du personnel enseignant de l'éducation nationale peut être envisagée. Il rappelle que le principe de la promotion interne, prévu par le statut de la fonction publique, n'est pas encore appliqué à ce corps de fonctionnaires. Parallèlement aux concours ordinaires de recrutement, il lui demande également s'il n'y a pas lieu d'envisager, pour les professeurs titulaires en service, des concours comportant un programme allégé, permettant l'accès aux mêmes grades et aux mêmes fonctions. (Question du 8 juin 1966.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est parfaitement conscient de l'importance du problème soulevé par l'honorable parlementaire et se préoccupe des solutions à lui apporter. Encore convient-il de n'en pas méconnaître les difficultés s'agissant de corps dont le concours depuis l'origine a presque toujours constitué le seul moyen d'accès. Les traditions, certes, mais aussi le caractère spécifique de la fonction professorale, essentiellement individuelle puisque le maître, dans sa classe, est seul responsable de ses élèves, conduisent à évoluer avec prudence. Certaines mesures sont néanmoins à l'étude ou en voie de réalisation. Des fonctionnaires qui ont manifesté, dans des emplois auxquels ils n'étaient pas normalement destinés, des aptitudes certaines, pourront accéder aux grades correspondant aux fonctions qu'ils exercent. De plus, le ministère envisage favorablement la possibilité pour certains fonctionnaires d'accéder aux rémunérations de corps d'un niveau supérieur. Il est encore beaucoup trop tôt pour préjuger l'issue de tels projets et les modalités de leur éventuelle réalisation.

19976. — M. Valenet demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que les professeurs certifiés de l'enseignement secondaire et technique, assu-

rant la totalité de leur service dans les classes du second cycle, se voient attribuer un échelonnement indiciaire et des maxima de service correspondant à leur qualification professionnelle et au surcroît de travail que cette situation — liée à la pénurie de personnel — leur impose. Les professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire long ne constituent-ils pas, en fait, une nouvelle catégorie dont il conviendrait de fixer la rémunération et les conditions de travail. (Question du 8 juin 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement a fait aux professeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique la place qu'il jugeait convenable dans le domaine de l'échelonnement indiciaire comme dans celui des maxima de service. Aucune des dispositions de la réforme des structures de l'enseignement ne justifie, d'autre part, la constitution en un nouveau corps des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire et technique assurant la totalité de leur service dans les classes du second cycle. Les professeurs certifiés n'ont d'ailleurs pas une vocation exclusive à servir dans les classes de second cycle. Bien au contraire, les établissements de premier cycle que constituent les collèges d'enseignement secondaire doivent être dotés de professeurs bénéficiant de cette qualification dans les sections classiques et modernes I. Enfin, les conditions générales de recrutement des personnels enseignants marquant une certaine tendance à la normalisation, la pénurie de personnel dont il est fait état pourrait trouver sa solution dans un avenir relativement proche.

20025. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à de nombreuses reprises, au cours de l'année 1965, et plus particulièrement au moment de la discussion du budget pour 1966, des interventions ont été faites par des parlementaires demandant une amélioration sensible de la situation faite aux directrices et directeurs des collèges d'enseignement technique. Ces interventions préconisaient une augmentation de l'indice terminal du traitement de ces chefs d'établissements, des possibilités de promotion de carrière leur permettant d'accéder aux fonctions de directeur de C. E. S., de censeurs de lycées ou de directeurs des études des lycées techniques. Elles suggéraient aussi que leurs indemnités de charges administratives soient alignées sur celles des autres chefs d'établissements du second degré. Les réponses écrites et verbales faites à ces demandes précisaient que les services du ministère de l'éducation nationale avaient entrepris l'étude de mesures propres à revaloriser la situation des intéressés au sein du personnel de direction. Elles précisaient, en outre, que le nouveau statut était lié à la revision, également à l'étude, de l'ensemble des dispositions statutaires applicables à ces personnels, en excluant provisoirement toute revision indiciaire. Les directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique recevaient la promesse de la recherche de débouchés de carrière et du relèvement rapide de leurs indemnités de charges administratives. Aucun texte n'étant jusqu'à présent paru pour matérialiser ces promesses, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans les différents domaines qui viennent d'être évoqués. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — L'accord de principe des divers ministères intéressés a été obtenu sur le projet de décret qui prévoit pour les directeurs de collèges d'enseignement technique la possibilité d'être nommés censeurs de lycées techniques sous réserve de remplir certaines conditions. Seuls quelques aménagements nécessaires retardent encore la publication de ce texte qui, néanmoins, peut être envisagée dans un délai relativement court. Le texte définitif d'un second décret, qui permettra à ces personnels d'accéder dans certaines limites aux emplois de principal de collèges d'enseignement secondaire, sera très prochainement arrêté par les mêmes ministères. L'augmentation des indemnités de charges administratives a reçu l'accord de principe des ministères intéressés et l'état des négociations entreprises pour en déterminer les taux permet d'espérer la publication très prochaine du texte réglementaire nécessaire à l'application de cette mesure.

20046. — M. Daviaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des directeurs et directrices des collèges d'enseignement technique. Ces chefs d'établissements accomplissent une lourde tâche et devraient pouvoir prétendre, d'une part, à une amélioration sensible de leur classement indiciaire et, d'autre part, à une promotion de carrière leur permettant d'accéder aux fonctions de directeurs de collège d'enseignement secondaire, censeurs de lycée ou directeurs des études de lycée technique. En outre, il conviendrait d'aligner leurs indemnités de charges administratives sur celles des chefs d'établissements ordonnateurs du second degré. Les services du ministère de l'éducation nationale ont entrepris l'étude de mesures propres à revaloriser la situation des intéressés au sein des personnels de direction. Mais il semble que le nouveau statut soit lié à la revision, également à l'étude, de l'ensemble des dispositions statutaires applicables au personnel

de direction des établissements d'enseignement technique. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage : 1° de relever l'indice terminal de traitement des directeurs et directrices des collèges d'enseignement technique ; 2° d'augmenter sensiblement les indemnités de charges administratives dont bénéficient ces chefs d'établissement ; 3° d'accorder à ces fonctionnaires, par application de l'article 19 du statut général des fonctionnaires, la possibilité d'accéder aux corps supérieurs par voie de promotion interne. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — Par suite d'une décision gouvernementale d'ordre général, il est impossible de procéder à des revalorisations indiciaires propres à certaines catégories de fonctionnaires. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'éducation nationale s'est efforcé de procurer aux directeurs de collèges d'enseignement technique certains débouchés de carrière. Un projet de décret, qui permettra aux directeurs de collèges d'enseignement technique d'accéder aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire, sous certaines conditions, sera arrêté prochainement par les ministères intéressés. Un second projet qui prévoit pour ces fonctionnaires la possibilité d'être nommés censeurs de lycées techniques a reçu l'accord de principe des mêmes ministères. Seuls quelques ajustements en retardent encore la publication. Enfin, les négociations entreprises pour déterminer l'augmentation du montant des indemnités de charges administratives sont parvenues à un stade qui permet d'espérer dans un proche avenir la publication du texte réglementaire nécessaire à cette mesure.

20069. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs des collèges d'enseignement technique, qui, considérant la tâche importante qu'ils assument, demandent l'augmentation de leur indice terminal et des possibilités de promotion de carrière leur permettant d'accéder aux fonctions de directeurs de C. E. S., censeurs de lycées, directeurs des études de lycée technique et l'alignement de leurs indemnités de charges administratives sur celles des chefs d'établissement ordonnateurs du second degré. Il lui rappelle que, dans les réponses déjà faites à ce sujet, il précisait que ses services avaient entrepris l'étude de mesures propres à revaloriser leur situation. Le nouveau statut étant lié à la revision — également à l'étude — de l'ensemble des dispositions statutaires applicables au personnel de direction, et les directeurs de C. E. T. ayant reçu la promesse de débouchés de carrière et d'un relèvement rapide de leurs indemnités de charges administratives, il lui demande si, dans un délai relativement proche, il envisage la publication des textes donnant satisfaction aux intéressés. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — Les études entreprises pour revaloriser la situation du personnel de direction des collèges d'enseignement technique sont pratiquement terminées. En effet, le projet de décret qui permettra aux directeurs de ces établissements d'accéder aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire, sous certaines conditions, sera très prochainement arrêté par les divers ministères intéressés. Un second projet qui prévoit pour ces personnels la possibilité d'être nommés censeurs de lycées techniques a reçu l'accord de principe des mêmes ministères. Seuls quelques ajustements en retardent encore la publication. Enfin, l'état d'avancement des négociations entreprises pour déterminer l'augmentation de l'indemnité de charges administratives laisse espérer, dans un proche avenir, la publication du texte réglementaire nécessaire à cette mesure.

20071. — M. Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à maintes reprises, depuis le début de la législation, a été reconnu le bien-fondé d'un reclassement indiciaire des professeurs agrégés (en 1962, en 1963 et en 1964, plusieurs projets de revision indiciaire ont été préparés, comportant l'accès des professeurs agrégés aux « échelles-lettres »), mais que ces projets n'ont pas été considérés comme recevables par les services du budget et de la fonction publique et que la seule mesure positive (inscrite dans la loi de finances de 1966) consiste dans l'attribution d'une « prime » forfaitaire aux seuls professeurs qui donnent tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles, mais que cette initiative ne saurait être comprise que comme une mesure d'attente, doublement insuffisante du fait de son caractère indemnitaire et en raison du très petit nombre des bénéficiaires (environ 1.200). Il n'ignore pas que le principal argument opposé aux projets de reclassement indiciaire des professeurs agrégés était fondé sur la nature imprécise de « la place de l'agrégé dans l'Université », mais tient à rappeler que, justement, le ministre de l'éducation nationale, au cours de la dernière discussion budgétaire, a déclaré « qu'il était disposé à réexaminer très attentivement cette question, lorsque la place des professeurs agrégés serait définitivement fixée dans la réforme » ; or, celle-ci l'a été par le ministre lui-même lorsqu'il a exposé

les décisions arrêtées par le Gouvernement à la suite des travaux de la commission d'étude de la réforme des enseignements supérieurs. Il lui demande donc quelle suite sera donnée aux propositions de reclassement indiciaire des professeurs agrégés. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — S'il n'est pas possible de reclasser l'ensemble des professeurs agrégés, le Gouvernement a récemment décidé néanmoins de créer un corps nouveau de personnel enseignant du second degré destiné à exercer dans certaines classes préparatoires aux grandes écoles. Ce corps, qui sera recruté parmi les professeurs agrégés, bénéficiera d'une échelle de rémunération comparable à celle des maîtres de conférences des enseignements supérieurs et accèdera ainsi au groupe hors échelle A. Le ministère de l'éducation nationale s'efforce de hâter, dans toute la mesure du possible, l'élaboration des textes réglementaires qu'implique cette mesure.

EQUIPEMENT

18346. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'équipement qu'en date du 25 septembre 1965 et par voie de question écrite, il avait appelé son attention sur le problème du déversement des résidus dit « boues rouges » dans une fosse marine au large de Cassis. Il lui rappelle que, répondant à cette question en date du 6 novembre 1965 (p. 4577, *Journal officiel* Débats parlementaires, Assemblée nationale), il lui avait signalé qu'une commission composée d'experts scientifiques avait été constituée pour examiner ce problème et que la décision à intervenir serait prise en tenant compte des divers intérêts et, notamment, de ceux du tourisme; il lui avait indiqué en outre qu'en vertu de l'article 2, 2^e alinéa, de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, le déversement ou l'immersion des matières toxiques et notamment des déchets industriels ou atomiques pouvaient, après enquête publique, être autorisés par le préfet. Il lui demande pour quelles raisons le décret du 4 janvier 1966 déclarant d'utilité publique la construction dans le département des Bouches-du-Rhône d'une canalisation destinée exclusivement au transport et à l'évacuation des résidus solides de la fabrication d'alumine entre l'usine de la compagnie Pechiney, à Gardanne, et la baie de Cassis n'a point été signé par lui et porte seulement les signatures de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'industrie. Il lui fait en outre observer qu'aux allégations de Pechiney prétendant « qu'il n'y a plus de réserves suffisantes à terre pour stocker les boues rouges », les autorités locales de cette région sont en mesure de prouver que, bien au contraire, il existe dans cette région de nombreux vallons désertiques. Il lui indique pour terminer que la Société Pechiney prétend qu'il n'y a « pas de risque de remontée, pas de dispersion à craindre ». Il semblerait que cette affirmation soit en totale contradiction avec les termes mêmes du rapport Pechiney (page 8 de ce rapport) puisqu'il y est déclaré qu'à la suite d'expériences faites le 23 janvier 1963 aux environs du Frioul, les boues déposées au fond de la mer avaient disparu huit jours après. Il lui demande en conséquence: 1° si les résultats et les conclusions de la commission composée d'experts dont il annonçait la création dans sa réponse à la question écrite du 25 septembre 1965 lui ont bien été communiqués; 2° si, au cours de ces opérations d'enquête, cette commission s'est bien efforcée de se renseigner sur les possibilités qui restaient offertes, de l'avis même de toutes les autorités locales de l'endroit, à la Société Pechiney de stocker les boues rouges à terre; 3° sur quelles données physiques ou autres ont pu se baser les experts pour affirmer, sans le démontrer par les faits, que « les éléments des boues rouges, étant d'une densité supérieure à celle des sédiments tapissant la fosse de Cassidaigne, seraient immédiatement piégés vers le fond et attirés par une pente de 80 p. 100 vers un fond de moins de 2.000 mètres », lui faisant encore observer que la pente dont il est question ne commence qu'à 20 milles des côtes (c'est-à-dire 37 kilomètres). (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne à la fois l'aspect technique et l'aspect administratif du problème des « boues rouges ». Elle donne au ministre de l'équipement l'occasion de préciser sur ces deux plans l'état d'avancement de cette affaire, en complétant les renseignements qui ont déjà été communiqués à M. Commenay, le 6 novembre dernier, en réponse à la précédente question écrite n° 15961. La commission d'experts chargés d'examiner les problèmes posés par le déversement de boues rouges dans la baie de Cassis a effectivement déposé son rapport en mars 1966. Ce rapport a été soigneusement étudié par le Gouvernement qui en a adopté les conclusions et en a fait assurer la diffusion par le préfet des Bouches-du-Rhône. Elle s'est montrée unanimement favorable au projet de la Société Pechiney, estimant que, sur la base des données qui lui étaient soumises, aucun dommage ne pouvait résulter du déversement projeté. La commission était une commission d'étude et non une commission d'enquête. Elle était essentiellement composée de savants et avait

pour mission fondamentale de déterminer scientifiquement si le déversement de boues rouges en baie de Cassis pouvait présenter des inconvénients ou des dangers pour le tourisme, pour la pêche ou pour la santé publique. Il n'entraîne pas dans sa mission de rechercher des emplacements éventuels de stockage des boues rouges à terre, problème qui a été examiné par les services du ministère de l'industrie et résolu négativement. Il est cependant précisé au titre I, page 5, de son rapport: « Les boues rouges n'ayant généralement aucun intérêt économique, ces sociétés s'en débarrassent en les déversant dans des bassins créés en barrant des vallons naturels voisins des usines. Mais les vallons ainsi équipés sont à peu près comblés et les sites analogues disponibles dans la région présentent des fissures par lesquelles la phase liquide des boues, qui contient de la soude, risquerait de porter à une valeur inadmissible l'alcalinité des nappes d'eau souterraines et, par suite, des sources, résurgences et forages alimentés par ces nappes ». Les experts n'ont nullement précisé ni dans leur rapport, ni dans ses annexes, que « les éléments des boues rouges, étant d'une densité supérieure à celle des sédiments tapissant la fosse de Cassidaigne, seraient immédiatement piégés vers le fond et attirés par une pente de 80 p. 100 vers un fond de moins de 2.000 mètres ». Ils estiment qu'en raison de la forte densité des boues le flot sortant de la conduite à 350 mètres de profondeur, sur une forte déclivité du sol sous-marin, gardera son individualité. Les éléments les plus lourds se déposeront les premiers à la faveur de l'étalement de la veine boueuse et du ralentissement progressif du courant; les éléments fins se déposeront plus loin, sur une surface étendue. C'est ainsi qu'on peut lire dans le rapport: « Les considérations précédentes sur la stabilité relativement grande du dépôt des boues dans le canyon et sur les faibles possibilités de remontée de particules, même dans le cas des éléments les plus fins, résultent essentiellement de travaux théoriques; on pouvait donc leur attribuer, dans une certaine mesure, un caractère hypothétique lié à l'insuffisance de la science à l'égard d'un problème complexe, jusqu'au jour où des prélèvements de sédiments et d'eau de mer furent effectués et analysés à la demande de la commission. Ces prélèvements eurent lieu volontairement par temps froid et mer agitée. On constata que le fond du canyon était recouvert d'une couche de sédiments naturels dans lesquels les mesures granulométriques révélèrent une proportion d'éléments fins très supérieure à celle qu'on rencontre dans les boues; ces éléments fins sont, en outre, plus légers et par suite plus mobiles que ceux des boues. D'un autre côté, l'examen spectroscopique des échantillons d'eau de mer montra que la concentration de ces éléments dans les eaux superficielles est normalement très faible. Ces observations permettent de conclure que les déductions théoriques sur les boues rouges ayant été faites pour un ensemble de circonstances défavorables, la réalité doit être encore plus avantageuse que ne le laissent penser les études de la commission. Une preuve en réside dans le fait que personne n'a jamais signalé de trouble quelconque des eaux imputable à la remise en suspension des sédiments actuels de la région de Cassis, lors que ces sédiments comportent des éléments fins plus mobiles que ceux des boues et représentent une quantité beaucoup plus importante de matériaux que tout ce qu'on immergera jamais de boues rouges dans le canyon ». Quant aux procédures administratives à mettre en œuvre, s'agissant de matières ne présentant pas les caractéristiques constitutives d'un risque de pollution des eaux de la mer, au sens de l'article 2 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, elles se limitaient, en l'occurrence, d'une part à la déclaration d'utilité publique des travaux, afin de permettre l'expropriation des terrains traversés par le parcours terrestre des conduites, d'autre part à l'autorisation délivrée aux industriels d'occuper temporairement le domaine public maritime. En ce qui concerne la construction de la partie terrestre de la conduite d'évacuation des boues rouges, il n'appartenait pas au ministre de l'équipement d'intervenir dans la procédure tendant à donner l'autorisation nécessaire. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'équipement n'est pas cosignataire du décret du 4 janvier 1966 déclarant les travaux d'utilité publique. Par contre, le ministre de l'équipement est intervenu dans les procédures d'occupation temporaire du domaine public maritime et d'autorisation de déversement en mer. Il a notamment donné au préfet des Bouches-du-Rhône des instructions pour que les clauses de sauvegarde nécessaires soient imposées aux pétitionnaires dans l'arrêté d'autorisation à intervenir.

18745. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'équipement que la loi n° 60-790 du 2 août 1960 et les décrets et arrêtés d'application: décrets n° 60-941 et 60-942 du 6 septembre, arrêtés des 12 et 13 septembre 1960, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne déterminent les locaux visés par la loi, les zones protégées, les différents taux de base de la redevance calculés d'après le nombre de mètres carrés planchers, les modalités de perception, de liquidation et de recouvrement de la redevance. L'ensemble de ces

textes tend, comme leur énoncé même le précise, à limiter l'extension des locaux visés par eux et cela dans le but d'éviter des implantations nouvelles d'entreprises. Cependant, l'administration semblant détourner le but recherché par cette loi, impose aux industriels expropriés d'une entreprise située dans la région parisienne, le paiement des redevances prévues par ces textes, lorsqu'ils se réinstallent dans cette même région, ce qui semble d'autant plus inique, qu'ils ne perçoivent pas la prime de démolition prévue aux mêmes textes, au motif que lorsque cette démolition intervient, ils ne sont plus propriétaires, argument qui permet par contre, à l'administration expropriante d'en bénéficier. Jusqu'à ce jour, la jurisprudence des juridictions d'expropriation a été conforme aux vues de l'administration. Cependant, la cour de cassation, par trois arrêts récents, a estimé que, dans la mesure où l'industriel exproprié pouvait établir que le maintien de son entreprise dans la région parisienne conditionnait sa survie et qu'il n'avait pu adopter d'autre solution que la construction ou la transformation de nouveaux locaux, il devait et pouvait être tenu compte de cette redevance dans la fixation de l'indemnité d'expropriation. Les commentateurs de ces arrêts, en approuvant le nouveau principe qu'ils admettent, estiment cependant que l'exproprié éprouvera des difficultés considérables pour rapporter la double preuve susmentionnée. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si l'agrément délivré par M. le ministre de la construction à ladite réinstallation, peut constituer en lui-même la preuve que le maintien de l'entreprise dans la région parisienne est indispensable à sa survie ; 2° si, dans la négative, il ne serait pas opportun que l'administration propose la modification des textes susvisés, à l'effet d'en exclure les industriels pour lesquels une mesure d'expropriation constitue le fait du prince, assimilable à la force majeure. (Question du 30 mars 1966.)

Réponse. — L'agrément qui peut être délivré à une entreprise industrielle, expropriée ou non, pour l'installation ou la réinstallation en région parisienne d'un établissement d'une dimension déterminée, signifie qu'en fonction tant de l'aménagement rationnel du territoire que de l'économie générale du pays l'installation de cet établissement est justifiée. Il convient de rappeler, que dans le cadre de la législation sur les primes et redevances ou bien l'industriel exproprié démolit lui-même ses locaux avant le transfert de propriété et il peut prétendre à la prime, ou bien l'autorité expropriante démolit et perçoit la prime mais l'indemnité d'expropriation allouée tient compte de ladite prime du fait même du mode d'évaluation adopté par le service des domaines. Cette prime, que l'industriel perçoit donc directement ou indirectement, quel que soit le lieu de sa réinstallation, n'est aucunement liée à l'éventuelle redevance que l'industriel n'acquittera que s'il se réinstalle dans une zone où elle est exigible. Licet à l'expropriation une exonération systématique de la redevance, ce qui supposerait la suppression de la prime pour les locaux expropriés, pénaliserait l'industriel qui se décentraliserait et qui n'aurait plus droit à la prime.

19041. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'équipement, en considération de l'insuffisance de l'activité du cabotage sous pavillon français, de lui faire connaître s'il envisage : 1° de prendre des dispositions en matière de crédit et en matière fiscale ; 2° de réaliser une confrontation régulière des politiques tarifaires entre le cabotage et les transports terrestres nationaux ; 3° de reconduire les mesures d'aide instituées par le décret-loi du 1965 (Question du 20 avril 1966.)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ont entre autres fait l'objet d'un examen approfondi de la part d'une commission restreinte constituée par le conseil supérieur de la marine marchande. Au cours de l'assemblée plénière du 5 mai 1966, ce dernier a entériné les conclusions du rapport de ladite commission, favorables au développement d'une flotte moderne de petits caboteurs sous pavillon français. L'avis exprimé par le conseil supérieur de la marine marchande rejoint donc les préoccupations de l'administration de tutelle de cette activité. L'action entreprise a pour objectifs : 1° en matière de crédit, de faciliter l'accès au crédit à long terme (douze ans) au bénéfice de l'armement au cabotage, d'en augmenter la quantité actuellement limitée à 50 p. 100 dans la plupart des cas. En outre, il est demandé aux armateurs intéressés de créer un organisme leur permettant de prétendre aux fonds de la caisse centrale de crédit coopératif ; en matière fiscale, d'obtenir : que soit aménagé le régime fiscal des rémunérations des capitaines armateurs, actuellement considérées comme des bénéfices ; que les réformes fiscales votées par le Parlement (fiscalité des sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) ou en projet (fiscalité des navires et des ports) ne pénalisent pas les petits navires et leurs armateurs ; 2° la création d'un groupe de travail permanent, composé de la Société nationale des chemins de fer français, des armateurs au cabotage et de leurs administrations de tutelle, chargé d'assurer la coor-

dimension des transports côtiers terrestres et maritimes au double point de vue économique et tarifaire ; 3° la reconduction de l'aide aux navires de moins de 500 tonneaux de jauge brute pour la durée du V^e Plan.

20026. — M. Heitz expose à M. le ministre de l'équipement que les instructions ordonnant d'ajuster les indemnités : d'heures supplémentaires, de travaux spéciaux, de conduite d'engins et de déplacements, aux crédits insuffisants ouverts à cet usage, paraissent incompatibles avec la nécessité d'assurer une pleine efficacité du service des ponts et chaussées et de répondre aux impératifs de sécurité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient débloqués les crédits nécessaires permettant d'assurer la bonne marche du service des ponts et chaussées. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — L'administration a effectivement éprouvé de sérieuses difficultés pour assurer une juste répartition entre les services extérieurs des crédits affectés aux indemnités pour travaux supplémentaires et pour le remboursement de frais de déplacement au personnel d'exécution du service routier compte tenu de l'importance des demandes par rapport aux masses budgétaires disponibles qui n'ont pas été revalorisées depuis plusieurs années. C'est la raison pour laquelle il a été constitué au sein du ministère de l'équipement un groupe de travail qui a pour mission essentielle d'étudier le problème des travaux qui nécessitent la présence des agents en cause en dehors des horaires de travail normaux et qui donnent lieu de ce fait à des rémunérations supplémentaires, en vue d'examiner les mesures susceptibles d'être préconisées en fonction des dotations budgétaires. Bien que les conclusions de ce groupe de travail ne soient pas encore connues dans leur ensemble, les travaux qu'il a entrepris à l'effet de procéder aux mises au point nécessaires, ont d'ores et déjà permis de dégager certains critères de répartition d'heures supplémentaires dont la mise en œuvre permet d'attribuer dans l'immédiat des crédits aux services où la situation est la plus critique.

Logement.

19249. — Mme de La Chevrière demande à M. le ministre de l'équipement s'il peut lui indiquer dans quel délai seront publiés le règlement d'administration publique et les autres textes qui doivent fixer les modalités d'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires. (Question du 29 avril 1966.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la mise au point du règlement d'administration publique touche à son terme et que ce texte pourra être rendu public dans les prochaines semaines.

19738. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'équipement qu'un arrêté interministériel en date du 21 mars 1966 a déterminé les caractéristiques techniques et de prix de revient des habitations à loyer modéré à usage locatif. L'article 12 de cet arrêté précise que ses dispositions sont, en ce qui concerne les limitations de prix, applicables aux opérations ou tranches d'opération locatives faisant l'objet de financement à partir du 1^{er} janvier 1966. Cette disposition se justifie en ce qui concerne les opérations financées sur prêt à taux réduit de l'Etat, puisque la décision de financement intervient après l'appel à la concurrence et consacre les prix qui en ont résulté. Il en est différemment des opérations financées sur fonds de caisse d'épargne : la décision qui attribue les bonifications d'intérêt et qui vaut décision de financement est prise bien avant la mise en adjudication des travaux. Il en résulte qu'actuellement des organismes H. L. M. qui ont obtenu, antérieurement au 1^{er} janvier 1966, des bonifications d'intérêt sur des prêts de caisse d'épargne mais qui, pour des raisons diverses, n'avaient pu, avant cette date procéder à la dévolution des travaux se voient refuser le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 21 mars 1966, plus avantageuses que celles, qu'elles ont abrogées, de l'arrêté du 13 octobre 1963, et éprouvent, de ce fait, de très grandes difficultés à trouver des entreprises qui consentent à s'aligner sur les anciens prix plafonds. Il lui demande en conséquence si, tant dans l'intérêt des caisses d'épargne prêteuses que des organismes emprunteurs, il n'est pas envisagé pour les opérations financées par emprunts bonifiés de rendre applicables les dispositions de l'arrêté du 21 mars 1966, en ce qui concerne les limitations de prix, à celles de ces opérations dont les travaux n'avaient pas été dévolus à la date de cet arrêté. (Question du 26 mai 1966.)

Réponse. — L'arrêté du 21 mars 1966 a effectivement déterminé, en son article 12, les conditions d'application des normes nouvelles aux projets à l'étude. Cependant, si des difficultés particulières

concernant des opérations individualisées venaient à se présenter, par suite notamment des circonstances évoquées dans le texte de la question écrite, l'honorable parlementaire peut être assuré que l'affaire serait étudiée avec le maximum de compréhension par les départements ministériels intéressés.

1955. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement que les documents officiels font apparaître les chiffres suivants : 1° nombre de logements terminés en 1965 : Paris, 9.263 ; dont : Logéco, 732 ; H. L. M., 689. Seine-banlieue, 31.695 : dont : Logéco, 7.577 ; H. L. M., 10.261. 2° Nombre de logements en cours de construction : Paris, 17.972 ; dont : Logéco, 282 ; H. L. M., 3.840. Seine-banlieue, 61.953 ; dont : Logéco, 4.701 ; H. L. M., 20.795. Total des logements terminés dans le département en 1965 : 40.958. Total des logements en cours de construction : 79.925. Il convient de rapprocher ces chiffres du nombre de chefs de famille inscrits au F. C. M. L. : 198.445. Parmi eux, le nombre des prioritaires, c'est-à-dire de ceux dont la situation est dramatique, est de 52.571. Il lui demande comment, à la lumière de ces chiffres, il entend faire face au plus grave des fléaux sociaux de la région parisienne : le surpeuplement, ou même l'absence totale des logements. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas le moment venu de faire un effort financier considérable pour résorber la demande des 52.000 familles prioritaires. (Question du 8 juin 1966.)

Réponse. — Les conditions particulières du logement à Paris et dans le département de la Seine, ainsi que les dispositions prises pour y accélérer le rythme de la construction, ont été longuement explicitées à l'honorable parlementaire dans les réponses aux questions écrites qu'il a posées les 8 février 1964 (7111), 3 décembre 1964 (11937), 18 novembre 1965 (67117) ; les renseignements fournis ont été actualisés par des lettres adressées directement et dont la dernière, en date du 12 avril 1966, a été suivie de l'envoi de la liste complète des programmes de logements H. L. M. à usage locatif lancés en 1965 dans chaque commune de la Seine et de la Seine-et-Oise. Il est entre autres confirmé que les difficultés évoquées ne peuvent être résolues dans le cadre trop étroit du département de la Seine, mais au niveau du district de la région de Paris. A l'intérieur de cette unité administrative 71.076 logements ont été achevés en 1963, 79.564 en 1964 et 90.017 en 1965, 78.313 d'entre eux ayant bénéficié d'une aide financière accordée par l'Etat, dont 27.829 logements H. L. M. et 19.613 Logécos. Pendant la même période le nombre de logements autorisés est passé de 115.932 en 1963 à 131.212 en 1964, pour atteindre 138.838 en 1965. Ces chiffres témoignent d'une progression certaine. Il est par ailleurs rappelé que 28.488 logements H. L. M. ont été financés en 1965 et qu'un programme social de 20.000 logements locatifs privés y a été lancé. Il est permis d'espérer que certains de ces logements seront habitables au cours de l'année 1966 et que la majorité des opérations seront terminées en 1967.

Transports.

1958. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'équipement si, pour l'octroi des réductions de tarifs sur les transports dont bénéficient les familles nombreuses, il ne serait pas possible de prévoir que les enfants âgés de plus de dix-huit ans continueront à être considérés comme enfants à charge jusqu'à la fin de leurs études, dès lors qu'ils ne perçoivent aucune rémunération. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — L'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 prévoit l'octroi de réductions sur les tarifs de la société nationale des chemins de fer français aux familles comptant au moins trois enfants de moins de dix-huit ans. Le remboursement de la perte de recettes qui résulte, pour le chemin de fer, de cette mesure est pris en charge par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention modifiée du 31 août 1937. Le report en faveur des étudiants de la limite d'âge prévue par la loi entraînerait pour la S. N. C. F. une nouvelle perte de recettes qui devrait donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à rembourser le chemin de fer. Une telle mesure ne peut être actuellement envisagée.

INTERIEUR

19206. — M. Privat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème du stationnement, auprès des grands chantiers de travaux publics, des caravanes servant d'habitations aux travailleurs de ces chantiers. En effet, à l'heure actuelle, l'équipement, la modernisation, la mise en valeur d'une localité ou d'une région demandent la présence d'entreprises importantes possédant un outillage moderne et spécialisé, outillage qui ne peut être servi que par un personnel hautement qualifié. Ce personnel suit son outillage et doit s'installer sans perdre de temps auprès de l'engin dont il a la responsabilité. La solution adoptée par un très grand nombre d'entreprises pour leurs ouvriers spécialisés, en matière de logement de ces derniers, est la caravane. Or il se trouve qu'à l'heure actuelle ces « caravaniers-travailleurs » sont, dans certaines localités, l'objet de brimades qui ont des conséquences sur le bon déroulement des travaux des chantiers où ils sont employés. Il lui demande donc : 1° s'il ne serait pas possible d'envoyer aux préfets des instructions leur demandant d'inviter les maires à tolérer le stationnement des caravanes servant d'habitat aux travailleurs itinérants qui sont dans l'obligation de suivre avec leurs familles la destination donnée par les entreprises aux engins qu'elles utilisent ; 2° si, pour l'avenir, il ne serait pas possible de demander aux municipalités sur le territoire desquelles de grands chantiers doivent s'ouvrir de mettre à la disposition des « caravaniers-travailleurs » des terrains de « stationnement pour nécessité professionnelle » qui pourrait être aménagés sommairement. (Question du 28 avril 1966.)

Réponse. — Les incidents auxquels se réfère l'honorable parlementaire ont été provoqués par le transfert sur un terrain de camping d'une partie des caravanes installées en nombre excessif sur un chantier. Cette mesure de police, pour gênante qu'elle ait pu être, n'a cependant comporté aucun caractère de brimade. Plus généralement, il convient de signaler que les difficultés évoquées paraissent constituer des cas exceptionnels qui ont essentiellement leur source dans la situation créée par la pénurie des terrains de stationnement. En tout état de cause, les responsables des chantiers ont la faculté, lorsqu'un incident vient à se produire, de signaler leurs difficultés à l'autorité de tutelle. Mais il conviendrait que les entreprises intéressées prennent contact, suffisamment à l'avance, avec les autorités locales en vue d'être renseignées sur les possibilités d'accueil existant, qu'il s'agisse de terrains communaux ou privés, équipés ou non, ainsi que sur les modalités possibles de location et d'équipement éventuel par les sociétés intéressées. Toute passation de contrats devrait être subordonnée en tant que de besoin à la délivrance des autorisations prévues tant par le décret n° 62-461 du 13 avril 1962, relatif aux différents modes d'utilisation du sol, que par les textes réglementant le camping. D'autre part, s'il apparaît légitime que les maires s'emploient à faciliter l'hébergement des travailleurs caravaniers, chaque fois que des possibilités de stationnement existent sur le territoire de la commune, on ne saurait faire obligation aux collectivités locales d'assumer la charge des travaux d'infrastructure destinés à l'hébergement d'employés ou d'ouvriers travaillant pour le compte d'entreprises privées.

19423. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réponse donnée le 15 avril 1966 à la question écrite n° 18380, qu'il a posée à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative en vue du reclassement, dans les cadres de fonctionnaires de l'Etat, des agents contractuels des services des rapatriés. Il lui demande de lui indiquer, par département, la répartition de ces agents par catégorie d'origine (rapatriés ou métropole, provenant des secteurs publics et privés) en fonctions à l'administration centrale et dans les services extérieurs. (Question du 1 mai 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les renseignements statistiques demandés :

DÉPARTEMENTS	EFFECTIF au 1 ^{er} juin 1966.	PROVENANCE		ORIGINE	
		Rapatriés.	Non rapatriés.	Secteur public.	Secteur privé.
Allier	4	1	3	3	1
Alpes (Basses).....	2	1	1	2	1
Alpes-Maritimes ...	38	29	9	23	15
Ardèche	1	»	1	»	1
Ardennes	1	»	1	»	1
Ariège	1	1	»	»	1
Aube	1	»	1	1	»
Aude	3	2	1	3	»
Aveyron	1	»	1	1	»
Bouches-du-Rhône..	127	81	46	60	67
Calvados	1	»	1	1	»
Cantal	1	»	1	»	1
Charente-Maritime..	3	1	3	3	1
Corrèze	1	1	»	»	1
Corse	3	2	1	2	1
Côte-d'Or	3	2	1	2	1
Dordogne	1	1	»	1	»
Drôme	4	3	1	3	1
Gard	7	3	4	2	5
Garonne (Haute)..	3	15	12	11	16
Gers	27	3	»	2	1
Gironde	25	13	12	15	12

DÉPARTEMENTS	EFFECTIF au 1 ^{er} juin 1966.	PROVENANCE		ORIGINE	
		Rapatriés.	Non rapatriés.	Secteur public.	Secteur privé.
Hérault	14	11	3	6	8
Ille-et-Vilaine	2	2	»	1	1
Indre	1	1	»	1	»
Isère	6	5	1	4	2
Jura	1	1	»	1	»
Landes	1	1	»	1	»
Loir-et-Cher	1	1	»	1	»
Loire-Atlantique	3	»	3	2	1
Loiret	2	»	2	2	»
Lot	2	»	2	»	2
Lot-et-Garonne	1	»	1	1	»
Marne	1	1	»	»	1
Meurthe-et-Moselle	1	»	1	1	»
Meuse	1	»	1	»	1
Morbihan	1	1	»	1	»
Moselle	7	3	4	5	2
Nièvre	1	»	1	1	»
Nord	2	»	2	1	1
Oise	1	»	1	1	»
Orne	1	»	1	»	»
Pas-de-Calais	1	»	1	1	»
Puy-de-Dôme	2	2	»	1	1
Pyrénées (Basses)	1	»	1	»	1
Pyrénées (Hautes)	1	»	1	»	1
Pyrénées-Orientales	10	9	1	4	6
Rhin (Bas)	3	»	3	2	»
Rhin (Haut)	2	»	2	»	2
Rhône	37	24	13	15	22
Savoie (Haute)	1	»	1	»	1
Seine	73	58	35	33	40
Seine-et-Marne	3	»	3	2	1
Seine-et-Oise	8	5	3	1	7
Somme	1	»	1	1	»
Tarn	3	2	1	2	1
Tarn-et-Garonne	2	»	2	2	»
Var	9	7	2	6	3
Vaucluse	4	4	»	2	2
Vienne	2	»	2	1	1
Vienne (Haute)	1	»	1	»	1
Vosges	1	»	1	»	1
Administration centrale	154	76	78	86	68
Total	627	350	277	323	304

19566. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'Intérieur, compte tenu des termes de la circulaire n° 618 de 1962 visant notamment à l'application des articles 7 et 8 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, si les commis ayant bénéficié dans leur avancement des services militaires légaux peuvent obtenir la révision de leur carrière en tenant compte des services dans leur nouveau grade de rédacteur. Il est précisé que les intéressés ont été reclassés à l'époque à l'indice égal ou immédiatement supérieur mais que la reprise en compte depuis l'échelon de début des services militaires leur procurerait un avantage supérieur à ce qu'ils ont obtenu en application des dispositions antérieures à celles du décret précité. Il lui demande si cette interprétation est valable et si elle peut être remise en question lors de la transmission des arrêtés de nomination pour visa tout en soulignant que la date d'effet retenue sera celle du 9 mai 1962. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — L'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 relatif à certaines dispositions du statut du personnel des communes et des établissements publics stipule que « l'agent promu ou recruté dans un emploi de sa commune ou d'une autre collectivité est classé dans son nouveau grade à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade ». La circulaire d'application n° 618 du 12 octobre 1962 fait cependant observer que la règle générale posée par ledit article ne fera pas obstacle, conformément du reste à la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat, à l'attribution des rappels et majorations d'ancienneté pour services militaires ou assimilés, aux agents communaux qui accèdent à un nouvel emploi après concours, examen ou recrutement direct, emploi dans lequel les intéressés peuvent être reclassés, si cette disposition leur est plus avantageuse à l'indice de début et bénéficier dans cette position des bonifications d'ancienneté pour les services militaires qu'ils ont effectués.

19574. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître, par lieu d'emploi, le nombre d'agents contractuels encore en fonctions à la date du 1^{er} mai 1966 dans les différents services des rapatriés, en précisant leur provenance en tant que rapatriés ou non-rapatriés, des services publics ou du secteur privé. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les renseignements statistiques demandés :

DÉPARTEMENTS	EFFECTIF au 1 ^{er} mai 1966.	PROVENANCE		ORIGINE	
		Rapatriés.	Non rapatriés.	Services publics.	Secteur privé.
Allier	4	1	3	3	1
Alpes (Basses)	2	1	1	2	»
Alpes-Maritimes	38	29	9	23	15
Ardèche	1	»	1	»	1
Ardennes	1	»	1	»	1
Ariège	1	1	»	»	1
Aube	1	»	1	1	»
Aude	3	2	1	3	»
Aveyron	1	»	1	1	»
Bouches-du-Rhône	117	81	46	60	67
Calvados	1	»	1	1	»
Cantal	1	»	1	»	1
Charente-Maritime	3	»	3	3	»
Corrèze	1	1	»	»	1
Corse	3	2	1	2	1
Côte-d'Or	3	2	1	2	1
Dordogne	1	1	»	1	»
Drôme	4	3	1	3	1
Gard	7	3	4	2	5
Garonne (Haute)	27	15	12	11	16
Gers	3	3	»	2	1
Gironde	25	13	12	13	12
Hérault	14	11	3	6	8
Ille-et-Vilaine	2	2	»	1	1
Indre	1	1	»	1	»
Isère	6	5	1	4	2
Jura	1	»	1	1	»
Landes	1	1	»	1	»
Loir-et-Cher	1	»	1	1	»
Loire-Atlantique	3	»	3	2	1
Loiret	2	»	2	2	»
Lot	2	»	2	»	2
Lot-et-Garonne	1	»	1	1	»
Marne	1	1	»	»	1
Meurthe-et-Moselle	1	»	1	1	»
Meuse	1	»	1	»	1
Morbihan	1	1	»	1	»
Moselle	7	3	4	5	2
Nièvre	1	»	1	1	»
Nord	2	»	2	1	1
Oise	1	»	1	1	»
Orne	1	»	1	1	»
Pas-de-Calais	1	»	1	1	»
Puy-de-Dôme	2	2	»	1	1
Pyrénées (Basses)	1	»	1	»	1
Pyrénées (Hautes)	1	»	1	1	»
Pyrénées-Orientales	10	9	1	4	6
Rhin (Bas)	3	»	3	2	1
Rhin (Haut)	2	»	2	»	2
Rhône	37	24	13	15	22
Savoie (Haute)	1	»	1	»	1
Seine	73	58	35	33	40
Seine-et-Marne	3	»	3	2	1
Seine-et-Oise	8	5	3	1	7
Somme	1	»	1	»	1
Tarn	3	2	1	2	1
Tarn-et-Garonne	2	»	2	2	»
Var	9	7	2	6	3
Vaucluse	4	4	»	2	2
Vienne	2	»	2	1	1
Vienne (Haute)	1	»	1	»	1
Vosges	1	»	1	»	1
Administration centrale	154	76	78	86	68
Total général	627	350	277	323	304

19587. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur certaines conséquences possibles du projet de loi, récemment adopté en conseil des ministres, tendant à simplifier le paiement des amendes forfaitaires. Il résulte de déclarations faites à la presse par le secrétaire d'Etat à l'Information qu'en matière de circulation, les contrevenants pourront, dans l'avenir, s'acquitter des amendes forfaitaires par l'acquisition d'un timbre fiscal qui sera apposé sur l'avis de contravention, ce dernier étant, ensuite, adressé aux autorités compétentes. Or, il arrive fréquemment en matière d'infraction aux règles du stationnement, que les avis de contravention placés, en l'absence du propriétaire du véhicule, entre l'essuie-glace et le pare-brise, disparaissent soit du fait des intempéries, soit du fait de mauvais plaisants. Ainsi, des contrevenants de bonne foi risquent d'être l'objet de poursuites sans avoir été en mesure de se libérer par le paiement de l'amende forfaitaire. Il lui demande s'il a prévu des mesures susceptibles d'éviter une telle injustice. (Question du 16 mai 1966.)

Réponse. — Le projet de loi visé par l'honorable parlementaire tend à faciliter à l'auteur d'une contravention de 1^{re} ou de 2^e classe à la police de la circulation, le paiement du montant de l'amende forfaitaire encourue, en apposant un timbre d'une valeur correspondant à ce montant sur l'avis de contravention qui, s'il était présent au moment où ledit avis a été établi, lui aura été remis par l'agent verbalisateur ou qui, dans le cas contraire, aura été laissé sur son véhicule. Dans l'un et l'autre cas, le contrevenant disposera d'un délai de huit jours pour faire parvenir au service compétent l'avis complété par le timbre, étant observé toutefois que si l'auteur de l'infraction est présent lors de la constatation de la contravention et si l'agent procédant à cette constatation est muni d'un carnet de quittances à souches, le contrevenant a la faculté de verser entre les mains de cet agent le montant de l'amende forfaitaire. L'hypothèse d'une destruction ou disparition fortuite ou intentionnelle de l'avis lorsque celui-ci est établi hors de la présence de l'auteur de la contravention n'a pas été omise, bien qu'elle se réalise rarement. Ledit projet, qui a été adopté par le Parlement, précise dans son article 1^{er} qu'en cas de défaut de paiement de l'amende forfaitaire, le contrevenant pourra se libérer en recourant à la procédure prévue par les articles 524 et suivants du code de procédure pénale et par laquelle il est informé par le juge du tribunal de police de la faculté qu'il a de verser une amende de composition, le paiement de celle-ci ayant pour effet d'éteindre l'action publique et d'éviter d'être cité devant le tribunal. Ces dispositions paraissent de nature à répondre aux vœux exprimés par l'honorable parlementaire.

19923. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur quelles formalités doit remplir un maire pour que l'emploi de bibliothécaire de 2^e catégorie (statut général du personnel communal, brochure des Journaux officiels n° 1008, édition 1965, p. 207) de la bibliothèque municipale contrôlée de sa ville puisse être classée en emploi de 1^{re} catégorie. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — La liste des emplois communaux de bibliothécaire de 1^{re} catégorie est établie, en vertu des dispositions réglementaires applicables en la matière, par décision concertée des ministères de l'intérieur et de l'éducation nationale. Cette décision est prise en tenant compte de l'importance du fonds et de l'activité de la bibliothèque que soulignent notamment les rapports établis par l'inspection générale des bibliothèques de France. Il est loisible à un maire, qui estime que l'agent responsable de la bibliothèque municipale contrôlée peut prétendre à son classement en 1^{re} catégorie, de présenter sa requête soit au ministère de l'intérieur, soit au ministère de l'éducation nationale.

19961. — M. Tomassini rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 65-1154 du 30 décembre 1965 s'est proposé de régler la situation des fonctionnaires d'origine algérienne. Il lui fait remarquer que la prise en charge par son département ministériel des anciens caïds des services civils d'Algérie manifeste nettement que ceux-ci sont considérés comme fonctionnaires d'Etat. Cependant, comme les intéressés étaient classés dans la catégorie B en qualité de fonctionnaire de cadres locaux, ils sont justiciables des dispositions du 3^e de cet article, et non du 1^{er}, ce qui entraîne pour eux des conséquences regrettables en ce qui concerne leur intégration dans les cadres de l'Etat. Il lui demande : 1° s'il compte reconsidérer la position des anciens caïds de telle sorte qu'aucune difficulté ne soit soulevée en ce qui concerne leur reconversion dans la fonction publique, pour ceux qui la solliciteront, ou le dégagement de leur cadre en voie d'extinction, pour ceux qui le demanderont ; 2° si le classement des caïds dans la fonction publique pourrait reconnaître la dignité qui s'attachait à leurs précédentes fonctions et que leur soit offert éventuellement le bénéfice d'un congé d'expectative de quatre ans, ainsi qu'un rappel de traitement du 1^{er} janvier 1963 jusqu'à la date de leur prise en charge ; 3° si les intéressés pourraient bénéficier des indemnités de déménagement et de réinstallation, et si ceux d'entre eux qui sont en attente d'une retraite définitive pourraient percevoir un acompte provisionnel de 80 p. 100 et non de 50 p. 100. (Question du 8 juin 1966.)

Réponse. — Les caïds des services civils d'Algérie constituaient avant l'indépendance de ce territoire un cadre algérien dont le statut était fixé par arrêté du gouverneur général. Leur gestion était assurée par l'administration algérienne et ils étaient tributaires de la caisse algérienne des retraites. Dès lors, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la loi de finances du 30 décembre 1965, qui ne concernent que les fonctionnaires de l'Etat, ne leur sont pas applicables. Les caïds sont au contraire visés par le paragraphe III du même texte, qui s'applique aux personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local appartenant au 3 juillet 1962 à des corps de l'Algérie et du Sahara. Par suite, ceux d'entre eux qui avaient été pris en charge par le ministère de l'intérieur ont disposé d'un délai de quatre mois, à compter de la publication de la loi susvisée, pour souscrire une déclaration d'option de la nationalité française. Compte tenu de ces indications, les questions posées par l'honorable parlementaire donnent lieu aux réponses suivantes : 1° les caïds qui ont souscrit la

déclaration susvisée pourront, sur leur demande, être intégrés dans un cadre d'Etat d'agents d'administration, dont le statut est actuellement en cours de signature et qui leur assure un déroulement de carrière identique à celui dont ils bénéficiaient dans le cadre algérien ; 2° par ailleurs, le ministère de l'intérieur a saisi les ministères compétents de propositions tendant à l'institution, en faveur des intéressés, d'un congé d'expectative, suivi d'une mise à la retraite, avec droit à pension à jouissance immédiate. Il convient de préciser qu'autre part qu'à leur arrivée en métropole les caïds des services civils ont été pris en charge par le ministre chargé des affaires algériennes ; ce n'est que depuis le 1^{er} janvier 1965 que le ministère de l'intérieur assure leur rémunération. L'étude du problème que soulève le paiement de rappels de traitement aux intéressés pour une période antérieure au 1^{er} janvier 1965 incombe donc au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (affaires algériennes), qui a déjà été saisi de cette question ; 3° le paiement aux caïds des services civils de l'indemnité de réinstallation instituée par le décret du 16 juillet 1962 se heurte à des difficultés d'ordre juridique qui ont donné lieu à différents échanges de correspondance entre le ministère de l'intérieur, le secrétariat d'Etat aux affaires étrangères et le ministère de l'économie et des finances. Ce dernier département est enfin seul compétent pour déterminer le montant des acomptes sur pension qui peuvent être alloués aux caïds qui ont d'ores et déjà atteint la limite d'âge. Il est toutefois permis d'espérer la publication très prochaine du décret statutaire susvisé, qui permettra, en particulier, de prononcer à bref délai la mise à la retraite de ces agents et, par suite, de leur liquider une pension définitive.

REFORME ADMINISTRATIVE

19934. — M. Palméro se référant à la question écrite n° 16086 attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur les avantages accordés aux agents non titulaires relevant du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962, ordonnance n° 62-401 (art. 2), exception faite des contractuels. Or, les administrations de reclassement ne veulent en aucun cas tenir compte des indices ni de l'ancienneté des services accomplis au sein de l'administration française en Algérie. L'article 3 du décret du 8 octobre 1962 est très clair à ce sujet et les quelques agents reclassés par leurs propres moyens (non point par les C. O. R. et ils sont très peu nombreux) n'arrivent pas à faire valoir par leur nouvelle administration les avantages acquis. C'est ainsi qu'un agent à l'indice 245 (indice bloqué parce qu'il avait opté pour sa titularisation, art. 15 et 21 du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959) occupe un emploi de même catégorie (B) et a été recruté à l'indice 134. Après plusieurs démarches auprès de son administration de reclassement, on lui a laissé entendre qu'il ne serait pas tenu compte de son ancienneté, ni de son indice et qu'il était inutile d'insister sans quoi il serait remercié. Devant une situation aussi inhumaine qu'injuste, il lui demande : 1° les dispositions interministérielles qu'il entend prendre pour régulariser la situation individuelle de ces agents qui sollicitent un rappel d'augmentation avec effet rétroactif depuis la date de leur nouveau recrutement ; 2° dans quels délais l'administration mettra un terme à cette mesure discriminatoire qui s'étale pour certains sur plus de trois ans, après plusieurs « questions écrites » qui sont restées sans application. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 relatif au reclassement des agents français non titulaires des administrations et établissements publics à caractère administratif en Algérie et au Sahara prévoit expressément que le reclassement est effectué en tenant compte de l'ancienneté des intéressés, les services accomplis dans les administrations et établissements étant assimilés à des services de même nature accomplis dans les administrations, services publics, offices, établissements publics, sociétés nationales, sociétés concessionnaires, sociétés d'économie mixte et autres organismes relevant de l'Etat. Ces dispositions suffisamment claires pour écarter toutes divergences d'appréciations ne nécessitent pas un texte qui aurait pour objet de déterminer leurs modalités d'application. Celles-ci sont du domaine de la gestion des agents reclassés qui relève de la seule compétence des ministères de rattachement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

19267. — 2 mai 1966. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'industrie le vif mécontentement des mineurs du bassin des Cévennes à la suite des conditions d'indemnisation des journées de chômage provoquées par l'incendie des Oules. Le calcul de l'indemnité payée aux mineurs au titre du chômage partiel en application de la loi n° 51-319, avec comme période de référence la quatorzième comprise entre le 10 et le 23 janvier 1966, permet à 400 d'entre eux

seulement sur 1.800 environ, de percevoir une légère compensation pour perte de salaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre d'accorder aux ouvriers mineurs du bassin des Cévennes le remboursement intégral des salaires pour les journées perdues à la suite de l'incendie du puits des Oules.

19297. — 3 mai 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'actuellement les producteurs de lait du Sud-Ouest sont vivement inquiets quant au rendement de leur production laitière. Il lui indique que, malgré la fixation d'un prix indicatif, le lait à la ferme n'a pu être payé plus de 0,397 franc. Il lui précise que, dans le même temps où les entreprises laitières de transformation ont vu leurs frais de traitement augmenter de 3 à 5 p. 100 alors que leurs prix de vente diminuaient sensiblement, il a jugé utile de conclure, au début de l'année 1965, un accord particulier avec le ministre allemand de l'agriculture aux termes duquel la France s'engagerait unilatéralement à réduire de 0,40 franc par kilogramme le montant des restitutions accordées aux exportations de Fromage Edam vers l'Allemagne, réduisant ainsi le tonnage des exportations. Il lui demande s'il ne compte pas à très brève échéance, prendre les mesures indispensables de soutien du marché des produits laitiers tant sur le plan intérieur que sur le plan extérieur, lui rappelant que, pour les agriculteurs du Sud-Ouest, la production laitière reste un élément prépondérant du maintien des petites exploitations familiales.

19303. — 3 mai 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, concevable sur une scène privée, la représentation des *Paravents* constitue un scandale sur une scène nationale. Il lui indique que, si l'indignation et les manifestations ne peuvent que servir ce scandale, une suppression de crédits est, par contre, de nature à ramener les responsables du Théâtre de France à une plus juste appréciation des responsabilités qui sont leurs sur le plan de la simple décence. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas, au moment où s'élabore le projet de budget pour 1967, de transférer, à titre de réparation, la subvention prévue pour le Théâtre de France aux crédits du titre 4, chapitre 46-51 (œuvres sociales), du budget du ministère des anciens combattants.

19343. — 5 mai 1966. — **M. Loustau** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement a l'intention de présenter au Parlement, en vue de son approbation, le compte rendu annuel de l'application du traité de Communauté économique européenne et des décisions économiques, fiscales et sociales intervenues dans la communauté, en exposant les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour faciliter l'adaptation des activités nationales aux nouvelles conditions du marché, ainsi qu'il est stipulé par l'article 2 de la loi n° 57-880 du 2 août 1957 qui a autorisé le Président de la République à ratifier ledit traité.

19380. — 6 mai 1966. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation actuelle des parents qui ont un enfant arriéré mental profond, non susceptible de bénéficier d'un institut médico-pédagogique ou d'un institut médico-professionnel ou d'un centre d'assistance par le travail. Les associations de parents d'enfants inadaptés sont particulièrement inquiètes à la suite des derniers drames d'euthanasie récemment évoqués dans la presse, drames qui ont eu lieu en Moselle et à Saint-Ouen. Le médecin-chef d'un très important hôpital psychiatrique à l'occasion d'un procès a rappelé le nombre impressionnant de demandes pour bénéficier de la plus prochaine place disponible. A Saint-Ouen le père de famille, après avoir placé plusieurs fois son enfant, a dû le reprendre parce qu'il ne relevait pas des établissements où il avait été placé et qu'aucun établissement n'était susceptible de le recevoir. Dans un hôpital psychiatrique bien connu, qui reçoit les enfants de la Seine, il faut parfois des années pour obtenir une place. Il lui demande : 1° s'il est exact que l'Etat a refusé son autorisation à une association de parents de Haute-Savoie qui avait voulu créer un centre pour débiles mentaux grabataires, alors que des dizaines de milliers de familles attendent une place dans un établissement recevant de pareils enfants. Un quotidien de Paris à grand tirage s'est fait l'écho de cette situation. L'Etat aurait refusé son autorisation en estimant qu'il s'agissait d'un problème purement sanitaire relevant des sections spéciales de « défectologie » des hôpitaux psychiatriques. Or ces sections sont extrêmement rares. Par ailleurs, il est inexact de dire que ces infirmes ne relèvent que de ces sections spéciales des hôpitaux psychiatriques, puisqu'il existe quelques rares maisons privées en France agréées par l'aide sociale et qui reçoivent de pareils infirmes. Par ailleurs, le refus de telles autorisations semble injustifié tant que l'Etat n'a pas encore décidé de régler lui-même les grands

problèmes que pose l'inadaptation humaine, notamment celle qui frappe l'enfance et tout particulièrement les débiles profonds. (Il lui rappelle en outre, que son prédécesseur aurait donné toutes instructions aux préfetures pour que les établissements pour arriérés mentaux profonds soient « géographiquement et architecturalement distincts des hôpitaux psychiatriques », afin qu'il n'y ait pas de promiscuité avec des malades mentaux adultes); 2° où en est l'application de cette circulaire et quels sont les hôpitaux psychiatriques qui l'ont déjà appliquée; 3° ce qu'il compte décider pour que des établissements soient rapidement construits en vue de recevoir des infirmes mentaux profonds grabataires, ou de toute façon, non redevables des instituts médico-pédagogiques, des instituts médico-professionnels et centres d'assistance par le travail et ce qu'il pense faire dans le cadre du V° Plan pour que les promoteurs de pareils établissements soient encouragés à présenter des projets.

19390. — 6 mai 1966. — **M. Jarrot** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que la Ligue française d'hygiène mentale, qui regroupe les plus hautes personnalités dans le domaine de la psychiatrie en France, au cours des onzièmes journées de la santé mentale qui ont eu lieu fin 1965, a rappelé qu'à la fin de l'année dernière, il n'y avait plus qu'un seul département sans hôpital psychiatrique, alors qu'en 1963 on en comptait dix-neuf. Onze hôpitaux psychiatriques nouveaux ont été construits ou sont en voie de construction. Plus de 7.000 lits supplémentaires ont été créés et 4.000 ont été modernisés. Le seul département auquel la ligue d'hygiène mentale fait allusion est certainement celui de Saône-et-Loire et il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien de mois il faudra encore attendre pour que le département de Saône-et-Loire ne soit plus le désert de la psychiatrie française. Il lui demande également de lui donner la liste des hôpitaux psychiatriques qui ont été appliqués, à ce jour, la circulaire du ministère de la santé publique et de la population d'août 1963, qui interdit toute promiscuité entre les vieillards gâteux, les malades mentaux et les arriérés profonds, ces derniers devant être hébergés dans des établissements « géographiquement et architecturalement distincts des hôpitaux psychiatriques ».

19796. — 31 mai 1966. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'acte de rétrocession par une S. A. F. E. R. à un attributaire exploitant, d'immeubles appartenant à cette société, effectué dans le cadre des opérations immobilières prévues par la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et le décret n° 61-610 du 14 juin 1961, est exonéré de la taxe locale, en vertu des articles 1373 *sexies* et 1575-2 40° a du code général des impôts. Or, dans la majorité de ces opérations, l'attributaire exploitant doit contracter un emprunt auprès d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel. Le contrat de prêt est inclus dans l'acte de rétrocession et la caisse prêteuse est subrogée, par suite de déclaration d'origine des deniers, dans les droits, privilège et action résolutoire de la S. A. F. E. R. vendresse. Il lui demande si l'acte de rétrocession, dans lequel est inclus le prêt, doit être établi sur papier timbré et enregistré au droit fixe de 10 f ou, au contraire, s'il doit être établi sur papier libre et enregistré gratis, le prêt inclus dans la vente étant considéré comme une disposition dépendante. Il lui précise que la plupart des rétrocessions opérées par les S. A. F. E. F. s'effectuent avec le concours d'un emprunt auprès des caisses régionales de crédit agricole mutuel, et que, dans ces conditions, les textes précités ne trouvent pratiquement pas à s'appliquer, en ce qui concerne l'exonération du droit de timbre, si les deux dispositions sont considérées comme indépendantes.

19797. — 31 mai 1966. — **M. Jaillon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement hôtelier intervenue récemment, il a été envisagé d'établir une équivalence entre le nouveau brevet de technicien de l'hôtellerie et le baccalauréat de l'enseignement du second degré. Le brevet de technicien permettrait ainsi l'accès aux facultés de droit des sciences économiques. Il lui demande de préciser où en est la réalisation de ce projet, et s'il n'envisage pas de prendre rapidement une décision en ce qui concerne cette équivalence, afin que puissent en bénéficier les candidats qui doivent passer cette année le nouveau brevet de technicien de l'hôtellerie.

19802. — 31 mai 1966. — **M. Labéguerie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le préjudice financier que subissent les malades du fait que le non-renouvellement des conventions entre les chirurgiens dentistes et les caisses de sécurité sociale entraîne le remboursement des soins dentaires sur la base d'un

tarif d'autorité dont la valeur ($D = 1,35 F$) correspond au barème appliqué en 1948 alors que, présentement, l'assuré verse des cotisations calculées sur un salaire de 1966. Le remboursement des soins dentaires représente dans ces conditions environ 25 p. 100 des honoraires versés au dentiste au lieu de 80 p. 100, ce qui entraîne pour les usagers un dommage dont ils ne sont pas responsables. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que dans ce cas, ainsi que dans tous les cas où surviennent des litiges analogues entre les organismes de sécurité sociale et le corps médical, le tarif dit « d'autorité » soit fixé au minimum au niveau du tarif de la dernière convention en vigueur.

19804. — 31 mai 1966. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 13-II de la loi n° 64-1279 de finances pour 1965 du 23 décembre 1964 sont exonérées du droit de timbre « les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants, dans la limite de deux affiches par garage ou poste de distribution ; les affiches apposées dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel exclusif de toute publicité commerciale ». Il lui demande si dans l'esprit des Olympiades et dans le cadre de la politique engagée par le Gouvernement en faveur du développement de l'élevage du cheval de selle et de l'équitation sportive et touristique, l'affichage routier de panneaux de présignalisation n'excédant pas un mètre de hauteur sur toutes les voies d'accès conduisant aux établissements sportifs des centres d'élevage et sociétés hippiques de France peut bénéficier de l'exonération du droit de timbre.

19805. — 31 mai 1966. — M. Terrenoire expose à M. le ministre de l'agriculture qu'on assiste à une prolifération des « pêches gardées », consécutives à la mise en location, souvent par voie de surenchère, de « parcours » de rivières par les propriétaires riverains, les bénéficiaires s'assurant ainsi abusivement une bonne part du fruit des efforts d'alevinage multipliés par les sociétés de pêche et de pisciculture. Il lui demande si des moyens législatifs et réglementaires vont être mis en œuvre pour que la pêche dans nos cours d'eau demeure un passe-temps ouvert démocratiquement à tous.

19806. — 31 mai 1966. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que suivant les termes de la circulaire n° 560 du 23 septembre 1965, seuls les industriels se trouvant dans les zones 1, 1 bis, 2 et 3 pourront bénéficier, pour la cession d'industries ou de terrains, de contrats de location-vente portant sur la totalité du financement intermédiaire et ce, pour une durée de quinze ans, ou de vente à paiements échelonnés. Il en résulte que les industriels se trouvant dans la zone 4 — zone de classement de la plus grande partie de l'Orne — n'étant pas admis à ce bénéfice, l'application de la circulaire précitée met dans cette région un frein à la création d'entreprises nouvelles, génératrices d'emplois nouveaux. Compte tenu de l'importance du taux d'accroissement de la population de l'Orne et de besoins nouveaux en emplois non agricoles résultant de ce taux d'accroissement, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'abrogation de la circulaire du 23 septembre 1965.

19807. — 31 mai 1966. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le mouvement et l'esprit civique des sapeurs-pompiers volontaires. Ceux-ci, par définition, ne reçoivent aucune rémunération spéciale et de plus en plus les particuliers, les collectivités locales et les collectivités départementales ont recours à eux pour des tâches dont la multiplicité et la diversité ne peuvent échapper au ministre de tutelle. Il lui demande : 1° si, compte tenu de ces contraintes, il n'y aurait pas lieu, pour encourager la stabilité des corps de sapeurs-pompiers et récompenser leur dévouement, de créer une assurance-retraite complémentaire. Cette assurance-retraite complémentaire pourrait être autorisée dans le cadre départemental. Elle serait proportionnelle aux années de service avec un minimum de quinze ans de présence, étant entendu que ces quinze années peuvent avoir été effectuées dans des centres de secours différents. Les cotisations pourraient être payées partie par les collectivités locales dépendant des centres, partie par les collectivités départementales ; 2° s'il compte prendre des mesures pour réaliser ce but.

19809. — 31 mai 1966. — M. Paquet rappelle à M. le ministre de la justice que le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 expose dans le 3° alinéa de son article 28 que sont obligatoirement publiées au

bureau des hypothèques de la situation des immeubles « les attestations notariées établies en exécution de l'article 29 en vue de constater la transmission ou la constitution par décès des droits réels immobiliers ». Il lui précise que l'article 33 de ce même texte stipule que « les délais d'accomplissement des formalités sont fixées pour les attestations notariées à quatre mois à dater du jour où le notaire a été requis ». Il lui demande si le fait qu'un cohéritier récalcitrant se refuse à donner son accord, peut être considéré par le notaire requis de procéder au partage, comme un motif légitime pour retarder ; hien au-delà des délais fixés par la législation, l'exécution des formalités relatives aux successions immobilières.

19811. — 31 mai 1966. — M. Prioux demande à M. le ministre de l'économie et des finances où en est le projet de création d'un comité national interprofessionnel du miel dont la mise en place ne pourrait que contribuer à améliorer la situation des apiculteurs français et dont le dossier, qui a eu l'accord du ministre de l'agriculture, a été soumis au ministre des finances il y a plus d'un an.

19813. — 31 mai 1966. — M. Blancho expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le cas d'un ménage de fonctionnaires dont l'un des deux époux occupe un logement de fonction situé à plusieurs dizaines de kilomètres de l'emploi du second époux, l'administration des finances admet, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la réduction des frais réels de déplacement et de seconde résidence de la femme si le logement de fonction est attribué au mari. En revanche, la même déduction n'est pas admise pour le mari lorsque le logement de fonction est celui de sa femme, tenue à résidence par nécessité absolue de service, et que c'est lui qui est contraint à se déplacer. Cette appréciation différente des deux situations paraissant inéquitable, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et juste que des dispositions identiques s'appliquent aussi bien au mari qu'à la femme lorsque l'un ou l'autre des époux est obligé d'exposer des frais de déplacement et de résidence secondaire du fait de l'éloignement de leur poste.

19816. — 31 mai 1966. — M. Dasslé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que l'oxygénothérapie ne figure pas à la Nomenclature générale des actes professionnels et qu'en conséquence le remboursement des traitements par oxygène ionisé donne lieu dans certains cas à de graves difficultés résultant d'une méconnaissance, de la part de certains médecins conseils de la sécurité sociale, de l'efficacité de ces traitements. Il lui expose à ce sujet le cas d'un médecin qui, bien qu'ayant amélioré ou guéri un grand nombre de malades grâce à l'oxygénothérapie, a dû, pour que ces derniers obtiennent le remboursement des frais du traitement, leur conseiller de se pourvoir en justice : après expertises réclamées par le tribunal de première instance, et ce, à six reprises différentes, un jugement, ordonnant le remboursement aux malades des frais entraînés par le traitement par oxygénothérapie, a été prononcé, ce qui implique la reconnaissance de l'efficacité de ce traitement. Ce même traitement ordonné par ce même médecin a d'ailleurs été remboursé sans aucune contestation par une autre caisse de la sécurité sociale. Il apparaît donc que le remboursement des traitements ne figurant pas à la Nomenclature générale des actes professionnels relève de l'arbitraire puisque ce sont les médecins conseils régionaux de la sécurité sociale qui ont tout pouvoir pour décider du bien-fondé de la prescription, en refusant de donner leur accord lors des formalités d'entente préalable. Dans le cas particulier d'un traitement, comme l'oxygénothérapie, dont l'efficacité a été amplement démontrée et qui présente en outre l'avantage de ne pas être onéreux, le refus systématique de prise en charge ou de remboursement par la sécurité sociale semble donc à la fois illogique, sans fondement et paraît prouver une ignorance totale de certaines thérapeutiques modernes. L'amélioration et la guérison des malades étant en tout état de cause le seul but à atteindre, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'inscription de l'oxygénothérapie sur la N. G. A. P., étant fait observer, d'une part, que dans le cas particulier cité plus haut, les six jugements prononcés en faveur de ce traitement constituent une jurisprudence en la matière et, d'autre part, qu'il s'agit d'un traitement peu onéreux. Il lui demande en outre s'il n'estime pas que le refus systématique de remboursement de ce traitement opposé par un médecin conseil, malgré la reconnaissance par des experts de l'efficacité de celui-ci, constitue un abus de pouvoir.

19817. — 31 mai 1966. — M. Pierre Didier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certaines chambres de métiers de la circonscription d'action régionale Rhône-Alpes viennent d'être informées par les recteurs de l'éventualité d'une diminution de l'ordre de 20 à 35 p. 100 des crédits mis à la disposition des cours profes-

sionnels. Les chambres de métiers de cette région organisent, dispensent et contrôlent l'enseignement professionnel de 18.400 apprentis répartis en 57 professions et conduisent chaque année à l'examen de fin d'apprentissage ou au C. A. P. 4.663 candidats avec une proportion de réussite qui, en 1965, était de 58 p. 100. Leur action, dans ce domaine, a été entreprise pour répondre aux sollicitations des pouvoirs publics qui se sont, en particulier, exprimés par les circulaires 3625 du 16 mai 1961 et 3847 du 5 juillet 1961, émanant de M. le ministre de l'éducation nationale. Elles viennent, d'ailleurs, d'accepter de porter à six heures par semaine l'enseignement technique précédemment dispensé en quatre heures. Considérant que la mesure envisagée aurait des conséquences extrêmement graves sur le plan national et risquerait d'entraîner la disparition d'une forme d'enseignement qui atteint plus de 200.000 jeunes gens, et placerait les chambres de métiers dans une situation financière extrêmement critique, compte tenu des efforts qu'elles ont entrepris, il lui demande s'il compte intervenir auprès du ministre de l'économie et des finances, non seulement pour obtenir qu'aucune diminution de crédits n'atteigne les cours professionnels mais, qu'au contraire, des subventions plus importantes soient mises à la disposition de ceux-ci.

19818. — 31 mai 1966. — M. Durlot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les marchands en gros de bolssons ont une clientèle de revendeurs (débitants et épiciers) et de simples particuliers. Un prix spécial est généralement consenti aux premiers, inférieur d'environ 10 p. 100 de celui pratiqué pour les seconds, mais, en tout état de cause, les prix « particuliers » qui portent sur des quantités relativement importantes (caisses de dix bouteilles minimum) sont encore très inférieurs aux prix de détail pratiqués par les revendeurs. Exemple, eaux minérales : prix aux débitants : 0,40 ; prix aux particuliers : 0,45 ; prix pratiqués par les revendeurs : 0,50 à 0,53 (à emporter). Il lui demande de bien vouloir examiner si, dans ces conditions, les ventes aux particuliers ne devraient pas être considérées comme « ventes en gros » effectuées à prix de gros, et non comme ventes au détail entraînant éventuellement la perception de la T. V. A. sur ces dernières, en application de l'article 263-6 b du code général des impôts (redevables réalisant au moins 50 p. 100 de ventes en gros pour un chiffre d'affaires total supérieur au chiffre limite du forfait).

19820. — 31 mai 1966. — M. Godefroy rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'aide sociale ayant un caractère alimentaire, le grand infirme travailleur est appelé à justifier de son gain actuel lors de sa demande d'allocation de compensation et lors des révisions périodiques entreprises par l'administration. 1° Il lui demande quelles sont les pièces qui doivent être fournies à cette occasion par le grand infirme travailleur exerçant une activité non salariée et incapable, par conséquent, de justifier de son gain actuel. Par ailleurs, certaines notifications de la décision des commissions d'admission ou départementales ne portent pas d'une manière explicite les motifs de la décision si bien que l'intéressé peut être induit à ne pas présenter d'appel dans les délais prescrits. Il souhaiterait savoir si le demandeur, s'apercevant après consultation d'une personne compétente que la mauvaise rédaction de la notification de la décision lui a porté préjudice peut introduire une procédure d'appel ou de révision et, dans l'affirmative, devant quelle instance et suivant quelle procédure. 2° Il lui demande si un infirme bénéficiaire de l'allocation d'aide sociale a la possibilité de refuser, de la part de l'administration préfectorale, une inscription d'hypothèque sur la maison dont il est propriétaire et, en cas de refus, si le requérant perd tout droit au bénéfice de l'allocation d'aide sociale ou bien s'il est établi un revenu fictif de la maison entrant dans l'évaluation de ses ressources personnelles. 3° Lorsqu'un infirme bénéficiaire de l'allocation mensuelle d'aide sociale et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité atteint l'âge de soixante ans, il lui demande s'il doit, obligatoirement, cesser de percevoir ces allocations de l'aide sociale pour les percevoir sous forme d'allocations spéciales de vieillesse versées par la caisse nationale des dépôts et consignations. Ce changement de régime rendu obligatoire par la plupart des préfets lèse certains infirmes mariés, compte tenu du fait qu'en matière d'allocation vieillesse, il existe un plafond de ressources fixé, actuellement, à 5.100 francs par an pour un ménage alors qu'en matière d'aide sociale ce plafond est individuel et d'un montant de 3.400 francs, les ressources d'un ménage étant retenues pour moitié et parfois pour un tiers dans l'établissement des ressources personnelles de l'infirmes.

19821. — 31 mai 1966. — M. Tomesini expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la réponse qu'il a bien voulu lui faire au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 26 mars 1966 concernant le mode de paiement de

salaires supérieurs à 1.000 francs par mois réglés par les entrepreneurs de construction de routes au personnel des chantiers routiers, il apparaît qu'en fait pour les salariés de l'industrie routière, qui ne sont pas engagés au mois — ouvriers notamment — le décompte des salaires s'effectue soit à la semaine, soit à la quinzaine, soit au mois et, dans ce cas, avec paiement d'acomptes. Pour les salaires réglés chaque semaine ou chaque quinzaine, accompagnés d'un bulletin de paie, l'obligation d'effectuer le règlement par chèque ou virement ne se pose pas, si le montant de chaque bulletin de paie est inférieur à 1.000 francs. Le problème est entier pour les ouvriers à tarif horaire, pour lesquels n'est établi qu'un seul bulletin de paie par mois, mais qui perçoivent au cours du mois un ou plusieurs acomptes. En fonction des prescriptions de la loi du 22 octobre 1940 modifiée, le règlement desdits acomptes doit se faire obligatoirement par chèque ou virement si la somme inscrite au bulletin de paie mensuel dépasse 1.000 francs. Or, une enquête effectuée auprès de la profession fait apparaître qu'un pourcentage de salariés de l'industrie routière de l'ordre de 25 à 30 p. 100 se trouvent ainsi concernés. Il lui demande, compte tenu des précisions apportées, d'examiner à nouveau le problème, du fait même des emplois non sédentaires par nature de la profession routière.

19822. — 31 mai 1966. — M. Trémolières demande à M. le ministre des affaires sociales si, conformément au principe déjà admis pour les cartes de priorité des aveugles et grands infirmes qui sont établies pour six ans, il ne serait pas possible de modifier le règlement de l'assistance médicale à domicile de telle façon que les bénéficiaires de celle-ci puissent utiliser leur carnet d'assistance médicale pendant une période équivalente sans avoir à effectuer des démarches pénibles et fournir des pièces nombreuses pour son renouvellement.

19823. — 31 mai 1966. — M. Trémolières attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur deux affaires récentes concernant des enfants déficients et lui demande si, en attendant que les efforts du Gouvernement en vue de créer de nouveaux établissements spécialisés portent leurs fruits, il ne lui serait pas possible, en raison de l'insuffisance du nombre actuel de places, de modifier la réglementation de telle façon que les parents de débiles profonds agités puissent bénéficier pour ces enfants d'une priorité d'admission comme cela existe pour tout malade aigu dont le médecin traitant demande l'hospitalisation. Il serait ainsi possible d'éviter les cas douloureux dont la presse s'est fait l'écho ces jours derniers.

19824. — 1^{er} juin 1966. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le caractère d'urgence que présente l'intervention d'un accord entre les caisses de sécurité sociale et les chirurgiens dentistes en ce qui concerne la fixation des tarifs plafonds pour le remboursement des honoraires. Les chiffres prévus par l'arrêté du 22 avril 1966 ne peuvent absolument pas être acceptés par les syndicats de chirurgiens dentistes étant donné qu'ils correspondent à une augmentation moyenne de 1 p. 100 par an depuis 1963 alors que, pendant cette même période, l'augmentation générale des prix a été évaluée, d'après les statistiques officielles, à 3 p. 100 environ par an. Il apparaît conforme à l'intérêt des assurés sociaux aussi bien qu'à l'intérêt général de la santé publique que soit proposé aux chirurgiens dentistes un tarif plafond tenant compte de l'évolution économique générale. En attendant qu'un accord puisse intervenir sur de telles bases, il est indispensable que les assurés obtiennent un remboursement des soins dentaires calculé sur la base du tarif de la dernière convention qui a été mise en application, afin qu'ils n'aient pas à supporter un ticket modérateur trop important. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ce problème et indiquer, notamment, s'il envisage pas d'inviter les caisses de sécurité sociale à maintenir, à titre provisoire, le remboursement des soins dentaires en fonction des tarifs d'autorité qui étaient appliqués jusqu'au 1^{er} mai 1966.

19825. — 1^{er} juin 1966. — M. Abelin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré l'existence d'un certain nombre de textes en vertu desquels les communes sont tenues de mettre à la disposition des instituteurs un logement convenable « en nature », il arrive bien souvent, en fait, que les communes ne peuvent remplir leurs obligations en raison des difficultés résultant de la crise du logement, et qu'elles se contentent de verser aux instituteurs une indemnité compensatrice. Les intéressés sont souvent dans l'impossibilité de trouver un logement dans la commune où ils exercent leurs fonctions — notamment lorsqu'il s'agit de cités importantes — sinon dans des conditions telles que le loyer est hors de proportion avec l'indemnité qui leur

est versée par la commune. Ils sont alors dans l'obligation d'établir leur domicile dans une localité éloignée de leur lieu de travail et de supporter, de ce fait, des frais de transports assez élevés. Conformément aux indications données dans plusieurs réponses ministérielles, et notamment dans la réponse à la question écrite n° 1185 de M. Gilbert Faure (*Journal officiel*, Débats A.N., séance du 7 juin 1963, p. 3268), et étant donné que ces instituteurs ont « dû se loger loin du lieu où ils travaillaient... par la suite de circonstances indépendantes de leur volonté », les frais de transports auxquels ils doivent faire face devraient être rangés dans la catégorie des « dépenses professionnelles » et être pris en considération à ce titre pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont passibles. Cependant, certains inspecteurs des impôts (contributions directes) exigent de ces contribuables qu'ils établissent le caractère « obligatoire » de leur résidence en dehors de leur lieu de travail et refusent de tenir compte des difficultés que rencontrent ces instituteurs, estimant qu'il s'agit d'un litige entre les communes et les intéressés dont ils n'ont pas à tenir compte. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts afin que les instituteurs visés dans la présente question puissent bénéficier de la prise en considération de leurs frais de transports sans avoir à subir des exigences auxquelles il leur est difficile de faire face.

19826. — 1^{er} juin 1966. — M. Bourdellès rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, depuis le 1^{er} mai 1966, les conventions passées entre les organismes de sécurité sociale et les syndicats de chirurgiens dentistes ont cessé d'être en vigueur, les intéressés ayant considéré — à juste titre, semble-t-il — que les nouveaux tarifs plafonds prévus par l'arrêté du 22 avril 1963, pour le remboursement de leurs honoraires, étaient tout à fait insuffisants, eu égard à l'augmentation générale des prix intervenue depuis juin 1963, d'une part, et aux propositions qui avaient été faites par eux à la commission nationale tripartite, d'autre part. En l'absence de convention, les assurés doivent se contenter d'un remboursement des soins dentaires effectué sur la base d'un tarif d'autorité dont la valeur (D = 1,35) correspond au barème qui était appliqué en 1948. Le pourcentage de remboursement est ainsi de l'ordre de 25 p. 100 des honoraires versés aux praticiens au lieu de 80 p. 100. Si cette situation se prolongeait, elle aurait des conséquences néfastes au point de vue de la santé publique, les moins fortunés des assurés étant obligés de renvoyer à une date ultérieure des soins, même présentant un caractère d'urgence. Etant donné l'attachement que les chirurgiens dentistes ont manifesté depuis six ans à un régime de conventions, il semble possible d'aboutir rapidement à un accord sur des bases raisonnables. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour permettre l'intervention rapide d'un tel accord et si, en attendant une solution satisfaisante, il n'estime pas indispensable d'inviter les caisses de sécurité sociale à effectuer le remboursement des soins dentaires sur la base des tarifs prévus par la dernière convention mise en application.

19827. — 1^{er} juin 1966. — M. Fourmond, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 17430 (*Journal officiel*, débats A. N., du 26 mars 1966, p. 487), attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance du chiffre de 1.500 francs auquel est fixé le montant de la déduction qu'un contribuable peut opérer sur le bénéfice de son exploitation, au titre du salaire de son conjoint commun en biens, qui participe effectivement à l'exercice de sa profession. Au moment où ce chiffre a été fixé par le législateur, en 1948, il correspondait à une rémunération annuelle normale, compte tenu du niveau des prix à cette époque. Il n'y a donc aucune raison de considérer que cet avantage fiscal doit demeurer indépendant de l'évolution générale des salaires, et qu'il convient de le maintenir indéfiniment au même taux alors que, depuis dix-huit ans, le niveau général des prix a environ triplé. Par rapport aux salaires pratiqués en 1966, une déduction de 1.500 francs par an n'a plus aucune signification, même si, d'autre part, l'époux commun en biens, qui travaille dans l'entreprise de son conjoint, a un droit de copropriété sur les produits de l'exploitation. Pour respecter le principe posé par l'article 4 de la loi n° 48809 du 13 mai 1948, il est indispensable de décider un relèvement de ce plafond. Il lui demande s'il envisage pas d'introduire une disposition à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1967.

19828. — 1^{er} juin 1966. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre des affaires sociales que la procédure d'admission des personnes âgées au bénéfice de l'aide ménagère à domicile demande des délais relativement longs et que, même dans le cas où une décision intervient rapidement, l'article 18 du décret du 11 juin 1954 ne permet la mise en application effective de cette décision qu'avec effet à compter du premier jour de la quinzaine suivant la date

de dépôt de la demande. Il lui demande si, lorsqu'il s'agit de cas particulièrement graves, il ne serait pas possible d'envisager une procédure d'admission d'urgence sous la responsabilité du maire.

19829. — 1^{er} juin 1966. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour apporter une réponse convenable aux demandes des chirurgiens dentistes dont l'essentiel apparaît parfaitement fondé.

19830. — 1^{er} juin 1966. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les déclarations insolites faites le 17 mai par l'animateur d'un système commercial à succursales multiples, au sujet de l'exercice de la vente des produits pharmaceutiques. Il lui demande s'il envisage une modification quelconque au mode de vente actuel de ces produits, confiés aux officines pharmaceutiques sous la responsabilité exclusive du pharmacien. Dans la négative, il serait heureux qu'un démenti formel soit opposé aux propos prêtant à ses services l'intention d'autoriser la vente de produits pharmaceutiques hors des officines traditionnelles.

19838. — 1^{er} juin 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1958 des locaux situés à Paris ont fait l'objet de l'exercice du droit de préemption en vertu de l'article 1094 du code général des impôts; que de l'examen du dossier de cette affaire il ressort que l'exercice du droit de préemption a pu mettre en échec une décision judiciaire intervenue en appel; que depuis cette date et contrairement aux règles domaniales en la matière, lesdits biens n'ont pas fait l'objet d'une licitation. Il lui demande s'il compte donner prochainement toutes instructions utiles pour que ces locaux fassent l'objet d'une procédure de licitation régulière.

19839. — 1^{er} juin 1966. — M. Ducos expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant: des époux ont donné par contrat de mariage le quart précipitaire de leurs biens présents et à venir à l'un de leurs enfants. Les donateurs sont décédés, sans que le quart des biens présents ait été délivré à la survivance de trois enfants en sus du précipitaire. Tous font le partage des biens de leurs auteurs dont dépend exclusivement une propriété rurale qui est attribuée en totalité avec ses cheptels et le mobilier contenu dans la maison à l'un des enfants réservataire qui paie une soule à ses frères, dont le précipitaire: ce dernier ne reçoit pour tous ses droits de préciput et de réserve qu'une soule. Il lui demande si le réservataire attributaire de la propriété rurale peut, toutes autres conditions étant remplies, bénéficier de l'article 710 du code général des impôts bien qu'il s'agisse du partage de biens provenant à la fois d'une donation et d'une succession, le contraire ayant pour effet de ne pas atteindre le vœu de la loi qui favorise l'attribution intégrale des propriétés rurales.

19841. — 1^{er} juin 1966. — M. Michaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 195 du code général des impôts le revenu imposable des célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas de personnes à leur charge, est divisé par 1,5, au lieu de 1, lorsque ces contribuables ont au moins un enfant majeur, ou imposé distinctement, ou ont perdu un enfant âgé d'au moins seize ans, ou par suite de faits de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de faire bénéficier les contribuables mariés ayant atteint l'âge de la retraite, qui ont un ou plusieurs enfants majeurs ou imposés distinctement, ou ont perdu un enfant âgé d'au moins seize ans ou par suite de faits de guerre, d'une demi-part supplémentaire pour chacun de ces enfants ou, tout au moins, de leur accorder un nombre de parts double de celui prévu à l'article 195 susvisé, en faveur des contribuables célibataires, divorcés ou veufs soit trois parts, au minimum.

19842. — 1^{er} juin 1966. — M. Michaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de prévoir de nouveaux allègements fiscaux en faveur des contribuables âgés, ayant de faibles revenus, et dont les besoins financiers croissent avec l'âge. Il lui demande s'il ne serait pas possible, notamment, de substituer aux dispositions relatives à l'exonération et à la décote, figurant à l'article 198 ter du code général des impôts, de nouvelles dispositions accordant à ces contribuables une réduction de la cotisation due au titre de l'impôt, dont le montant varierait suivant l'âge des intéressés, les pourcentages de réduction pouvant être fixés de la manière suivante: 10 p. 100 pour les contribuables âgés de soixante-cinq à soixante-dix ans, 20 p. 100

pour les contribuables âgés de soixante-dix à soixante-quinze ans, 30 p. 100 pour les contribuables âgés de soixante-quinze à quatre-vingts ans, 40 p. 100 pour les contribuables âgés de quatre-vingts à quatre-vingt-cinq ans, 50 p. 100 au-dessus de quatre-vingt-cinq ans.

19844. — 1^{er} juin 1966. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la situation créée depuis le 1^{er} mai 1966 par le non-renouvellement des conventions passées entre les chirurgiens dentistes et les organismes de sécurité sociale ne peut se prolonger sans risquer d'entraîner des conséquences profondément regrettables du point de vue de la santé publique. Les assurés — et particulièrement les moins fortunés — vont se trouver dans l'obligation soit de repousser à une date ultérieure des soins qui peuvent présenter un caractère d'urgence, soit de s'adresser à des chirurgiens dentistes ayant adhéré individuellement à la convention type refusée par leur syndicat, ou à des dispensaires ou pseudo-dispensaires. Ils perdraient ainsi le libre choix du praticien qui constitue un principe essentiel de l'organisation de la sécurité sociale. La responsabilité des chirurgiens dentistes en la matière ne peut être mise en cause, puisque les plafonds des tarifs conventionnels fixés par l'arrêté du 22 avril 1966 — la lettre D passant de 3,70 F à 3,85 F — ne tiennent aucun compte du dossier établi par la profession pour servir de base aux travaux de la commission tripartite nationale, et qu'un pourcentage d'augmentation de 4 p. 100 sur quatre ans — soit une moyenne de 1 p. 100 par an — est sans aucune proportion avec l'augmentation générale des prix intervenue pendant la même période, laquelle, d'après les statistiques officielles, est évaluée à 3 p. 100 environ par an. Les membres de cette profession ont depuis six ans prouvé leur attachement à un régime conventionnel, et ils sont prêt à signer de nouvelles conventions dès lors que les plafonds des tarifs proposés par la sécurité sociale seront acceptables. Depuis le 1^{er} mai 1966, ils continuent d'ailleurs à appliquer les taux qui étaient en vigueur le 1^{er} septembre 1963. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en vue d'aboutir rapidement à un accord sur des bases raisonnables ; et si, en attendant l'intervention d'une telle solution, vivement souhaitée aussi bien par les chirurgiens dentistes que par les assurés, les caisses de sécurité sociale ne pourraient maintenir le remboursement des soins dentaires sur la base de 80 p. 100 de la valeur 3,70 affectée à la lettre D depuis 1963, et non pas en fonction d'un tarif (D = 1,35) qui était appliqué en 1948.

19846. — 1^{er} juin 1966. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que dans la région de Condé-sur-Escaut, les affaissements miniers ont eu pour conséquence de provoquer la formation d'étangs sur des surfaces importantes. Les houillères nationales ont accordé aux membres de leur personnel, par l'intermédiaire d'une société de chasse composée de ceux-ci, la possibilité d'installer des huttes pour se livrer à la chasse sur ces étangs. Depuis un certain temps, non seulement il n'est plus accordé de nouvelles autorisations, mais on tente de reprendre aux sociétés les meilleurs emplacements pour les attribuer à des personnes étrangères au personnel des houillères, personnes qui ne sont pas toujours animées d'un but désintéressé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le personnel des houillères nationales puisse conserver l'exclusivité du droit de chasse sur les étangs de la région précitée.

19848. — 1^{er} juin 1966. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les demandes d'emploi dans la fonction publique présentées par les travailleurs handicapés en exécution de l'article 7 du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 ne peuvent actuellement être suivies d'effet tant que ne sera pas paru l'arrêté ministériel prévu par l'article 9 *in fine* dudit décret. D'autre part, plusieurs mois après la publication de ce décret, les directeurs départementaux du travail ne semblent pas avoir reçu les instructions leur permettant de donner une suite quelconque aux candidatures dont ils sont saisis. Il lui demande, en conséquence, dans quel délai les travailleurs handicapés désireux d'accéder à la fonction publique peuvent espérer bénéficier enfin des dispositions de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 votée il y a plus de huit ans.

19849. — 1^{er} juin 1966. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, selon les déclarations faites par son prédécesseur à la tribune de l'Assemblée nationale (*Journal officiel* du 10 novembre 1965, débats Assemblée nationale, p. 4588, 2^e colonne) tous les décrets fixant les modalités d'application de la loi du 23 novembre 1957 sur l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés notamment dans la fonction publique étaient alors sur le point d'être publiés, cette publication n'étant plus, selon les termes mêmes du ministre, qu'une « question de jours ». Le décret qui doit fixer

les conditions d'accès des handicapés dans des emplois légers et à temps partiel de la fonction publique (art. 20 de la loi du 23 novembre 1957 et art. 27 du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965, *Journal officiel* du 17 décembre 1965) n'étant pas encore paru, il lui demande les motifs qui s'opposent à la parution de ce décret et combien de temps devront encore attendre les handicapés pour que la loi du 23 novembre 1957 reçoive son plein effet.

19852. — 1^{er} juin 1966. — **M. Ballanger** expose à **M. le ministre des armées** que les travailleurs de l'Etat révoqués qui se sont pourvus devant la juridiction administrative et ont obtenu l'annulation définitive de la décision les ayant arbitrairement frappés n'ont pas encore été réintégrés, certains d'entre eux s'étant vu opposer un refus explicite de réintégration. C'est le cas notamment d'ouvriers et de chefs d'équipe de la manufacture d'armes de Tulle (Corrèze). Par ailleurs, parmi les rares intéressés ayant obtenu leur réintégration, des discriminations ont été opérées dans les modalités selon lesquelles ces réintégrations ont eu lieu. S'élevant contre cette attitude arbitraire que ne saurait atténuer l'octroi des dommages-intérêts que les intéressés étaient en droit de réclamer, il lui demande s'il entend enfin donner leur suite légale, pleine et entière à des décisions juridictionnelles définitives remontant à 1960, et plus spécialement, comme l'exige la justice, régler positivement le cas des travailleurs de l'Etat sanctionnés notamment dans les années cinquante, sur les bases raisonnables que propose la fédération syndicale C. G. T.

19857. — 2 juin 1966. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° s'il estime conforme à la justice et à la morale que les assurés sociaux soient remboursés sur un tarif d'autorité extrêmement bas, correspondant à la situation économique de 1948, alors qu'ils paient des cotisations sur les bases de salaires de 1966, du fait du non-renouvellement des accords entre les chirurgiens dentistes et les organismes de sécurité sociale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer le relèvement équitable du tarif d'autorité au niveau du tarif de la dernière convention en application, en attendant que le conflit actuel puisse trouver une solution par les conversations engagées avec la confédération nationale des syndicats dentaires, qui a prouvé son attachement au régime conventionnel pendant six années.

19858. — 2 juin 1966. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société immobilière de copropriété constituée antérieurement au 1^{er} août 1965, ayant bénéficié, lors de sa constitution, du droit d'enregistrement au taux fixe de 20 francs en vertu des articles 671-5° et 671 bis anciens du code général des impôts ; cette société envisage d'hypothèse d'abandonner le régime spécial pour lequel elle avait opté lors de sa constitution et de revenir au régime de droit commun (société anonyme soumise à l'impôt sur les sociétés). Il lui demande de lui confirmer si, dans cette éventualité, le rappel des droits d'enregistrement dont serait passible un terrain compris dans l'apport initial serait effectué au taux proportionnel de 1,60 p. 100 en vigueur lors de la constitution de la société et non au taux spécial de 10,80 p. 100 en vigueur au jour du retour au régime de droit commun.

19859. — 2 juin 1966. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les titulaires de pensions d'invalidité « hors guerre » supérieures à 85 p. 100, qui ne travaillent pas et ne sont pas, de ce fait, assujettis au régime général de sécurité sociale, perçoivent les prestations familiales non par les caisses d'allocations familiales mais par le comptable assignataire de leur pension. Ils ne peuvent de ce fait bénéficier des avantages accessoires prévus par les caisses au titre de leur budget social qui accordent certaines subventions réservées uniquement à leurs membres, notamment l'aide aux vacances. D'autre part, bien que ces pensionnés soient inscrits aux caisses de sécurité sociale, alors qu'ils ne le sont pas aux caisses d'allocations familiales, ils sont cependant exclus de certaines prestations supplémentaires qui sont accordées par les caisses de sécurité sociale à leurs ressortissants au titre de l'aide sociale. Il lui demande : 1° s'il envisage que les pensionnés à plus de 85 p. 100 non salariés voient leurs prestations familiales payées par les caisses d'allocations familiales et non plus par les comptables du Trésor, de façon à ce qu'ils puissent bénéficier de toutes les prestations extra-légales servies par les caisses sur leur fonds d'action sanitaire et sociale ; 2° si la décision de principe prise en 1964 d'accorder aux assurés sociaux, bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950, les mêmes avantages sociaux du régime général, va se traduire par des mesures pratiques résultant de textes qui, jusqu'à présent, n'ont pas encore été pris.

19860. — 2 juin 1966. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens et possédant chacun des immeubles propres, se proposent de changer leur régime matrimonial et d'adopter la communauté universelle de biens. Il lui demande : 1° si l'adoption de ce nouveau régime entraînera pour les époux l'obligation de faire publier leur avoir immobilier au bureau des hypothèques ; 2° dans l'affirmative, si le nouveau contrat doit contenir la désignation, l'évaluation et l'origine de propriété des immeubles ou s'il suffit de publier une attestation notariée contenant ces mêmes renseignements, et quel serait le taux de la taxe foncière perçue. Il semble que seule le droit fixe de 5 francs serait exigible ; 3° au cas où il s'agirait de deux époux mariés sous le régime de la communauté légale ancienne, adoptant la communauté universelle et ne possédant que des immeubles dépendant déjà de leur communauté, il lui demande s'il y aurait lieu à publicité foncière.

19862. — 2 juin 1966. — **M. André Halbout** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre d'un investissement au titre de l'extension industrielle, une entreprise ayant construit un logement de concierge constituant un « logement de fonction » situé dans l'enceinte et à l'entrée de l'usine, peut bénéficier de l'amortissement exceptionnel accordé pour l'usine elle-même. La déduction générale des impôts, en accordant le bénéfice de cette mesure pour l'usine, a fait des réserves en ce qui concerne le logement de fonction. Il lui précise que ce logement de concierge ne bénéficie ni de la prime de construction ni de l'investissement de 1 p. 100 au titre de la construction de logement.

19863. — 2 juin 1966. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il n'existe à sa connaissance aucun texte précisant le montant des frais et honoraires susceptibles d'être réclamés par un administrateur judiciaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, notamment dans le cas de travaux effectués sur des immeubles, ou d'encaissements et de répartitions de sommes. Il lui demande si un tel tarif existe et, dans la négative, à partir de quelles bases les administrateurs judiciaires en cause peuvent établir le montant de leurs frais et honoraires.

19864. — 2 juin 1966. — **M. Macquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les aviculteurs, qui par leur régime social sont considérés comme agriculteurs, peuvent prétendre aux avantages consentis aux coopératives agricoles ou aux exploitants agricoles par les caisses de crédit agricole mutuel. Il attire en outre son attention sur un certain nombre de problèmes propres à l'aviculture et souhaiterait dans ce domaine que l'expression « élevage industriel », actuellement utilisée et qui est à l'origine de nombreux malentendus, soit remplacée par celle qui paraît plus logique d'« élevage spécialisé ». Il lui rappelle que le décret n° 66-239 du 18 avril 1966 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les abattoirs de volailles pour l'application des articles 1° et 2 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires de la modernisation du marché de la viande, a prévu en son article 1° que les exploitants de tueries dans lesquelles sont préparées moins de 50 volailles par jour ouvrable ne sont pas assujettis aux mesures prévues par ledit décret sous réserve que ces volailles proviennent de l'élevage de l'exploitant qui en assure la vente directement aux seuls consommateurs. Il lui demande les raisons pour lesquelles a été retenu ce nombre de 50 volailles par jour. Il lui fait remarquer que les exploitants qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles dépassent fréquemment ce nombre et devront se soumettre à la réglementation prévue par le décret du 18 avril 1966. Il lui demande si, s'agissant d'exploitants de tueries abattant des volailles provenant de leurs élevages et assurant la vente directe aux seuls consommateurs mais abattant plus de 50 volailles par jour, ils pourront bénéficier de prêts spéciaux de financement à moyen et long terme pour la création d'abattoirs réglementaires.

19865. — 2 juin 1966. — **M. Roger Evrard** expose à **M. le ministre de l'équipement** que dans une ville ayant à l'étude un plan d'urbanisme, un propriétaire avait, en 1959, demandé un permis pour la construction d'un immeuble collectif sur un terrain lui appartenant, situé à l'intérieur de l'agglomération. Plusieurs mois après, un arrêté préfectoral de sursis à statuer est intervenu. Quelques jours avant l'expiration du délai de deux ans, le plan d'urbanisme fut approuvé et le propriétaire du terrain en question mit le maire en demeure de prendre une décision définitive sur la demande présentée. Le maire répondit par un arrêté de refus du permis de construire, du fait que la propriété était frappée de servitude par une opération d'urbanisme (voie nouvelle). Une lettre recommandée

faisait connaître au maire qu'à la suite de cet arrêté de refus le terrain ne pouvait plus recevoir la destination prévue et dans ces conditions, une réquisition lui était adressée tendant à l'acquisition de la parcelle par la ville, avant l'expiration des trois ans prévus par le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958. Ce délai de trois ans est expiré depuis septembre 1965 et la ville n'a pas cru devoir donner suite à la réquisition précitée. En droit, rien ne semble donc plus s'opposer à ce que le permis de construire soit délivré sans restriction au propriétaire actuel du terrain. Cependant, à une demande de renseignements adressée au directeur départemental du M. R. U., il a été répondu, dans les termes suivants : « Le refus de la ville d'acquiescer le terrain intéressé à l'issue d'un délai de trois ans régulièrement engagé n'aboutit pas en droit, sauf renonciation expresse de la collectivité à l'opération, à une levée de la réserve et à une modification du plan d'urbanisme. La réserve ne peut plus être opposée au propriétaire pour motiver le refus d'un permis de construire, mais celle-ci subsiste au plan et si la collectivité désire ultérieurement ouvrir la voie dans le tracé prévu, elle devrait supporter la charge de l'acquisition d'un immeuble nouvellement construit. Il résulte de cette situation que seul le propriétaire qui a mis en demeure l'administration d'acquiescer peut, ensuite, demander à reprendre la libre disposition de son terrain et à bénéficier du permis de construire. Si la ville n'a pas renoncé à l'opération, la réserve subsiste et peut donc être opposée à tout autre que le propriétaire d'origine, y compris les acquéreurs ». Il ne semble pas que l'interprétation du premier paragraphe de cette réponse puisse soulever de grosses difficultés, bien que l'on puisse se demander quelle est, dans ces conditions, la portée exacte de l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, qui dit que : « lorsqu'il n'a pas été procédé à l'acquisition dans ledit délai, le propriétaire reprend la libre disposition de son terrain », car cette rédaction semble différente de celle donnée par le M. R. U. Quant au deuxième paragraphe, les restrictions qu'il impose aux droits du propriétaire sont assez surprenantes. En effet, le propriétaire qui avait demandé le permis de construire en 1959 n'a plus actuellement la même situation et il ne dispose plus des moyens suffisants pour construire un immeuble. Il voudrait soit vendre sa parcelle, soit en faire apport à une société de construction, mais une telle opération n'est pas réalisable d'après le M. R. U. La réserve créée par le plan d'urbanisme, bien que restée sans effet du fait du refus de la ville d'acquiescer le terrain, continue donc à léser gravement les intérêts du propriétaire et on ne voit d'ailleurs pas très bien comment seront résolues les nombreuses difficultés qui ne manqueront pas d'être soulevées par une interprétation trop restrictive des textes. En effet, rien ne semble s'opposer à ce que le propriétaire du terrain, au sens admis par le M. R. U., s'il est encore en vie, demande le permis de construire en son nom, pour un immeuble collectif, lequel d'après cette administration ne pourrait plus lui être refusé. Ayant obtenu satisfaction, aucun texte ne semble pouvoir lui être opposé pour l'empêcher de vendre l'immeuble par appartements. En conséquence, il lui demande : 1° d'indiquer quelle interprétation exacte il y a lieu de donner à la rédaction de l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 ; 2° de préciser ce que l'on doit comprendre par « le propriétaire du terrain », s'il s'agit du propriétaire réel, quelle que soit l'ancienneté de son titre et qui a pu succéder à celui qui a effectué la mise en demeure d'acquiescer, prévue par le décret visé ci-dessus, ou bien, si seul ce dernier propriétaire peut prétendre à l'obtention du permis de construire, ce qui revient à dire que ce propriétaire doit être détenteur de son titre depuis au moins trois ans et même cinq ans, compte tenu des deux ans du sursis à statuer. Il peut céder entre-temps, ou sa situation se modifier, l'empêchant de réaliser son projet de construction et, cependant, ses ayants droit ne peuvent bénéficier des avantages tirés de la mise en demeure d'acquiescer précédemment adressée au maire ; 3° de lui dire si, contrairement à l'interprétation possible de l'article 28 du décret n° 58-1463, après expiration du délai de trois ans, le terrain ne peut pas encore être considéré comme entièrement libre de la servitude qui le grevait, et si pour atteindre le résultat cherché on doit, en plus, faire tomber le droit de préemption, susceptible d'être invoqué, pour mettre en échec les avantages prévus à l'article 28 susvisé, par application de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, du décret n° 62-100 du 7 novembre 1962 et de l'arrêté du 26 mars 1963 (*Journal officiel* du 12 avril 1963) et des textes subséquents.

19866. — 2 juin 1966. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 a complété l'article L. 332 du code de la sécurité sociale de telle sorte que les déportés et internés résistants ou politiques peuvent désormais prendre leur retraite à taux plein à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans. Il attire à ce sujet son attention sur la situation des déportés que leur état de santé a obligés, avant la parution du décret du 23 avril, à prendre leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans et qui, de ce fait, ont obtenu la liquidation de celle-ci

à un taux inférieur à 40 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation inéquitable faite à ces déportés.

19667. — 2 juin 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le trafic actuel de l'aéroport d'Orly. La nouvelle piste n° 4, en raison des travaux entrepris sur la piste n° 3, supporte depuis le 18 avril la totalité du trafic. Cette utilisation intensive a causé une grande émotion parmi les habitants des localités situées dans l'axe de cette piste. Les appareils se rendant à Orly, ou venant d'en décoller, survolent en effet Bonneuil, Créteil, Saint-Maur, La Varenne, Chennevières, dont les résidents se plaignent du bruit provoqué par les réacteurs. Il lui demande combien de temps doivent durer les travaux en question, et s'il entend user de toute son autorité sur les services de l'aéroport de Paris afin qu'ils soient terminés le plus rapidement possible et que l'activité d'Orly reprenne son aspect normal, permettant ainsi aux habitants des communes intéressées de retrouver leur tranquillité à présent perturbée.

19668. — 2 juin 1966. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est en mesure de préciser la date à laquelle entreront en vigueur les décrets d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

19670. — 2 juin 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'école nationale de l'aviation civile devant être transférée d'Orly à Toulouse il n'apparaît pas qu'ait été traité, conjointement aux problèmes techniques, le problème du logement des personnels de cette école. Actuellement ces personnels sont livrés aux seules propositions de sociétés privées afin de pouvoir être logés lors de la rentrée scolaire devant être effective à Toulouse en septembre 1968. Lorsqu'une entreprise privée procède à la décentralisation de ses services, il lui semble que, généralement, elle a le souci de loger ses divers agents alors que l'Etat ne paraît pas avoir cette préoccupation majeure et en particulier pour ceux du secrétariat général à l'aviation civile. L'intensification de la formation due, d'une part, aux recrutements nécessaires pour assurer la sécurité aérienne et, d'autre part, aux stages de spécialisations des personnels en fonctions, ne peut qu'engendrer un accroissement des effectifs de l'E.N.A.C., ce qui devrait encore plus impliquer une politique de logement tant en faveur des enseignants que du personnel chargé de la gestion. Il lui demande si, dans le délai de deux ans imparté pour le fonctionnement de l'E.N.A.C. à Toulouse, sera résolu le problème du logement de tous les personnels de cette école et cela dans des conditions financières abordables pour les intéressés.

19672. — 2 juin 1966. — **M. Bellanger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des agents de bureau de l'office national interprofessionnel des céréales. La quasi-totalité des fonctionnaires de ce corps classés en catégorie D remplit des fonctions de commis. Or, la différence de traitement entre ces deux grades est très importante; c'est ainsi qu'au 8^e échelon un agent de bureau perçoit une rémunération mensuelle nette de 699,11 francs, alors que celle d'un commis au même échelon s'élève à 894,04 francs. Il lui demande, compte tenu des tâches identiques effectuées, s'il n'envisage pas la transformation d'un nombre important d'emplois de catégorie D en catégorie C.

19673. — 2 juin 1966. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les grandes difficultés que le blocage des vins crée aux viticulteurs isolés; le vin logé à domicile représentant dans nos régions du Sud-Ouest un nombre important d'hectolitres; difficultés financières, car ils ne peuvent souscrire de contrat de stockage ni vendre un vin qui constitue leur seule ressource; et difficultés matérielles, car ils vont connaître de gros ennuis au moment des vendanges par manque de cuverie. Il serait pourtant possible de remédier à cette situation parfois engossante par la création d'une coopérative de stockage et de vente. D'après les statuts de la coopération, les viticulteurs isolés seraient simplement tenus de posséder un nombre de parts de capital social correspondant au nombre d'hectolitres de vin apportés à la coopérative de vinification, de conservation et de vente des vins qui serait également une coopérative de stockage. Les viticulteurs isolés pourraient ainsi bénéficier des facilités financières qui leur seraient accordées grâce à la possibilité par l'organisme stockeur de souscrire un contrat de stockage auprès de l'I.V.C.C. En outre, leur cuverie personnelle serait libérée pour le logement de la prochaine récolte et la conservation de leur vin garantie. La coopé-

ration, de son côté, constituerait avec ce vin logé dans ses cuves un stock de sécurité exclusivement vendu par ses soins. De nombreux viticulteurs viendraient grossir le nombre de ses adhérents et l'action de la coopérative en serait renforcée. Compte tenu des avantages qui en résulteraient à la fois pour les viticulteurs et la coopération, il lui demande s'il ne considère pas comme nécessaire d'autoriser la création, sans délai, de coopératives de stockage et de vente.

19674. — 2 juin 1966. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des communes forestières en regard des attributions au titre de la recette minimum garantie de la taxe locale. En effet, à la suite de la loi n° 51-375 du 27 mars 1951, la moitié des revenus patrimoniaux bruts excédant 3 francs par habitant est déduite de l'attribution minimum garantie fixée actuellement à 43 francs par habitant. Or le produit des coupes de bois n'étant pas un revenu net, les communes forestières supportent des charges très importantes pour l'amortissement des emprunts contractés pour la construction des routes forestières permettant l'exploitation des bois. Dans certains cas, ces charges sont supérieures aux recettes. Des études sérieuses portant sur la situation de plusieurs communes forestières de la Loire ont montré que les communes propriétaires de bois se trouvaient, en fait, lourdement pénalisées. Il semble qu'il serait plus équitable de ne considérer que le revenu net des forêts, c'est-à-dire la différence entre les revenus bruts et les charges forestières. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions afin que ne soient pris en compte que les revenus patrimoniaux nets au lieu des revenus bruts.

19675. — 3 juin 1966. — **M. Vial-Massat** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le mécontentement des viticulteurs de la région roannaise, du Forez et du canton de Pélussin, ainsi que de leurs organisations syndicales, à la suite du décret du 28 janvier 1966 qui, dans le paragraphe 2 de son article 1^{er}, bloque, jusqu'au 31 décembre, 30 p. 100 de la récolte des vins sous réserve d'un minimum de commercialisation de 50 hl par exploitation. Cette mesure est particulièrement injuste pour de nombreux viticulteurs du département de la Loire n'ayant, pour la plupart, qu'une production inférieure à 100 hl. Comme eux, il doute que cette mesure draconienne pour les petits et moyens viticulteurs soit efficace pour améliorer le marché du vin. Il lui demande s'il n'entend pas procéder à une modification du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1966 afin que le minimum de commercialisation soit porté à 200 hl par exploitation.

19678. — 3 juin 1966. — **M. Boulard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'actuellement un certain nombre de producteurs de viande des régions limousines se trouvent dans l'impossibilité d'écouler leur production à un prix convenable en raison de la baisse importante de ces produits sur les marchés de la viande, tout en notant que cette baisse ne s'est pas jusqu'alors répercutée au stade du consommateur. Par ailleurs, il lui signale que, en dépit de la saturation des marchés, des importations continuent à être opérées en provenance de pays non membres de la Communauté européenne. Or, c'est au moment même où les agriculteurs avaient eu des espoirs de voir s'améliorer leur situation et leurs revenus par suite de la création du Marché commun agricole, que se produit cet engorgement du marché qui entraîne pour les producteurs de viande, aussi bien bovine qu'ovine, une diminution importante de leurs revenus. Par contre, des importations seraient possibles vers certains pays de la C. E. E., tel l'Italie, qui sont actuellement demandeurs, mais elles ne peuvent avoir lieu pour des raisons administratives. Il lui demande 1° quelles mesures il compte prendre pour que les promesses faites aux agriculteurs français soient tenues; 2° quelles sont les raisons qui justifient la continuation d'importations de catégories de viande dont le marché national est excédentaire.

19679. — 3 juin 1966. — **M. Volquin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 812 du code rural relatif au statut du fermage et du métayage stipule, dans son septième alinéa, que s'agissant d'un paiement en blé, cette denrée « devra être de la qualité prévue pour la fixation du prix de base fixé pour la récolte de l'année » et précise que « toute bonification pour poids spécifique et toute prime de conservation appartiendront au preneur ». Il attire son attention sur le fait que le prix du lait, qui dans de nombreux départements sert de base au calcul du prix du fermage, est celui qui est fixé ordinairement par le centre interprofessionnel laitier départemental pour une teneur légale de 34 grammes de matière grasse par litre. Il lui demande s'il n'estime pas équitable

que, par analogie avec la réglementation relative à la qualité du blé ci-dessus rappelée, les producteurs de lait puissent eux aussi, en reconnaissance de leurs efforts pour accroître la qualité du produit et sa commercialisation, bénéficier intégralement des avantages attachés à la fourniture et à l'utilisation d'une production supérieure à la norme fixée par la législation.

19880. — 3 juin 1966. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des routes nationales 384 et 400, reliant Saint-Dizier à Troyes et à Bar-sur-Aube, dans la traversée du département de la Haute-Marne. Ces deux routes ont à supporter un trafic considérable qui serait encore plus important si le tracé en était plus régulier et la chaussée mieux entretenue. Il y aurait lieu en effet d'envisager la rectification des virages d'Éclaron, de Braucourt, de Planrupt, de Montier-en-Der, de Ceffonds, de Sauvage-Magny et d'Anglus, dans la traversée de la Haute-Marne et, d'autre part, l'aménagement de divers carrefours, en particulier à Ceffonds, et la réfection de la chaussée sur la majeure partie du parcours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation difficile ainsi exposée.

19882. — 3 juin 1966. — **Mme de La Chevrellière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, jusqu'au 31 décembre 1965, un particulier, une société ou une collectivité publique pouvaient obtenir, par voie d'échange, tout ou partie d'un terrain domanial géré par l'administration des eaux et forêts. Celle-ci cédait ainsi des terrains qui n'avaient jamais eu — ou n'avaient plus — de vocation forestière et recevait en échange des terrains plus étendus, plus rentables et mieux situés. Elle lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si, à la suite de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 1966, des dispositions de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 portant création d'un office national des forêts, chargé d'assurer la gestion des forêts de l'Etat, des départements et des communes, un particulier a toujours la possibilité de présenter une demande d'échange en vue d'obtenir un terrain nu, ou partiellement boisé, n'ayant plus de vocation forestière, c'est-à-dire ne présentant plus d'intérêt du point de vue sylvicole ; 2° dans l'affirmative, à quelle autorité administrative la demande doit être adressée et comment doit être constitué le dossier joint à cette demande.

19884. — 3 juin 1966. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon ses informations, des sections de collège d'enseignement général n'ouvriront pas, semble-t-il, à la prochaine rentrée scolaire sous le prétexte de manque de personnel. Il lui demande, en conséquence : 1° pourquoi des enseignants en activité, postulant depuis des années, se voient alors refuser leur nomination ; 2° s'il est, en outre, exact que de nombreux postes budgétaires de professeurs de collège d'enseignement général (aussi bien d'ailleurs que d'instituteurs) ont été créés et sont occupés par du personnel n'ayant jamais enseigné et effectuant du travail administratif dans les services.

19885. — 3 juin 1966. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les statistiques officielles ne donnent qu'avec un grand retard la répartition des producteurs de blé et de vin. Il lui demande de lui communiquer : 1° la répartition des producteurs de blé tendre suivant l'importance de leur livraison et les quantités livrées par tranche de producteurs pour la récolte 1964 ; 2° la répartition des viticulteurs suivant l'importance de leur récolte et les quantités produites par tranche de récoltants pour les récoltes 1964 et 1965.

19887. — 3 juin 1966. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la politique du Gouvernement en matière de propriété commerciale, en particulier si les textes portant attente à la propriété commerciale, telle qu'elle existe actuellement dans notre droit, sont à l'étude.

19888. — 3 juin 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le rattachement du haut comité de la population et de la famille au ministère des affaires sociales a provoqué une certaine émotion dans les milieux traditionnellement attachés à la défense de la famille. L'on a pu craindre que soit perdue de vue l'idée initiale qui avait précédé la création du haut comité, à savoir que le problème de la famille française par son importance et son ampleur conditionne tous les autres problèmes nationaux. Le haut comité, créé en 1939, réorganisé en 1945, a toujours joui d'une indépendance et d'une liberté

d'expression totale, et ses travaux ont précédé chacune des grandes étapes de notre politique familiale : code de la famille, allocation logement, statut des étrangers, centres psychopédagogiques pour l'enfance inadaptée, législation sur l'éducation surveillée, problèmes de la vieillesse et accueil des étrangers. Il serait regrettable que le haut comité soit réduit à la fonction d'une commission ministérielle. Il convient en effet que cette institution garde son indépendance et sa compétence pour traiter des problèmes d'ensemble et sa faculté de saisir chacun des grands ministères : intérieur, éducation nationale, agriculture, affaires étrangères, justice. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de réunir prochainement le haut comité, quels travaux il a l'intention de lui confier et quelles mesures il entend prendre pour que l'audience de cette institution demeure intacte et même se renforce dans l'intérêt de la famille française.

19889. — 3 juin 1966. — **M. Danel**, convaincu de la nécessité de procéder à des fusions ou des concentrations d'entreprises dans certains secteurs de l'économie française, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions qu'elles peuvent avoir sur l'emploi de la main-d'œuvre régionale ou locale. En effet, si le secret est nécessaire à la réalisation de ces regroupements ou déplacements, il amène les directions des entreprises à procéder aux fermetures et, par conséquent, aux licenciements dans des délais qui écartent toute possibilité d'étude sérieuse d'implantations nouvelles ou de reconversions. Les incidences en sont évidentes tant pour les travailleurs que, plus tard, pour les finances communales, basées sur la taxe sur les salaires dont le rendement est fonction du nombre des ménages résidant dans la commune. Il lui demande s'il envisage la création d'un organisme qui serait saisi d'une manière discrète des problèmes posés. L'étude de ceux-ci, entreprise dès le début des projets de fusion, permettrait de mettre en œuvre, dans de meilleures conditions, les implantations ou les reconversions à prévoir. Cet organisme serait chargé de coordonner les actions à entreprendre sur le plan interministériel avec l'appui des banques et du secteur privé, de telle façon que ces actions puissent intervenir en temps utile. Il est certain qu'il est toujours possible de prévoir des transferts de main-d'œuvre, mais, outre les inconvénients que ces transferts peuvent présenter, il convient de ne pas oublier que, pour certaines régions présentant peu d'attrait climatique, la seule chance d'expansion ou même simplement de survie est la fixation sur place de la main-d'œuvre et des cadres régionaux. Il insiste, en outre, pour que ces opérations ne soient pas la cause de licenciements de travailleurs entre soixante et soixante-cinq ans, ce qui les priverait d'une partie de leur retraite malgré les heureuses mesures prévues par le fonds national de l'emploi. Des dispositions spécifiques devraient même être envisagées pour établir un système de compensation si, par la force des choses, ces licenciements devenaient obligatoires.

19890. — 3 juin 1966. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la circulaire du 23 mars 1964, prise pour l'application du décret du 2 décembre 1963, laquelle précise qu'elle a « institué, par analogie avec les mesures prises en faveur des chefs de bureau des communes, les nouvelles échelles obligatoirement applicables, à compter du 1^{er} janvier 1962, aux chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publiés ainsi que la durée moyenne des services à accomplir dans chaque échelon par les intéressés et les conditions d'accès aux échelons exceptionnels ». Les conditions d'accès aux échelons exceptionnels ne présentent, en fait, aucune analogie avec celles des chefs de bureau des communes, mais restreignent au contraire les possibilités qu'offrait l'arrêté du 8 janvier 1959 jusqu'alors en vigueur. Bien plus, les chefs de bureau placés aux échelons exceptionnels antérieurement à la date de publication du nouvel arrêté ne peuvent y demeurer que s'ils remplissent les conditions requises par ce texte ou sont alors reclassés au 6^e échelon du grade. Alors que, pour les chefs de bureau des communes, l'arrêté du 14 mars 1964 permet l'accession à l'échelon exceptionnel, pour tous les chefs de bureau, après trois ans passés dans l'échelon terminal, l'accession n'est possible aux chefs de bureau des établissements hospitaliers qu'à raison de 20 p. 100 de l'effectif. Alors que l'arrêté du 8 janvier 1959 prévoyait l'accession à l'échelon exceptionnel de trois agents dans les établissements hospitaliers de plus de 3.000 lits, de deux agents dans ceux compris entre 2.000 et 3.000 lits et d'un agent dans ceux de 1.000 à 2.000 lits, il serait nécessaire, pour qu'un même nombre d'agents puisse maintenant passer à l'échelon exceptionnel, que l'effectif atteigne respectivement quinze, dix et cinq chefs de bureau, ce qu'apparemment aucun établissement ne possède. Compte tenu de la considération qui précède, il lui demande s'il compte modifier le texte en cause, de façon à rendre applicable aux chefs de bureau des établissements d'hospitalisation le régime dont relèvent actuellement les chefs de bureau des communes. Il souhaite,

en particulier, que soient maintenus dans leur échelon les chefs de bureau bénéficiant de la classe exceptionnelle, étant précisé qu'en tout état de cause et quel que soit l'effectif des chefs de bureau il y ait au moins, par établissement hospitalier, un agent pouvant bénéficier de cet échelon.

19895. — 3 juin 1966. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il prend note de l'intention annoncée par le Gouvernement de déposer prochainement un projet de loi visant à créer un régime d'assurance maladie propre aux artisans, commerçants, industriels et membres des professions libérales. La mise en place de ce régime, qui devrait intervenir rapidement, aura pour effet de diminuer très convenablement le nombre de Français ne bénéficiant pas encore de la sécurité sociale. Il attire, cependant, son attention sur les Français ayant exercé leur activité à l'étranger dans des pays où n'existent pas des accords de réciprocité avec la France au sujet des lois sociales et plus particulièrement sur les anciens agents, nor. fonctionnaires détachés par la métropole, des concessions françaises en Chine à Tientsin, Changhaï et Hankéou disparues en 1942. Depuis leur retour en France, ces agents des ex-concessions françaises n'ont pu obtenir que les années de travail salarié accomplies en Chine puissent leur ouvrir droit à la sécurité sociale. Il lui demande si, en complément du projet de loi qui doit être soumis au Parlement, le Gouvernement ne pourrait envisager des mesures permettant l'admission de ces Français au bénéfice de l'assurance maladie moyennant, éventuellement, le versement de cotisations de rachat.

19900. — 3 juin 1966. — **M. de Préaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation du département de la Corse, privé d'approvisionnement normal depuis plus de dix jours à raison de la grève du personnel navigant de la Compagnie générale transatlantique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire cesser cet état de choses et, à l'avenir, en éviter le renouvellement, de manière à ne pas aggraver encore les difficultés provenant de l'insularité de ce département.

19902. — 3 juin 1966. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que de nombreux salariés titulaires de congés payés annuels se rendent sur les lieux de leurs vacances en utilisant leur voiture familiale. Compte tenu de ce phénomène social, il serait justifié d'accorder à ces salariés certains avantages de bons d'essence à tarif réduit, de manière qu'ils jouissent d'un avantage comparable à la réduction de tarif sur les chemins de fer, à laquelle ils auraient droit s'ils empruntaient ce moyen de transport déjà surchargé aux périodes de départs massifs en vacances. Il lui demande si le Gouvernement compte faire droit à cette revendication qu'exprime un très grand nombre de travailleurs.

19903. — 3 juin 1966. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants: dans leur déclaration des revenus, les parents dont les enfants sont étudiants, doivent, pour que ces enfants soient considérés comme à charge, inclure l'évaluation des avantages en nature (hébergement et nourriture) qui leur sont accordés en contrepartie de certains travaux de surveillance dans ces établissements d'enseignement. Il lui demande s'il n'estime pas cette exigence excessive, car les familles qui bénéficient de ces avantages sont souvent des familles modestes dont les enfants sont dans l'obligation de travailler pour acquérir une formation conforme à leurs aspirations et à leurs aptitudes.

19904. — 3 juin 1966. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures prévues pour rendre applicable dès la rentrée universitaire de novembre 1966 la gratuité des études dentaires dont le principe a été déclaré en novembre 1965 par le Gouvernement.

19905. — 3 juin 1966. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que la construction du parking prévu à la Porte-de-Bagnolet (Seine) permettra la réalisation d'une dalle représentant une superficie de deux hectares environ. Dans le cadre de l'étude de l'aménagement de la Porte-de-Bagnolet, l'idée a été émise, il y a un an déjà, de l'utilisation de cette dalle pour la réalisation d'équipements sportifs; il serait donc nécessaire de prendre, sans retard, toute disposition pour renforcer cette dalle sur laquelle la jeunesse des 19^e et 20^e arrondissements comme celle de Bagnolet, Montreuil, Saint-Mandé, Vincennes, Fontenay, Rosny,

Romainville, Villemomble, Noisy-le-Sec, Les Lilas, Pantin... souhaiterait voir édifier, notamment, une patinoire qui pourrait comporter 5.000 places avec un plateau d'évolution permettant le déroulement de matchs de hockey sur glace. Il lui demande de lui faire connaître quelles décisions ont été prises concernant le renforcement indispensable de la dalle du parking de la Porte-de-Bagnolet et l'état actuel des études, tant techniques que financières, tendant à la réalisation effective et rapide d'une patinoire dont nul ne saurait contester que la jeunesse de l'Est parisien est cruellement dépourvue.

19906. — 3 juin 1966. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'équipement (transports)** si le fait d'avoir obtenu le permis de conduire « transport en commun », renouvelable régulièrement à partir d'un certain âge après visite médicale, entraîne automatiquement la « temporisation » du permis tourisme — même si le titulaire de ces permis n'est pas atteint d'affections entraînant limitation du « tourisme ». L'obtention du « transport en commun » devrait tout au contraire consolider la valeur du permis « tourisme ». Il lui demande pour quelles raisons un conducteur dans ce cas précis s'est vu « temporiser » son permis tourisme.

19907. — 3 juin 1966. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'au cours de la discussion de sa question orale relative à l'enfance déficiente, le 29 avril dernier, il a bien voulu s'affirmer favorable au maintien du bénéfice de la sécurité sociale au-delà de l'âge de vingt ans pour les enfants inadaptés. Compte tenu de l'urgente nécessité sociale d'une telle mesure, il lui demande à quelle date le Gouvernement entend la traduire en acte et lui donner effet.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

18504. — 17 mars 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions des prêts d'accession à la propriété accordés aux jeunes agriculteurs par les caisses de crédit agricole et qui, en définitive, ne leur donnent que peu d'avantages. Si nous prenons comme exemple l'achat d'une propriété de 5 hectares de pommiers au prix de 180.000 francs (dont 10.000 francs de matériel), le jeune agriculteur reçoit la promesse d'un prêt de 150.000 francs avec la précision que l'acquisition du matériel pourra faire l'objet d'un prêt séparé à moyen terme lorsqu'une période probatoire de deux années se sera écoulée. Après six mois d'attente, le jeune agriculteur n'a pu s'installer et entreprendre des cultures, car il n'a pas encore perçu le montant du prêt, duquel sont déduits les frais de mutation et d'hypothèque, et de souscription. En contrepartie, l'emprunteur devra payer trente annuités; en raison des intérêts, il devra rembourser une somme égale au double de la somme amortissable provenant du prêt. Par ailleurs, le principe des annuités égales, pour le calcul des intérêts, le lèse profondément; dans le cas susvisé, le bénéficiaire du prêt devra verser de ce fait 16.800 francs de plus. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises en vue d'améliorer les conditions des prêts d'accession à la propriété accordés aux jeunes agriculteurs, afin notamment qu'ils les perçoivent plus rapidement et reçoivent en même temps ceux concernant l'achat du matériel et enfin que le calcul des intérêts se pratique sur le capital restant dû après le remboursement de chaque annuité.

18505. — 17 mars 1966. — **M. Jean Bénard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a enregistré avec satisfaction les déclarations du Gouvernement affirmant que l'année 1966 serait l'année de l'élevage. Il espère que la fixation prochaine par le conseil des ministres des prix du bœuf et du lait, compte tenu des récents accords de Bruxelles, sera la première occasion de concrétiser les intentions du Gouvernement en faveur des productions animales. Il lui demande quelles mesures précises il envisage de prendre pour encourager directement l'élevage bovin, et notamment: 1° s'il est dans ses intentions d'instituer une prime à la naissance qui serait versée aux naisseurs d'animaux destinés à l'élevage au moment de la vente de ces animaux pour l'embouche en liaison avec les groupements départementaux de défense sanitaire; 2° s'il est également envisagé de réduire la taxe unique sur les viandes afin de faciliter le paiement d'un prix rentable aux éleveurs; s'il est question de supprimer les taxes sur les orges et céréales entrant dans la composition des aliments du bétail.

18526. — 18 mars 1966. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ il faut avoir la qualité de chef d'exploitation agricole et, à ce titre, pouvoir prétendre à une retraite agricole. La pratique montre que parfois l'épouse exerce effectivement seule la profession agricole alors que son mari a une autre activité. Rien ne pourrait s'opposer à première vue à ce que les deux époux exercent deux professions séparées et que la femme soit reconnue comme chef d'exploitation. Or, la mutualité sociale agricole et l'inspection des lois sociales en agriculture ne veulent tenir compte que du mari, au nom duquel, par principe, est ouvert le dossier de cotisations sociales. Seule l'adoption d'un régime de séparation de biens par les deux époux pourrait, selon l'administration, permettre d'admettre l'exercice par la femme d'une profession agricole distincte de celle de son mari. Ce point de vue ne paraît pas juridiquement valable, notamment depuis la récente réforme des régimes matrimoniaux. En adoptant une solution restrictive, l'administration interdit aux femmes exerçant la profession agricole et non mariées sous un régime séparatiste de pouvoir bénéficier de l'indemnité viagère de départ à l'âge de leur retraite alors que, par définition, leur mari n'est pas agriculteur à titre principal. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour adapter la réglementation sur l'indemnité viagère de départ à la situation réelle des ménages d'exploitants.

18571. — 22 mars 1966. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 40 du code rural prévoit l'établissement par arrêté préfectoral, dans chaque département, d'un inventaire des terres incultes préalables à la mise en valeur de celles-ci sur l'initiative du préfet. Or il apparaît que dans certains départements, et notamment dans le Loiret, cet inventaire prévu par la loi n'a pas encore été établi. Il lui demande : a) de lui faire connaître la surface totale des terres incultes qui ont fait l'objet soit d'une mise en demeure d'exploiter, soit d'une mise en concession de la part du préfet, dans les départements où la législation est appliquée ; b) quelles mesures il compte prendre pour accélérer la mise en œuvre de ce texte, qui est un élément important de la politique d'aménagement des structures agricoles.

18572. — 22 mars 1966. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 39 du code rural prévoit que tout exploitant agricole, société de culture ou groupement d'exploitants peut demander au tribunal d'instance du lieu de l'immeuble l'autorisation d'exploiter les fonds incultes depuis plus de cinq ans, situés au voisinage de sa propre exploitation et d'une superficie limitée. Il lui demande, d'une part, quels étaient au 1^{er} juillet 1965, par région de programme, le nombre de demandes déposées et le nombre de demandes acceptées par les tribunaux d'instance, d'autre part quelles mesures il a prises afin de donner une large publicité à cette procédure qui semble encore quelque peu ignorée par les intéressés.

18586. — 22 mars 1966. — **M. Ayme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'un exploitant agricole admis depuis deux ans à la retraite vieillesse agricole, ayant demandé l'indemnité viagère de départ du F. A. S. A. S. A. après un acte de donation à sa fille et à son gendre, postérieur à 1964. Les impositions directes sur les propriétés bâties et non bâties sont à son nom ainsi que les déclarations de récoltes. Il se voit refuser l'indemnité viagère de départ du F. A. S. A. S. A., la mutualité sociale agricole ne le considérant plus comme exploitant agricole mais comme aide familial, étant donné que le gendre exploite la ferme en métayage depuis 1956 et paye lui-même les cotisations à la mutualité agricole. Il lui demande si, dans ces conditions, le fait de ne plus être considéré comme exploitant par la mutualité sociale agricole est un motif de refus de l'indemnité viagère de départ.

19123. — 26 avril 1966. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la réponse à la question écrite n° 16601, publiée au *Journal officiel* (débat A. N., du 19 février 1966), il a été précisé qu'il n'était pas possible d'exonérer du versement forfaitaire de 5 p. 100 les cotisations bénévoles à payer par des employeurs qui seraient disposés à souscrire auprès d'une société mutualiste des contrats assurant à leur personnel des prestations complétant celles accordées par la sécurité sociale. Lesdits employeurs envisagent de financer un comité interentreprises qui se chargerait lui-même de souscrire les contrats en question au bénéfice du personnel des diverses entreprises groupées. Il lui demande quelles seraient les incidences fiscales dans le cas envisagé.

19126. — 26 avril 1966. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'aspect de la plupart des itinéraires routiers français par suite de la prolifération des carcasses de voitures abandonnées, accidentées ou mises à la ferraille. Certains véhicules demeurent des mois en bordure des routes, à l'abandon. Un tel état de choses nuit gravement à la réputation touristique de la France et donne de la propreté d'un pays une idée qu'on voudrait fautive. Il demande, compte tenu du gros effort d'équipement matériel qui a été fait par les ponts et chaussées, si celui-ci ne devrait pas, au bout de trois jours par exemple, procéder ou faire procéder à l'enlèvement des véhicules abandonnés, les frais d'enlèvement étant à la charge des propriétaires des véhicules et pouvant être recouverts par les voies habituelles. D'autre part, il n'est pas souhaitable que les entrepôts de voitures mises à la ferraille soient en bordure des routes nationales sans aucune clôture pour masquer ces cimetières. Il en est quelquefois de même pour les voies ferrées et la voie ferrée Mulhouse-Paris en donne un fâcheux exemple à l'entrée dans l'agglomération parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et si ces mesures seront suffisamment coercitives pour remédier radicalement à cette lèpre qui enlaidit les routes de France.

19129. — 26 avril 1966. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement, par son représentant au comité des ministres du Conseil de l'Europe, a l'intention de donner son approbation à la recommandation 456 (1966), adoptée le 27 janvier 1966 par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, relative à la protection sociale des exploitants agricoles indépendants et des membres de leurs familles travaillant ou vivant avec eux.

19130. — 26 avril 1966. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, si des aménagements substantiels ont été apportés, depuis 1960, au système d'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour ce qui concerne les cèlibataires et les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, il n'en a pas été de même pour les autres contribuables modestes. Par exemple, en 1960 et 1966, le montant du salaire brut annuel correspondant à la limite d'exonération est passé, pour un ménage sans enfants, de 7.945 à 9.160 F et, pour un ménage avec deux enfants, de 11.920 à 13.750 F, soit, dans ces deux cas, un relèvement de 15 p. 100, sensiblement inférieur à la progression de l'indice général des prix de détail. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour parachever l'adaptation du système d'exonération et de décade à l'évolution du coût de la vie.

19133. — 26 avril 1966. — **M. Le Theule** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation faite aux Français se rendant en Espagne et qui y sont victimes d'accidents de la route. Le droit espagnol, les tribunaux et compagnies d'assurance de ce pays ne se comportent pas comme ceux de la majorité des pays européens dans lesquels la défense des assurés français victimes d'accidents ne pose pas de problème particulier. Bien que l'Espagne fasse des efforts considérables pour attirer les touristes étrangers, tout automobiliste ayant participé à un accident de la route est traité comme coupable et souvent même jeté en prison. S'il est laissé provisoirement en liberté, les délais sont tellement courts qu'il est difficile de le faire représenter en temps utile devant le tribunal répressif. Sur le plan civil, les principes du droit, tels que les pays européens les connaissent et l'appliquent en général, sont ignorés et l'automobiliste étranger a très peu de chance de se faire indemniser en France même lorsqu'il est dans son droit, ou alors il se voit attribuer des indemnités sans rapport avec le préjudice subi. De plus, les frais de justice sont très élevés et, à chaque instant, l'accidenté risque de se voir opposer une prescription quelconque de ses droits. En somme, un Français accidenté en Espagne a très peu de chance d'obtenir une juste réparation de ses préjudices corporels ou matériels alors que les touristes espagnols accidentés en France peuvent obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi. La réciprocité du traitement réservé, en cette matière, aux Espagnols accidentés en France et aux Français accidentés en Espagne devrait pouvoir intervenir par la voie d'une convention à passer avec l'Espagne fixant les droits de nos ressortissants victimes d'accidents de la circulation. Il lui demande si des négociations ont déjà été engagées avec l'Espagne pour la mise au point d'une telle convention et, dans la négative, s'il envisage d'entreprendre des démarches tendant à obtenir la signature d'une convention de réciprocité dans ce domaine.

19134. — 26 avril 1966. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 6 du code général des impôts chaque chef de famille est imposable sur le

revenu des personnes physiques, à la fois pour ses bénéficiaires et revenus personnels et pour ceux de sa femme et de ses enfants à charge. Cependant, la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari; lorsque étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari ou lorsque, ayant été abandonnée par lui ou ayant abandonné le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari. Les cas où peut être effectuée une imposition distincte sont donc étroitement limités. Or, la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux a pour conséquence d'accorder aux femmes mariées de plus grandes libertés en ce qui concerne la gestion de leurs biens propres et des fruits de leur travail. Il semblerait donc normal que soient modifiées les dispositions de l'article 63 du code général des impôts, de telle sorte que, si elles le désirent, les femmes mariées puissent faire l'objet d'une imposition distincte de celle de leur mari. Il lui demande sa position à l'égard de la suggestion qui vient d'être exposée et s'il envisage de prévoir des dispositions tendant à modifier, dans ce sens, le texte en cause.

19143. — 26 avril 1966. — **M. Fouet** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que l'article 8 de la loi de finances du 22 décembre 1962 a prévu une taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation humaine. Il lui demande de lui préciser les motifs qui ont amené le Gouvernement à différer l'application d'un texte de loi fiscale.

19146. — 26 avril 1966. — **M. Fontanet**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 16642 (*Journal officiel*, débats A. N., du 23 décembre 1965, p. 5091), lui fait observer que cette réponse appelle quelques observations concernant le régime fiscal auquel est soumis le partage testamentaire. Il apparaît injuste, en effet, de percevoir un droit de partage lorsqu'un père divise ses biens entre ses fils, alors qu'un tel droit n'est pas exigé quand il s'agit d'un oncle qui répartit ses biens entre ses neveux. Il n'est pas exact de prétendre que le testament-partage met fin à une indivision puisqu'en réalité, il a pour but d'éviter cette indivision. On ne peut également soutenir que les effets juridiques du testament-partage ne sont pas les mêmes que ceux du testament ordinaire puisque ni l'un ni l'autre de ces deux actes ne modifient la vocation héréditaire des héritiers. Dans les deux cas, ces derniers sont investis de la saisine et recevant des biens divis, ils n'ont pas à procéder eux-mêmes au partage de la succession. Il apparaît donc illogique de percevoir le droit de partage dans un cas et non pas dans l'autre. La seule différence qui existe entre le testament-partage et le testament ordinaire tient du fait que le premier ne peut intervenir que dans le cas d'un ascendant au profit de ses descendants. Il n'y a pas là une raison valable pour le rendre plus onéreux en le soumettant à un droit proportionnel très élevé. Il convient d'observer, d'autre part, que la jurisprudence de la Cour de cassation en cette matière remonte à 1879 et que, depuis cette date, les principes de la fiscalité ont évolué, notamment à la suite de la publication du décret du 9 décembre 1948. En vertu de l'article 181 de ce décret, repris à l'article 638 du C. G. I., lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé. Un testament-partage ne doit donc être frappé, comme cela est admis pour la donation-partage, que du droit de mutation à titre gratuit. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'envisage pas de reconsidérer sa position à l'égard du régime fiscal auquel est soumis le partage testamentaire et d'exonérer celui-ci des droits prévus à l'article 708 du C. G. I.

19147. — 26 avril 1966. — **M. Charpentier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 11 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964 définissant le nouveau régime d'imposition, au titre des revenus fonciers, des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance, les contribuables ne sont plus imposables à raison du revenu fictif de ces logements; mais, corrélativement, les intéressés ne peuvent, en principe, déduire de leur revenu imposable les charges et, le cas échéant, le déficit foncier afférent à ces logements. Toutefois, dans ce nouveau régime, les contribuables propriétaires de l'immeuble ou de l'appartement affecté à l'habitation principale ont la possibilité de déduire de leur revenu global les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de cet immeuble ou appartement ainsi que le montant des dépenses de ravalement qui devront être imputées sur une seule année. La déduction de ces intérêts ou dépenses est limitée à 5.000 francs par an, cette somme étant augmentée de 500 francs par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts. Si l'on compare la situation qui est ainsi, dans le régime défini ci-dessus, celle des propriétaires d'immeubles

urbains à la situation dans laquelle se trouvent les propriétaires de locaux d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole, on constate que les autres n'ont pas à déclarer de loyer fictif, mais que les premiers ont la possibilité de déduire de leur revenu global, dans les limites indiquées ci-dessus, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de leurs logements, alors qu'un tel avantage n'est pas accordé aux seconds. Cependant, les motifs qui ont incité le législateur de 1964 à voter les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1964 susvisée sont tout aussi valables en ce qui concerne les logements compris dans des exploitations agricoles que ceux faisant partie d'immeubles urbains. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de proposer au vote du Parlement une disposition permettant d'étendre aux exploitants agricoles le bénéfice d'une déduction analogue à celle qui a été accordée aux propriétaires d'immeubles urbains.

19148. — 26 avril 1966. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de caisses d'allocations familiales accordent aux allocataires du secteur privé le versement de prestations familiales, au titre des prestations supplémentaires, pour les enfants poursuivant leurs études supérieures au-delà de l'âge de vingt ans. Certaines caisses, par exemple, attribuent 80 francs par mois et par enfant pour chaque étudiant âgé de vingt à vingt-cinq ans, lorsqu'il s'agit de familles non assujetties à l'impôt sur le revenu, et 40 francs par mois et par enfant pour les autres familles. Il lui demande s'il n'estime pas que des avantages analogues devraient être accordés aux allocataires du secteur public en considération des charges importantes qu'ont à subir les familles ayant des enfants poursuivant des études supérieures.

19151. — 26 avril 1966. — **M. Fry** demande à **M. le ministre de l'équipement (transports)** les raisons du maintien des tarifs de la Régie autonome des transports parisiens qui apparaissent contraires à la politique de vérité des prix et de décentralisation. Ainsi cette année, selon les prévisions, le déficit atteindra 660 millions. L'Etat épongeant ce déficit à 70 p. 100, il ressort que 462 millions seront, pour la plus grande part, à la charge des contribuables ne résidant pas dans la région parisienne. Il semble étrange que ce déficit soit supporté par le budget général alors que les pertes d'exploitation des transports urbains, en dehors de la région parisienne, restent à la charge des collectivités locales, même dans les régions où les salaires sont bas du fait des zones de salaires. A cela s'ajoutent les inégalités en ce qui concerne les primes de transport versées par certains employeurs, exemptées d'impôt sur les salaires dans la région parisienne mais comprises dans les déclarations de revenus des « provinciaux ».

19158. — 26 avril 1966. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les commerçants non sédentaires qui disposent d'une place fixe sur les marchés se tenant au moins deux fois par semaine sont redevables à la fois de la patente générale de marchands de marchés et d'un droit proportionnel calculé au taux de 1/40 de la valeur locative annuelle attribuée par le ministre des finances aux emplacements qu'ils occupent sur ces marchés. Certes, cette règle est prévue par l'article 1470 du code général des impôts, mais elle paraît résulter d'une interprétation extensive des dispositions de l'article 1463 du même code, lequel détermine les conditions générales de l'établissement du droit proportionnel. En effet, on ne saurait assimiler une place fixe sur un marché en plein air, sans aménagement, ni fourniture de matériel, à un magasin, à une boutique, à un atelier, à un hangar, à une remise, à un chantier ou à un autre local ou une installation de toute nature passible de la contribution foncière des propriétés bâties visées par l'article 1463. De plus, on peut difficilement justifier l'attribution à cette place d'une valeur locative annuelle par jour de tenue de marché, variable selon la population de la commune, ce dernier critère étant uniquement retenu pour la détermination du droit fixe de la patente en ce qui concerne les autres professions. Il lui demande donc: 1° s'il ne lui paraît pas équitable de supprimer le droit proportionnel de patente auquel sont soumis des commerçants non sédentaires à raison des places fixes occupées par eux sur des marchés se tenant au moins deux jours par semaine; 2° dans la négative, pour quelles raisons de principe.

19175. — 26 avril 1966. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la recommandation n° 440 relative à la ratification de la charte sociale européenne qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1^{er} octobre 1965. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager prochainement la procédure de ratification de cette charte.

19176. — 26 avril 1966. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 438 relative au premier programme du Conseil de l'Europe en matière de santé publique qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1^{er} octobre 1965.

19177. — 26 avril 1966. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 441 relative à la ratification du code européen de sécurité sociale et de son protocole additionnel qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1^{er} octobre 1965.

19183. — 27 avril 1966. — M. Bertholleau expose à M. le Premier ministre qu'au cours d'une législature d'assez nombreux suppléants de députés sont appelés à remplacer ceux-ci soit à la suite de décès, soit lorsque les députés titulaires deviennent membres du Gouvernement. Lorsque ces remplacements interviennent vers la fin d'une législature, ces suppléants ont besoin d'une assez longue période pour se mettre au courant des fonctions qui seront désormais les leurs. Il serait souhaitable qu'ils puissent, au préalable, se tenir périodiquement informés des conditions de fonctionnement de l'Assemblée nationale en assistant plusieurs fois par an à des séances de celle-ci et en accompagnant les députés qu'ils suppléent, à plusieurs occasions, afin d'être progressivement initiés à une tâche qui risque d'être la leur. Afin de leur faciliter ces prises de contacts, il lui demande si des dispositions ne pourraient être envisagées tendant à leur accorder des facilités de circulation sur les chemins de fer ; celles-ci pourraient être octroyées deux fois par an, à l'occasion de chacune des sessions normales de l'Assemblée nationale.

19186. — 27 avril 1966. — M. Mer demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° combien d'établissements d'enseignement public offriront aux élèves l'option « première B » lors de la rentrée d'octobre 1966, à Paris et dans le département de la Seine ; 2° si les programmes de sciences économiques de cette section vont être rapidement fixés ; 3° combien d'établissements ont, dans le même département, offert à leurs élèves de seconde la possibilité d'une initiation économique (prévue par la réforme du second cycle) à la rentrée de 1965, et combien l'offriront à la rentrée 1966.

19195. — 27 avril 1966. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances les revendications dont il a été saisi par les retraités civils et militaires, à savoir : 1° l'intégration progressive de l'indemnité de résidence de la zone de plus fort abattement dans le traitement de base retenu pour le calcul de la pension (12,75 p. 100) ; 2° l'intégration totale des fonctionnaires retraités des caisses locales d'Algérie, Maroc, Tunisie et outre-mer dans le régime de l'ancien code des pensions, ce qui implique que soient accordés aux intéressés : a) le bénéfice des majorations indiciaires consenties à leurs homologues métropolitains depuis l'indépendance des territoires précités ; b) le bénéfice de la suppression de l'abattement du sixième que subiraient les services sédentaires dans la liquidation des pensions ; 3° l'application correcte du principe de la péréquation de sorte que les retraités puissent bénéficier dans le calcul de leur pension des avantages consentis à leurs camarades en activité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des retraités civils et militaires.

19198. — 27 avril 1966. — M. Lofive expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il vient d'être saisi par les veuves d'ouvriers et les retraités du bâtiment et des travaux publics ainsi que par leurs organisations syndicales des revendications suivantes : 1° construction de logements sociaux dont le prix du loyer n'excède pas 12 p. 100 des ressources des veuves d'ouvriers et des retraités (pension de la sécurité sociale et retraite complémentaire) ; 2° examen de la possibilité de leur accorder le bénéfice du tarif réduit tant sur le réseau de la R. A. T. P. que sur celui de la S. N. C. F. ; 3° exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les retraités de la sécurité sociale et des retraites complémentaires ; 4° attribution de secours d'urgence à toutes les personnes âgées. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures en ce sens.

19200. — 27 avril 1966. — M. Icort rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du décret-loi du 8 août 1935 sont considérés comme usuraire les prêts faits à un taux effectif

dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de même risque que les prêts dont il s'agit. Dans de nombreux cas cependant, ce texte et les pénalités qu'il prévoit par ailleurs demeurent lettre morte et certaines entreprises, notamment des organismes de prêt à la consommation, font profession habituelle d'effectuer des opérations de crédit à court ou moyen terme dans des conditions que la loi condamne formellement. Il lui demande s'il n'envisage pas de préciser la réglementation actuellement en vigueur afin de la rendre plus efficace.

19201. — 28 avril 1966. — M. Monnerville expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que certains élus municipaux à la Guadeloupe éprouvent les plus grandes difficultés pour accomplir la mission qui leur a été confiée par les citoyens, en raison des résistances et de certaines lenteurs discriminatoires qui leur sont opposées par l'administration préfectorale de tutelle. Ainsi, en ce qui concerne la commune de Morne-à-l'Eau, l'électrification d'un quartier se trouve bloquée par le refus du préfet de signer le procès-verbal d'adjudication des travaux qui lui a été adressé le 6 octobre 1965. Dans cette même commune la construction d'une maison des jeunes et de la culture est également empêchée bien que toutes les formalités soient remplies et que les autorités financières soient en possession des crédits, par le refus du préfet de débloquer les fonds nécessaires à cette réalisation. Enfin, toujours dans la même commune, la construction des tribunes et des vestiaires du stade municipal est rendue impossible par le refus de signature par le préfet du dossier, bien que toutes les formalités administratives aient également été remplies et qu'un arrêté de subvention ait été pris depuis plus d'un an. Lui ayant signalé ces faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rappeler les autorités préfectorales à leur mission qui est de contrôler mais aussi d'aider les administrations municipales et non d'entraver leur action.

19205. — 28 avril 1966. — M. Escande demande à M. le Premier ministre (information) de bien vouloir préciser au Parlement les raisons qui l'ont déterminé à refuser à certains quotidiens démocratiques l'autorisation de majorer leur prix de vente de 10 centimes. Il lui rappelle que depuis le 1^{er} avril 1963, date à laquelle les journaux quotidiens ont été autorisés à se vendre 30 centimes, les charges qui ont été imposées à la presse ont augmenté de plus de 25 p. 100 alors que le passage à 40 centimes n'apporterait en réalité qu'un supplément de recettes de quelques centimes, en raison même des frais de vente destinés à rémunérer les différents stades de la distribution. Il est regrettable de souligner que la France est un des seuls pays démocratiques où la presse d'opinion, ne disposant pas de ressources publicitaires suffisantes, est condamnée à disparaître, privant ainsi le public de cette nécessaire diversité d'opinion, indispensable pour assurer une véritable liberté d'expression. Il lui demande de bien vouloir réexaminer le cas particulier des journaux d'opinion, afin de leur permettre une liberté de leur prix de vente au moment où est faite officiellement l'annonce d'une augmentation de la redevance sur les postes récepteurs de radio et de télévision.

19211. — 28 avril 1966. — M. Pierre Didier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une dame âgée a fait donation le 17 novembre 1964 d'une maison d'habitation lui appartenant et constituant tout son actif à sa petite-fille âgée de vingt-deux ans, enfant unique de l'enfant également unique et précédé de la donatrice, et dans le but d'éviter que par suite de son âge élevé, l'aïeule ne dilapide ce bien familial. Cet acte a été enregistré compte tenu de l'abattement de 100.000 francs prévu à l'article 774-1 du code général des impôts. Actuellement, et au vu des deux réponses faites aux questions écrites de M. Coste-Floret (J. O. du 18 septembre 1965, débats A. N., p. 3233/1) et de M. Collette (J. O. du 22 octobre 1965, débats A. N., p. 3976/1), l'administration de l'enregistrement réclame le paiement des droits dus sans tenir compte de l'abattement de 100.000 francs admis lors de l'enregistrement de l'acte. La petite-fille n'ayant pas les moyens financiers pour faire face à ce paiement dans la mesure où l'administration poursuivra le recouvrement des droits exigibles, l'immeuble sera probablement vendu. Pour éviter de semblables cas, il lui demande s'il n'envisage pas une modification à l'application de l'article 774-1 attendu qu'il semble résulter de la réponse ci-dessus à M. Collette que l'abattement est applicable dans le cas où il y aurait deux petits-enfants issus du même auteur précédé d'un enfant unique de la donatrice et qu'il semble peut équilibrer le fait d'être enfant unique prive celui-ci de l'abattement. D'autre part, dans la réponse faite à M. Coste-Floret, il a été indiqué « que l'abattement bénéficie à un petit-enfant qui recueille la succession de son aïeul à la suite du prédécédé de son auteur enfant unique du défunt mais qu'il n'a pas paru possible d'étendre cette mesure de tempérament au cas de donation, en raison notamment des contestations qui seraient susceptibles d'être soulevées

lors de donations ultérieures ou lors de l'ouverture de la succession du donateur ». Il lui demande s'il pourrait préciser quelles sont les contestations qui sont susceptibles d'être soulevées.

19214. — 28 avril 1966. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de l'équipement que la route nationale n° 519 ne répond plus aux exigences d'une région en plein développement tant sur le plan industriel que sur le plan touristique. La ville d'Annonay, en particulier, ne pourra poursuivre une expansion importante et rapide que si cette voie de communication qui la relie à la vallée du Rhône est adaptée aux impérieuses nécessités de trafic qu'elle supporte. Le tracé et la largeur actuels de cet itinéraire paralysent également la double vocation agricole et touristique du haut Vivarais. En conséquence, il lui demande quelles mesures il est susceptible de prendre pour améliorer une situation gravement préjudiciable à l'économie générale du département de l'Ardèche et pour modifier l'infrastructure de la route nationale 519 qui a le caractère incontestable d'un itinéraire à grande et intense circulation.

19216. — 28 avril 1966. — M. Icart demande à M. le Premier ministre s'il est envisagé, comme cela a été fait pour les anciens agents des chemins de fer algériens et des chemins de fer marocains d'intégrer les agents français retraités des réseaux ferrés tunisiens dans les cadres de la Société nationale des chemins de fer français.

19221. — 28 avril 1966. — M. Lepage demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si un pensionné de guerre atteint d'une invalidité définitive (perte d'un œil) 100 p. 100 plus 12, bénéficiaire de la majoration (art. 16) de l'allocation spéciale 5/14 et de l'allocation G. M. n° 30/12, à l'indice 1590, peut occuper un emploi salarié soit dans l'administration communale, soit dans le privé, et, dans la négative, quels textes lui sont opposables.

19223. — 28 avril 1966. — M. Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les revendications suivantes ne pourraient pas être prises en considération par le Gouvernement, en ce qui concerne les retraités civils et militaires : 1° intégration progressive de l'indemnité de résidence de la zone de plus fort abattement dans le traitement de base de la pension ; 2° intégration totale des fonctionnaires retraités des caisses locales d'Algérie, Maroc, Tunisie et outre-mer dans le régime de l'ancien code des pensions ; 3° application correcte du principe de la péréquation inscrit dans les lois.

19225. — 29 avril 1966. — M. Carter expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la hausse constante du prix des terrains est reconnue par tous comme un des facteurs principaux de la hausse constante des prix de la construction immobilière qui se révèle la cause principale de la crise actuelle du logement. Les pouvoirs publics ont engagé contre la spéculation foncière une lutte qui se veut sans merci et dont les moyens ont été recherchés jusque dans des lois adoptées par le Parlement sur proposition du Gouvernement. Il est dans ces conditions surprenant de voir l'administration des finances poursuivre par l'intermédiaire de son service des domaines une action d'incitation à la hausse des prix en imposant sur des transactions foncières ou autres des rajustements de prix établis en référence de hausses constatées sur d'autres transactions sans même vouloir considérer leur motivation et souvent leur caractère purement spéculatif. Il lui demande s'il n'estime pas intempestif et contraire aux objectifs de stabilité des prix ce rôle de son administration et s'il envisage de prendre des mesures pour ramener celle-ci à une juste interprétation de sa mission en la matière.

19228. — 29 avril 1966. — M. Deliaune appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la position des ouvriers français et étrangers (Espagnols, Portugais, Africains, notamment) des chantiers du bâtiment et des travaux publics, qui reçoivent leurs salaires par acomptes hebdomadaires et un reliquat mensuel effectués par chèque ou par virement en banque ou à un compte courant postal, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940, modifiée par la loi du 24 mai 1951. Compte tenu des conditions de travail de ce personnel et des difficultés qui naissent de ces dispositions, il lui demande si, pour tenir compte de l'évolution des prix, il ne serait pas possible d'ajuster ces dispositions en élevant par exemple à 1.500 francs, le montant du règlement générateur de l'obligation d'opérer par chèque barré ou par virement en banque ou à un compte courant postal.

19230. — 29 avril 1966. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les plus-values immobilières visées par l'article 3 de la loi n° 63-1841 du 19 décembre 1963, sont retenues, à concurrence d'une certaine fraction, dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui expose qu'en raison tant de l'application du quotient familial, que du taux progressif de l'impôt, ce principe entraîne très fréquemment des inégalités évidentes, en particulier dans le cas où un terrain à bâtir est vendu par plusieurs propriétaires indivis, de situations fiscales différentes. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° que les plus-values dont il s'agit, devraient être exclues des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, puisqu'elles constituent de toute évidence des gains en capital et non des revenus ; 2° qu'elles devraient être assujetties à un prélèvement d'un taux fixe ainsi qu'il est procédé pour certains profits de construction (taxables au prélèvement de 15 p. 100 libératoire en vertu de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 bien que formant des revenus) et pour les plus-values à long terme dégagées lors de la cession par une entreprise industrielle ou commerciale d'éléments de son actif immobilisé (imposables à 10 p. 100, en vertu de l'article 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965).

19235. — 29 avril 1966. — M. Phillibert expose à M. le ministre des affaires sociales que certains personnels des caisses de congés payés d'Algérie sont toujours dans l'attente de leur reclassement faute de parution du décret fixant les équivalences d'emplois. Il est inutile de souligner l'importance du préjudice que subissent ainsi ces personnels. Il lui demande dans quel délai il compte promulguer le décret fixant les équivalences d'emplois.

19237. — 29 avril 1966. — M. Fil demande à M. le ministre de l'économie et des finances de vouloir bien lui faire connaître le nombre des fonctionnaires et le nombre des militaires bénéficiaires de l'indemnité de résidence : 1° de la zone où elle est de 15,25 p. 100 ; 2° de la zone où elle est de 14 p. 100 ; 3° de la zone où elle est de 12,75 p. 100, ainsi que les crédits totaux affectés en 1965 pour les deux catégories et pour chacune des trois zones considérées.

19239. — 29 avril 1966. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'un des problèmes demeurés en suspens lors du vote de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite est celui qui concerne l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Etant donné que, d'une part, cette indemnité est accordée à tous les fonctionnaires quelle que soit leur résidence, et que, d'autre part, elle est fonction du traitement des agents et de la zone dans laquelle ils exercent leur activité, elle doit être considérée comme constituant un supplément de traitement et le principe de la péréquation des retraites, posé par la loi du 20 septembre 1948, exige qu'elle soit prise en considération dans la détermination du montant des émoluments servant de base au calcul de la pension. Par ailleurs, la suppression du système de zones de salaires, pour la fixation du S. M. I. G., telle qu'elle est prévue par le Gouvernement, devrait s'accompagner logiquement d'une réforme du régime de l'indemnité de résidence : celle-ci n'ayant plus de raison d'être, en tant qu'indemnité de vie chère, devrait être considérée comme partie intégrante du traitement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une solution satisfaisante de ce problème devrait être inscrite en priorité dans le plan social que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre au cours de l'année 1966.

19240. — 29 avril 1966. — M. Fourmond expose à M. le ministre des affaires sociales que, malgré les augmentations du salaire de base servant au calcul des prestations familiales, intervenues au cours des dernières années, il résulte des statistiques officielles que le niveau de ces prestations est en baisse constante par rapport à celui qui résulterait de l'application correcte de la loi du 22 août 1946. Les arguments mis en avant pour justifier cette situation ne peuvent être retenus, et les personnes ayant des charges familiales protestent, à juste titre, contre l'utilisation abusive des excédents de recettes du fonds national des prestations familiales pour la couverture de dépenses qui, par leur nature, n'ont aucun rapport avec un régime de compensation des charges de famille (déficit de l'assurance maladie) ou qui devraient être prises en charge sur le plan de la solidarité nationale et non par le seul régime général des prestations familiales (déficit des divers régimes spéciaux). Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette anomalie et permettre d'accorder aux familles allocataires une majoration d'au moins 20 p. 100 du taux des prestations.

19241. — 29 avril 1966. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation du marché du bois et de l'industrie de la scierie suscite une inquiétude de plus en plus vive parmi les membres de ces professions, en raison de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de vendre leurs produits, alors que des bois étrangers, en provenance de pays situés en dehors du Marché commun (pays de l'Est, pays scandinaves) sont importés de façon massive et, dans la conjoncture actuelle en quantités superflues. Cette situation tient principalement au fait que les bois d'importation arrivent en France pratiquement exempts de taxes (0,50 p. 100) alors que nos bois de pays subissent les taxes du fonds forestier national, qui s'élèvent à 6,38 p. 100. La même disparité se retrouve en ce qui concerne les sciages, les taxes frappant les sciages français s'élevant à 19,042 p. 100, alors que, pour les sciages importés, elles sont de 11,50 p. 100. La France est le seul pays d'Europe dans lequel les sciages importés supportent des taxes d'un taux moins élevé que les sciages nationaux. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, et pour permettre aux sciages français de retrouver les débouchés qu'ils ont perdus sur les marchés extérieurs, il n'estime pas nécessaire de prendre d'urgence toutes mesures utiles afin d'obtenir : 1° une égalisation des charges supportées par tous les bois commercialisés sur le marché intérieur français, sans distinction d'origine — cette égalisation devant se traduire par des rentrées supplémentaires au profit du fonds forestier national ; 2° une diminution du volume des importations de bois étrangers de manière à ramener celui-ci à un niveau en rapport avec les besoins réels ; 3° l'exonération des taxes forestières pour les sciages de toutes essences, vendus à l'exportation, ces taxes restant toutefois maintenues sur les exportations de bois en grumes (dans certains pays, il convient de signaler que les exportateurs perçoivent une prime à l'exportation dont le taux est fixé en Allemagne à 4 p. 100) ; 4° une relance de la construction et des travaux publics.

19245. — 29 avril 1966. — M. Baudis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il semble résulter des dispositions de l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts, d'une part, et de celle de l'article 188-3 du code rural d'autre part, que les avantages fiscaux prévus à l'article 1373 *sexies* B susvisé sont réservés aux preneurs de baux ruraux, bénéficiaires du droit de préemption, qui n'ont pas à demander l'autorisation préalable en matière de cumuls ou réunions d'exploitations agricoles, prévue à l'article 188-1 du code rural. L'exercice de ce droit de préemption se trouve, en effet, paralysé si son bénéficiaire est propriétaire ou fermier d'un fonds agricole dont la superficie est supérieure à la limite maximum fixée par la commission départementale des cumuls et, partant, les avantages fiscaux attachés à l'exercice de ce droit ne peuvent lui être accordés. Cependant l'avant-dernier alinéa de l'article 188-1 du code rural supprime l'exigence d'une autorisation préalable, sauf si les biens font l'objet d'une location, en faveur des personnes qui procèdent à des « cumuls et réunions portant sur des biens recueillis par succession ou par donation-partage ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus ayant lui-même recueilli ces biens par succession ou donation-partage ». Cet alinéa entend semble-t-il rétablir les avantages conférés par la loi aux titulaires du droit de préemption en faveur d'une catégorie particulière d'acquéreurs qui se

trouvent réintégrés dans l'intégralité de leurs droits, quelle que soit l'importance de leur exploitation. En conséquence, s'agissant d'un preneur de bail rural rentrant dans les catégories de personnes visées à l'avant-dernier alinéa de l'article 188-1 du code rural, toutes les obligations légales requises étant, d'autre part, satisfaisantes, celui-ci doit pouvoir bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts, même si, à la suite de son acquisition, la superficie totale de son exploitation dépasse la limite maximum visée à l'article 138-3 du code rural. Il lui demande de bien vouloir confirmer l'exactitude de cette interprétation.

19262. — 29 avril 1966. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs rapatriés, par suite de la décision prise par les caisses régionales de crédit agricole de suspendre l'octroi des prêts et de surseoir à l'examen des demandes. Ainsi des exploitants vont devoir abandonner des travaux en cours au milieu d'une campagne agricole, des litiges vont naître à l'expiration des compromis d'acquisition entre les vendeurs de fonds et les acheteurs, qui ont versé des acomptes le plus souvent provenant d'emprunts auprès des tiers, en raison de la date tardive de versement des prêts. Les intéressés forcés d'abandonner tous leurs biens lors de leur départ d'Algérie risquent d'être une seconde fois ruinés. Il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter afin de remédier aux incidences fâcheuses que ne manquera pas d'entraîner la décision prise par les caisses régionales de crédit agricole ; il aimerait savoir notamment si un plan de financement ne pourrait pas être dressé comportant des taux minimales, des amortissements différés, une exonération au moins partielle et des subventions qui viendraient en déduction du montant des indemnités auxquelles les agriculteurs rapatriés peuvent prétendre.

19263. — 29 avril 1966. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question écrite qu'il avait posée à M. le ministre des finances et des affaires économiques, n° 16538, en date du 4 novembre 1965, par laquelle il attirait son attention sur la situation des agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en vue de remédier au préjudice important qui leur est causé par le fait d'une interprétation abusive du décret n° 62-941 du 9 août 1962, ayant trait à la prise en charge des agents permanents.

Rectificatif.

QUESTIONS ÉCRITES

Au compte rendu intégral de la séance du 30 juin 1966.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale du 1^{er} juillet 1966.)

Page 2493, 1^{re} colonne, question n° 20377 de M. Lucien Richard à M. le ministre de l'équipement, 8^e ligne, au lieu de : « S. N. C. F., équipe de passages automatiques tous les passages à niveau... », lire : « S. N. C. F. équipe de signaux automatiques tous les passages à niveau... ».

